

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

**« Bas seuil d'exigence » : Le rôle paradoxal
d'une pratique professionnelle dans le
processus de carrière déviante des « jeunes en
errance » à Bruxelles**

Analyse des pratiques professionnelles destinées
aux « jeunes en errance »

Auteur : Yann Descendre
Promotrice : Lotte Damhuis
Lecteurs : Sébastien Godart & Réjane Frenais
Année académique 2019-2020
Master en politique économique et sociale

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

**« Bas seuil d'exigence » : Le rôle paradoxal
d'une pratique professionnelle dans le
processus de carrière déviante des « jeunes en
errance » à Bruxelles**

Analyse des pratiques professionnelles destinées
aux « jeunes en errance »

Auteur : Yann Descendre
Promotrice : Lotte Damhuis
Lecteurs : Sébastien Godart & Réjane Frenais
Année académique 2019-2020
Master en politique économique et sociale

Remerciements

Je voudrais dans un premier temps remercier les membres de ma commission mémoire : Lotte Damhuis, Réjane Frenais et Sébastien Godart. Merci pour votre expertise, votre disponibilité et vos apports pédagogiques. Votre accompagnement a grandement nourri ma réflexion dans ce processus de recherche.

Je souhaite aussi témoigner toute ma reconnaissance aux travailleurs sociaux qui ont accepté de participer à ce mémoire et de partager un savoir précieux.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Coline, ma compagne sans qui la réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible. Merci pour tes conseils toujours pertinents et le temps que tu as donné.

Un grand merci à Éric Fairier qui a grandement encouragé ma reprise d'études universitaires. Merci aussi pour tes conseils judicieux.

Je remercie également toutes celles et ceux qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce mémoire : ma fille Nina, ma sœur Sarah, mon frère Jojo, mon père, ma mère, Dominique, Nils, Juju, Charly, Élisabeth, Lucas, Sophie et Robert.

Enfin, je remercie mes camarades de classe pour avoir contribué à ma réussite dans ce master. Je désire spécialement remercier : Roberto, Olivier, Julie, Kevin, Jonas, Denis, Christine, Mohamed, Karima et Jonas.

Table des matières

1	Introduction.....	8
2	Mise en Contexte	10
2.1	Introduction	10
2.2	La notion de « jeunes en errance »	10
2.3	La notion de « jeunes incasables »	12
2.4	Bref état des lieux de la jeunesse bruxelloise	14
2.5	L'accès au logement pour les bas revenus.....	17
2.6	La typologie ETHOS : les différents modes d'exclusion du logement	18
2.7	La typologie ETHOS appliquée à un jeune en défaut d'abri chronique.....	20
3	L'aide à la Jeunesse en Belgique	23
3.1	Quelques repères historiques	23
3.2	L'Aide à la Jeunesse en Communauté française	25
3.2.1	Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse	25
3.2.2	Le champ d'application du décret du 4 mars 1991	26
3.2.3	Les différentes instances du décret du 4 mars 1991	27
3.2.3.1	Le Service d'Aide à la Jeunesse.....	27
3.2.3.2	Le Service de Protection de la Jeunesse.	28
3.2.3.3	Le Tribunal de la Jeunesse.	29
3.3	La particularité de Bruxelles : l'ordonnance du 29 avril 2004	30
3.4	Le décret-code du 18 janvier 2018	32
3.5	Les services agréés par l'Aide à la Jeunesse	33
	L'Aide à la Jeunesse en quelques mots	35
4	Cadre théorique.....	36
4.1	Introduction	36
4.2	Georges et la qualification de « jeune en errance »	36

4.3	L'interactionnisme symbolique	39
4.3.1	Théorie générale.....	39
4.3.2	Les travailleurs sociaux et la catégorisation sociale.....	41
4.3.3	Les pratiques professionnelles et le travail social	42
4.4	L'approche dite à « bas seuil d'exigence ».....	43
4.5	L'exemple d'un dispositif « bas seuil » : les nuits d'urgence	44
4.6	La carrière déviante de Becker	45
4.6.1	L'influence des normes sociales sur le comportement des individus	46
4.6.2	Les différentes approches de la déviance	46
4.6.3	Définition de la déviance selon Becker.....	47
4.6.4	Les étapes ordonnées d'une carrière déviante.....	48
4.6.5	La transgression d'une norme : première étape de la carrière déviante	48
4.6.6	Le processus d'engagement	49
4.6.7	La désignation publique de la déviance	50
4.6.8	L'entrée dans un groupe déviant organisé.....	52
4.6.9	En synthèse.....	53
5	Reformulation de la question de recherche, hypothèses et méthodologie	54
5.1	Hypothèses de recherche	57
6	Présentation de la méthodologie	60
6.1	Le choix de la méthode.....	60
6.2	L'échantillon.....	62
6.3	L'anonymat de nos interlocuteurs	62
6.4	Notre position particulière dans le processus de recherche	62
7	Analyse	65
7.1	La construction de la catégorie « jeune en errance ».....	65
7.1.1	L'exemple d'une trajectoire d'un « jeune en errance ».....	65

7.1.2	Le mal logement comme porte d'entrée à l'errance des jeunes	66
7.1.3	Le discours du délégué	67
7.1.4	Le parcours du jeune	69
7.1.5	L'âge et le genre	69
7.1.6	L'accumulation des transgressions comme indicateur de l'errance	70
7.1.7	Des carences éducatives	71
7.1.8	Les problématiques de santé mentale comme point commun	72
7.1.9	Des caractéristiques multiples et interchangeables	72
7.1.10	Synthèse des caractéristiques de la catégorie	73
7.2	Ce que recouvre l'errance pour les professionnels	75
7.2.1	L'errance de rue	75
7.2.2	L'errance relationnelle	76
7.2.3	L'errance institutionnelle	77
7.2.4	Le décrochage scolaire	79
7.3	Catégories d'âge et perception du danger	79
7.4	Les pratiques professionnelles et la catégorie « jeune en errance »	81
7.4.1	Une volonté de ne pas catégoriser	81
7.4.2	Les catégories de jeunes accompagnés par les deux services	83
7.4.3	Le bas seuil comme pratique professionnelle	85
7.4.3.1	Rappel : le non mandat et le bas seuil d'exigence	85
7.4.3.2	La sélection et la légitimation du bas seuil	86
7.4.3.3	Les besoins primaires comme prétexte à la relation	87
7.4.3.4	Des objectifs minimales	88
7.4.3.5	Des jeunes perçus comme moins « capables » que d'autres	89
7.4.3.6	Des jeunes qui éprouvent	91
7.4.3.7	Un traitement différencié	93

7.4.3.8	Une pratique nécessaire mais globalisante	95
7.4.3.9	L'élaboration collective d'une pratique	96
7.4.4	En synthèse.....	97
8	Retour sur hypothèses	100
8.1	Le processus de la catégorisation « jeune en errance »	100
8.2	Une pratique en question	101
9	La question des « jeunes en errance » resituée dans un contexte plus large.....	104
9.1	Schéma du processus de qualification de la jeunesse en errance en région bruxelloise	107
10	Conclusion.....	108
11	Bibliographie	113
Annexe 1		115
Annexe 2		119

1 Introduction

Notre métier de travailleur social à Bruxelles dans un centre de crise et d'accompagnement du secteur de l'Aide à la Jeunesse, nous amène à rencontrer des jeunes mineurs d'âge qui se trouvent sans hébergement. Le trajet de ces jeunes, bien que singulier, présente souvent un point commun, celui d'avoir un long parcours institutionnel jalonné de différents placements, parfois depuis la naissance. Il s'agit de jeunes pour lesquels un retour au domicile familial n'est plus envisagé ni pour le jeune ni pour ses parents.

Sans lieu d'hébergement stable, ces jeunes mineurs d'âge transitent entre les services d'hébergement non mandatés de l'Aide à la jeunesse, bricolent des solutions d'hébergement dans leur réseau et ont parfois la rue comme milieu de vie. Dans le langage des travailleurs sociaux, ils sont qualifiés de « jeunes en errance ». Ces jeunes ont une mauvaise réputation, celle d'être des « jeunes difficiles » à accompagner, à encadrer.

Notre pratique professionnelle laisse à penser que la qualification « jeune en errance » s'acquière avec le temps pendant la période de l'adolescence et qu'elle n'est donc pas innée. Certains jeunes que nous rencontrons professionnellement portent l'étiquette de « jeunes en errance » et d'autres non. Dès lors, par quel processus un jeune en arrive à être qualifié ainsi ? Ce questionnement anime notre pratique professionnelle depuis un certain temps.

Cependant, les jeunes qualifiés de « jeunes en errance » ne seront pas les personnages principaux de ce mémoire. Nous nous intéresserons plutôt à ceux qui les côtoient régulièrement, les travailleurs sociaux ainsi qu'aux interactions qu'ils nouent avec ces jeunes. Dans ce mémoire, nous tenterons donc de comprendre comment la catégorisation « jeunes en errance » opérée par les travailleurs sociaux, interagit avec les pratiques professionnelles adressées à cette catégorie de jeunes.

Nous commencerons par nous intéresser à la littérature scientifique qui aborde la problématique des « jeunes en errance » puis nous tenterons de situer cette même problématique dans le contexte bruxellois. Ensuite, au regard d'une situation d'errance, nous tenterons de décrire les différentes formes que peuvent prendre le mal logement.

Comme les travailleurs sociaux sont l'objet de ce mémoire, nous ferons un bref historique de l'Aide à la Jeunesse en Belgique. Les rôles des différents acteurs et les différentes institutions de

ce secteur seront décrits. Les différents cadres légaux qui régissent l'Aide à la Jeunesse en Belgique francophone seront explicités.

Nous poursuivrons par la mise en place du cadre théorique de ce mémoire qui est essentiellement issu de l'approche interactionniste. Le processus de carrière déviante, concept central de ce mémoire, sera décrit. La notion de catégorisation sociale, de diagnostic et de pratique professionnelle dans le travail social, seront quant à elles définies.

Ensuite, la question de recherche propre à ce mémoire sera exposée puis les hypothèses de recherche seront établies. Nous motiverons le choix de notre méthode de recherche ainsi que la composition de notre échantillon. Notre position dans cette recherche est particulière. En effet, ce mémoire questionne des catégories de jeunes et des pratiques professionnelles que nous connaissons depuis neuf années en tant que travailleur social. Notre statut de chercheur et notre statut d'acteur engagé dans la question de recherche seront donc clairement explicités.

Dans la partie d'analyse de ce mémoire nous tenterons dans un premier de temps de cerner le processus sur lequel repose la catégorisation « jeunes en errance » opérée par les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. Puis nous verrons ce que recouvre la notion d'errance pour les intervenants sociaux rencontrés. Enfin, nous tenterons de comprendre comment la catégorisation « jeunes en errance » détermine les pratiques professionnelles destinées aux jeunes catégorisés de la sorte.

2 Mise en Contexte

2.1 Introduction

Avant de nous consacrer aux travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse bruxelloise qui seront l'objet de ce mémoire, il semble nécessaire de présenter certaines catégories de jeunes qui composent leur public. Il est intéressant de remarquer que l'appellation des jeunes en défaut d'abris chronique par les travailleurs sociaux est particulière. En effet, pour désigner ces mêmes jeunes, les professionnels utilisent l'expression « jeunes à la rue » ou la notion de « jeunes en errance » ou encore celle de « jeunes incasables ».

Un détour sémantique s'avère donc nécessaire pour mieux appréhender ces termes. Ce chapitre précisera donc les notions de « jeunes en errance » et de « jeunes incasables » ainsi que ce que celles-ci recouvrent au travers de certains articles scientifiques. Un bref état des lieux des conditions socio-économiques de la jeunesse bruxelloise sera réalisé. La question de la crise du logement à Bruxelles sera aussi évoquée. La typologie ETHOS¹ sera décrite puis illustrée par l'exemple d'un jeune en défaut d'abris Chronique et suivi par le service Abaka.

2.2 La notion de « jeunes en errance »

La littérature scientifique ne propose pas une définition complète, précise et partagée de la notion de « jeunes en errance ». Néanmoins, plusieurs sociologues et psychologues tentent d'appréhender et de définir cette notion. Il existe de nombreux articles scientifiques émanant d'auteurs français sur cette thématique.

François Chobeaux est l'un des premiers scientifiques en France à s'intéresser à ce phénomène. Il est d'ailleurs l'auteur de la notion. Dès 1991, il parcourt des festivals de musique et de théâtre à la rencontre de jeunes âgés de 16 à 25 ans qui présentent la particularité de ne pas avoir d'hébergement fixe et qui se déplacent au gré de différents festivals. Ils présentent une certaine marginalité liée à leur mode de vie. Le sociologue explique : « J'avais proposé le terme « Jeunes en errance » pour les qualifier ; errance m'était venu en les ayant entendu dire, et vu, leurs déplacements aléatoires et leur impossibilité à se fixer » (Chobeaux, 2016, p23). Selon l'auteur, ces jeunes revendiquent la vie en groupe, le nomadisme et la marginalité. Ce type d'errance

¹ La typologie ETHOS est la typologie européenne de l'exclusion liée au logement. Cette typologie est utilisée dans le secteur de l'aide aux personnes sans-abris mais pas dans celui de l'Aide Jeunesse.

présenté par les acteurs comme un choix de vie est nommé « errance active » par François Chobeaux. Il précise aussi que les jeunes en errance possèdent souvent un chien. Ce détail peut sembler insignifiant mais il revêt en réalité une importance particulière. En effet, selon l'auteur, les jeunes en errance revendiquent l'expression médiatique « punk à chien » pour se définir eux-mêmes. Il explique qu'une autre caractéristique de ces groupes de jeunes est la consommation de produits psychoactifs et l'occupation de l'espace public en milieu urbain. D'après Chobeaux, les jeunes en errance active qu'il nomme aussi les « zonards », sont à distinguer des SDF, des jeunes de la rue ou encore des mineurs en fugue².

Tristana Pimor, fait état d'un accord au sein de la communauté scientifique quant à la description de ces mêmes jeunes : « La description des jeunes en errance fait somme toute consensus dans ses grandes lignes. En fait, il s'agit bien d'individus âgés de seize à trente ans, accompagnés de chiens, vivant de façon nomade, sans emploi, consommateurs de drogues » (Pimor, 2014, p.69). La tranche d'âge, la vie nomade, la possession de chien, la consommation de drogues sont autant d'éléments déjà décrits par Chobeaux.

La sociologue nuance néanmoins ce consensus : « Contrairement à la jeunesse des quartiers populaires dont la territorialisation et la culture hip-hop offrent une compréhension plus aisée, ces jeunes « en errance » semblent insaisissables » (Pimor, 2014, p.68). Selon cette auteure, ces jeunes combinent différentes caractéristiques qu'elle qualifie de déviantes : l'addiction, le squat, le vagabondage et la délinquance. Ainsi, la multitude de ces caractéristiques complexifie l'approche et la définition de ces jeunes.

Pour Olivier Jan, l'errance n'est pas réservée uniquement à la jeunesse et peut concerner des hommes et des femmes sans critère d'âge spécifique. Il définit les errants comme « des personnes sans feu ni lieu, instables, mobiles » (Jan, 2009, p.73). Selon lui, il existe trois types d'errance associés à des populations différentes : l'errance imposée qui concerne en grande majorité des migrants, l'errance comme un mode de vie qui s'applique aux « clochards » et aux « fous de la rue » et l'errance des jeunes.

D'après le psychologue, les « jeunes en errance » consomment presque tous des produits psychoactifs licites ou illicites. Ils ont souvent une histoire de vie ponctuée d'échecs et de ruptures

² Au contraire des autres jeunes destinataires des dispositifs d'insertion et d'accompagnement social, les « jeunes en errance » ne se présentent pas comme des victimes d'un contexte socio-économique ou de discrimination. Ils rejettent les normes majoritaires que sont l'habitat stable, la famille nucléaire ou la nécessité de trouver un emploi.

tant au niveau scolaire que professionnel. Le contexte familial peut aussi présenter certaines particularités : « la plupart du temps ils n'ont pas été élevés par leurs parents, ou bien l'ont été dans le contexte de familles pathologiques et abandonniques » (Jan, 2009, p.74). Chobeaux fait le même constat par rapport à la dimension psychologique de l'errance et ses causes liées à l'enfance voire à la petite enfance : « Cela renvoie à la façon dont chacun a appris les limites, les impossibles, et les possibles. Ici les échecs des résolutions maturantes du processus d'attachement et de l'Œdipe pèsent lourd » (Chobeaux, 2016, p.25).

Comme l'explique Tristana Pimor, il est possible d'établir dans la littérature scientifique certaines caractéristiques communes dans la population des « jeunes en errance ». En effet, la tranche d'âge de 16 à 30 ans, la consommation de drogues ou d'autres produits psychoactifs, la marginalité, être sans emploi et le nomadisme semblent être des points d'accord entre les différents auteurs qui se sont intéressés à la question des « jeunes en errance ».

Néanmoins, ces mêmes auteurs reconnaissent que l'appellation « jeunes en errance » tend à rendre homogène une population qui en réalité ne l'est pas, comme le décrit la sociologue Céline Rothé : « Les jeunes en errance sont une figure construite de la vulnérabilité juvénile qui permet de donner une représentation homogène d'un phénomène protéiforme » (Rothé, 2010, p.88). Chobeaux pousse le raisonnement encore plus loin et d'après lui, l'appellation « jeunes en errance » est devenue un concept « fourre-tout ». A ce propos il explique que : « le terme “ Jeunes en errance ” a vu l'élargissement de son sens, chaque groupe professionnel l'utilisant pour qualifier sa propre population » (Chobeaux, 2016, p.24). La notion de « jeunes en errance » recouvre donc des situations très diverses. La population de ces jeunes n'est pas homogène et ils peuvent présenter des problématiques multiples.

Cependant, Emmanuel Langlois pointe deux caractéristiques communes aux « jeunes en errance », les difficultés à se loger et la précarité : « Il semble en effet plus opportun d'avoir à l'esprit que les jeunes en errance s'inscrivent dans un continuum de situations marquées par des degrés plus ou moins accentués de mal-logement et de précarité » (Langlois, 2014, p.85).

2.3 La notion de « jeunes incasables »

La notion de « jeunes incasable » apparaît entre les années 1970 et 1980. Il n'existe pas de définition partagée par la communauté scientifique de cette notion. Comme pour les « jeunes en

errance », il existe de nombreux articles scientifiques français qui traitent des « jeunes incasables ».

La tranche d'âge de ces jeunes se situe généralement entre 16 et 25 ans bien que certains auteurs font état de certaines situations « d'incapacité », plus rare, dès l'âge de 12 ans. Bien que ces jeunes aient tous été placés dans plusieurs institutions, ils peuvent avoir un parcours différent au regard de leur premier placement. En effet, certains sont placés dès la naissance et d'autres à 12 ou 13 ans.

Il existe une caractéristique commune à ces jeunes d'après les professionnels qui les côtoient, celui d'avoir subi un traumatisme pendant l'enfance : « Le point commun aux jeunes en situation d'« incapacité » repérés par les professionnels est la présence, dans le parcours de vie, d'événements traumatiques graves et sources d'une grande souffrance » (Barreyre et Fiacre, 2009, p.83). Il peut s'agir du décès d'un proche, du rejet d'un parent, de violences conjugales, d'agressions sexuelles, ou de la maladie mentale d'un des parents.

Les travailleurs sociaux emploient le terme de « jeunes incasables » en référence à certains jeunes qui mettent plusieurs équipes de professionnels à l'épreuve ou en échec : « Ces échecs successifs amènent ces derniers à catégoriser ces jeunes comme « incasables », c'est-à-dire « inintégrables » à une quelconque stratégie d'intervention, rétifs à tout projet d'action les concernant » (Barreyre et Fiacre, 2009, p.81). Ils sont qualifiés d'« incasables » car les institutions n'arrivent plus à les prendre en charge, ils n'y ont plus leur place.

Selon les deux sociologues, les travailleurs sociaux expliquent les « situations d'instabilités » par des placements multiples qui échouent et donc par une réponse institutionnelle inadaptée aux problématiques de ces jeunes. Leur prise en charge s'avère d'ailleurs souvent multiple : sanitaire, sociale, psychiatrique et judiciaire

Didier Vanoni et Julien Van Hille avancent que « les jeunes incasables » présentent des situations très nuancées : « Cette notion recouvre des manifestations, cumulatives ou non, de nature extrêmement variées : comportements violents, états dépressifs, déscolarisation, automutilations, actes de délinquance, errance, toxicomanie, prostitution... » (Vanoni et Van Hill, 2014, p.101). Face à des problématiques multiples, les travailleurs sociaux se sentent dépourvus de moyens pour aider ces jeunes : « Dans un certain nombre de cas, les professionnels se trouvent ainsi démunis. D'autant que les stratégies qu'ils déploient, en partenariat avec d'autres acteurs, peuvent se révéler

inefficaces, les jeunes en question mettant en échec toutes les configurations d'aide, d'accueil ou d'accompagnement imaginées pour eux » (Vanoni et Van Hill, 2014, p.103). Les jeunes incasables questionnent les limites des professionnels et des institutions jusqu'à en être exclus. De ce fait, ils peuvent se retrouver en défaut d'abris et viennent ainsi mettre en question les politiques publiques quant aux dispositifs d'hébergement mis en place.

La nature protéiforme de ce phénomène social suggère une certaine prudence quant à sa définition : « Les universitaires et les professionnels qui étudient la question prennent des précautions avec une catégorie qui semble résister à toute possibilité de définition figée. » (Vanoni et Van Hill, 2014, p.101). Comme pour l'appellation « jeunes en errance », celle de « jeunes incasables » ne désigne pas une population homogène. Il s'agit plutôt de jeunes qui ne rentrent pas dans les catégories du système institutionnel de l'aide aux personnes, avec des situations extrêmement variées.

Du point de vue des acteurs de terrain, un jeune en défaut d'abris chronique suivi par Abaka peut être considéré comme un « jeune en errance » ou comme un « jeune incasable ». Pour illustrer de façon caricaturale la catégorisation opérée par les travailleurs sociaux, un jeune qui refuse toutes les propositions de prise en charge des instances mandantes est plutôt catégorisé comme un « jeune en errance ».

Ce refus de prise en charge peut même être considéré comme un choix par les professionnels, ce qui renvoie à la notion « d'errance active » de Chobeaux. Un jeune, à qui les instances mandantes ne proposent plus de prise en charge en raison de l'échec des différents placements déjà proposés, est plutôt catégorisé comme un « jeune incasable ». Ce dernier est alors considéré comme une victime du système de l'Aide à la Jeunesse par les travailleurs sociaux.

« Jeunes en errance » et « jeunes incasables » représentent deux catégories sociales mobilisées par les travailleurs qui sont l'objet de cette recherche. Dans la partie analytique de ce travail, nous tenterons de comprendre en quoi ces catégories impliquent une certaine pratique professionnelle pour les travailleurs sociaux.

2.4 Bref état des lieux de la jeunesse bruxelloise

Plusieurs auteurs ont réalisé une note de synthèse sur la jeunesse bruxelloise (Sacco et al., 2016). L'âge des jeunes concernés se situe entre 12 et 25 ans. Les auteurs précisent que le portrait de

cette jeunesse est incomplet et fragmenté. Cela peut être expliqué par le morcellement institutionnel de la région, en effet, de multiples études traitent d'une communauté linguistique en particulier et non pas de l'ensemble de la jeunesse bruxelloise. Il est aussi important de souligner que les auteurs ne traitent pas des jeunes en « errance » en tant que tels et qu'il n'existe pas de statistiques précises à propos de ce phénomène, que ce soit à Bruxelles ou encore en Belgique. Néanmoins, cette note de synthèse permet d'appréhender le contexte de la jeunesse bruxelloise et donc aussi la réalité que les jeunes en « errance » peuvent rencontrer.

Il apparaît que Bruxelles est la région la plus jeune de Belgique avec un âge moyen de 37,4 ans alors que la moyenne du pays se situe à 41,3 ans pour l'année 2015. L'âge moyen de la région Bruxelloise ne se répartit pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire, les quartiers « pauvres » du centre sont plus jeunes que les quartiers plus aisés de la périphérie.

Étant donné l'essor démographique que connaît Bruxelles, le réseau scolaire semble saturé surtout au niveau des écoles maternelles et primaires. Sur les dix dernières années, la part des jeunes faiblement diplômés a moins diminué dans la région bruxelloise que dans l'ensemble du pays alors que celle des jeunes bruxellois très diplômés a fortement augmenté. Pour l'enseignement francophone, la moitié des jeunes à Bruxelles accuserait un retard d'au moins un an à l'entrée dans l'enseignement secondaire alors que cette moyenne se situe entre 35 et 42% pour les autres grandes villes belges. Les étudiants bruxellois quittent aussi l'école plus tôt que dans le reste du pays. En effet en 2014 à Bruxelles, 15% des jeunes ont quitté l'école prématurément alors que la moyenne nationale est de 10%. Les élèves du centre de la région bruxelloise suivent majoritairement un enseignement technique ou professionnel alors que ceux de la périphérie sont en majorité dans l'enseignement général. Il existe donc des inégalités scolaires entre les quartiers les plus pauvres et ceux plus aisés de la région bruxelloise.

Concernant les études supérieures, les auteurs font part d'une précarisation des étudiants entre 18 et 24 ans. En 2003, la part de ces jeunes bénéficiant du Revenu d'Intégration sociale (RIS) se situait entre 0,5 et 1 % alors qu'il passe à près de 3% en 2012. Il s'agit donc d'une augmentation importante sur une période de dix ans.

L'accès au marché de l'emploi bruxellois, marché qui exige des qualifications élevées, semble aussi problématique pour les habitants de la région et particulièrement pour les jeunes âgés de 18 à 24 ans. En effet, beaucoup de jeunes issus de milieux précaires n'ont pas accès à l'enseignement supérieur et sont donc pénalisés voire exclus du marché de l'emploi. En 2014, le taux de chômage

était de 39,5 % pour les bruxellois âgés de 15 à 24 ans. En 2012, il était de 48 % pour la commune de Saint-Josse alors qu'il était de 26,7 % pour la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Encore une fois, il est possible de repérer une forte inégalité entre le « croissant pauvre » et la périphérie de la région.

Bruxelles est une région cosmopolite, en 2013 les bruxellois d'origine étrangère³ représentaient 2/3 des habitants de la région. La jeunesse d'origine étrangère de la région bruxelloise, surtout maghrébine et subsaharienne, est victime d'une double discrimination. En effet, à une discrimination culturelle vient s'ajouter une discrimination sociopolitique et socio-économique. En d'autres mots, ces jeunes sont discriminés en raison de leur pigmentation mais aussi par le fait qu'ils vivent dans des quartiers qui ont mauvaise réputation et qu'ils fréquentent des écoles « ghettos » au sein d'un système scolaire qui reproduit les inégalités sociales. L'accès à l'emploi devient ainsi peu évident.

Au niveau de la santé, il apparaît que les jeunes bruxellois diffèrent deux à trois fois plus souvent leurs soins de santé que dans les deux autres régions belges. Ce phénomène peut être expliqué entre autres, par la méconnaissance du système de santé et par le coût de l'accès aux soins.

La question des conduites à risques des jeunes bruxellois est aussi abordée dans cette note de synthèse. Il existe peu d'écrits scientifiques sur cette réalité bruxelloise, néanmoins, il ressort que plus la précarité est importante dans un quartier plus les jeunes consomment des produits psychoactifs.

En synthèse, les auteurs exposent que la jeunesse bruxelloise n'est donc pas homogène. Il existe deux types de profils dans la région : celle du centre qui souffre d'une certaine précarité et celle de la périphérie qui semble bien plus aisée. Les jeunes du « croissant pauvre » semblent être plus discriminés et stigmatisés que les autres jeunes bruxellois. Ce « croissant pauvre » est constitué des quartiers de la première couronne nord et ouest de la région de Bruxelles où se concentrent les populations les plus défavorisée économiquement. Le parcours scolaire et l'accès à l'emploi semblent bien plus difficiles pour les jeunes de ces quartiers que pour ceux de la périphérie. Une partie de la jeunesse bruxelloise se trouve donc dans une précarité économique et sociale importante.

³ Bruxellois de nationalité étrangère ou né avec une nationalité étrangère ou encore avec un parent né de nationalité étrangère

Céline Rothé explique que la paupérisation, le travail précaire, la diminution du travail non qualifié et les difficultés à se loger sont des éléments à prendre en compte pour analyser le phénomène des « jeunes en errance » (Rothé, 2010, p.54). Le contexte socio-économique bruxellois peut donc avoir une influence sur la question des « jeunes en errance ».

En juillet 2018, le Forum Bruxelles contre les Inégalités fait état du nombre de 150 jeunes mineurs belges en errance à Bruxelles et en Wallonie. Il s'agit bien ici d'une estimation car il n'existe pas de chiffre officiel quant au nombre réel de jeunes mineurs en errance à Bruxelles ou encore en Belgique. Il est aussi nécessaire de préciser que ce chiffre de 120 jeunes mineurs en errance n'inclut pas ceux qui ont un parcours migratoire, mais uniquement les jeunes qui ont grandi en Belgique.

2.5 L'accès au logement pour les bas revenus

Dans un article qui date de 2008, Nicolas Bernard aborde la question des mutations du logement dans la région bruxelloise depuis 20 ans. Le taux de propriétaires s'élève à 3% dans la région bruxelloise alors qu'il est de 75% au niveau de l'ensemble du pays. Bruxelles est donc la région de Belgique où le parc locatif est le plus important proportionnellement.

En 1995, en considérant qu'il ne faut pas consacrer plus de 25% du revenu d'un ménage au loyer, les plus démunis avaient accès à 12% du marché locatif, (Bernard, 2008, p.9). Nicolas Bernard précise d'ailleurs que : « Toujours sur cette période, le prix des logements les moins confortables a augmenté de 10 %, ce qui confirme le fait – paradoxal – que ce sont les biens en mauvais état dont le loyer s'apprécie le plus. On le voit, la "surchauffe" des loyers touche d'abord les bas tarifs, afférents à des biens de piètre qualité. Dit autrement, l'envolée des prix de la location affecte au premier chef les personnes pauvres » (Bernard, 2008, p.10). Ce phénomène tend d'ailleurs à s'amplifier.

En effet, selon une note de synthèse de Brussels Studies⁴(Christiant Dessouroux et al., 2016), actuellement en appliquant la proportion de 25 % des revenus consacrés au loyer, les quatre premiers déciles des revenus les plus bas n'ont accès qu'à 1 % du parc locatif. L'accès au logement devient donc de plus en plus difficile pour les personnes les plus précarisées.

⁴ Brussels Studies est une revue scientifique spécialisée dans les questions urbaines de la région bruxelloise.

Les jeunes sans hébergement fixe que nous accompagnons dans le cadre professionnel, ont dans le meilleur des cas, un revenu équivalent au Revenu d'Intégration Sociale, ce qui revient à une somme d'environ 860 euros. Avec des loyers oscillants entre 450 et 600 euros, ils dépassent largement la limite du tiers du revenu consacré au loyer. L'inflation des loyers semble particulièrement toucher les plus bas revenus. Il existe donc en région bruxelloise une grande précarité au niveau du logement des moins favorisés et notamment des jeunes considérés dans la présente recherche.

2.6 La typologie ETHOS : les différents modes d'exclusion du logement

La question du logement semble indissociable du phénomène des « jeunes en errance ». En effet, si tous les jeunes qui sont en situation d'exclusion du logement ne sont pas en « errance », les « jeunes en errance » semblent être exclus du logement.

La FEANSTA⁵ a élaboré la typologie ETHOS⁶ pour rendre compte de toutes situations d'exclusion de l'habitat. Cette typologie se base sur le concept de logement, constitué de trois domaines : « Avoir un logement peut être interprété comme : disposer d'une habitation adéquate dont une personne et sa famille peuvent disposer exclusivement (domaine physique), avoir un lieu de vie privée pour entretenir des relations sociales (domaine social) et avoir un titre légal d'occupation (domaine juridique) » (Mondelaers, 2017, p.9). Les aspects physiques, sociaux et juridiques sont donc à prendre en compte pour appréhender les différents modes d'exclusion du logement. Nous allons maintenant présenter la typologie ETHOS dans le détail.

Cette typologie est constituée de quatre catégories conceptuelles : les « personnes sans-abri », les « personnes sans logement », les « personnes en logement précaire » et les « personnes en logement inadéquat ». Ces quatre catégories conceptuelles sont elles-mêmes divisées en catégories opérationnelles. Cette typologie a pour objectif de proposer un cadre de recherche à l'échelle européenne, elle doit donc être adaptée au pays auquel elle est appliquée.

En effet, comme le montre le tableau ETHOS « Typologie européenne de l'exclusion liée au logement » (Annexe 1), la catégorie conceptuelle des « personnes sans-abri » est divisée en deux catégories opérationnelles :

⁵ La FEANSTA est la Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri

⁶ ETHOS signifie European Typology on Homelessness and Housing Exclusion

- Les personnes qui vivent dans la rue et qui dorment dans l'espace public.
- Les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou de crise.

La catégorie conceptuelle « personnes sans logement » correspond aux personnes en défaut d'abris qui sont accueillies dans des maisons d'accueil dont la durée d'hébergement est considérée comme courte. Selon la typologie ETHOS, un hébergement court correspond à une durée de moins d'un an et un hébergement long à une durée de plus d'un an. Cette catégorie conceptuelle comprend aussi les personnes qui bénéficient d'un accompagnement au logement. Voici les cinq catégories opérationnelles des « personnes sans logement » :

- Les personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile, il s'agit d'hommes seuls, de femmes seules, de femmes avec enfants ou de familles.
- Les personnes en foyer d'hébergement pour femmes avec ou sans enfant, il s'agit de femmes qui subissent des violences domestiques.
- Les personnes en foyer d'hébergement pour immigrants.
- Les personnes qui sortent d'institutions pénales, médicales ou encore des enfants placés par une instance mandante. Pour cette dernière catégorie d'institution, il s'agit de jeunes qui n'ont pas de logement identifié à leur 18^{ème} anniversaire.
- Les personnes qui bénéficient d'un accompagnement au logement avec une durée supérieure à un an. Il peut s'agir de foyer médicalisé pour personnes sans-abri d'un certain âge ou encore de logement accompagné.

La troisième catégorie conceptuelle est celle des « personnes en logement précaire » qui est divisée en trois catégories opérationnelles. Dans la région de Bruxelles, cette catégorie conceptuelle est qualifiée de « zone grise » car elle est la moins visible et qu'il n'existe pas de données officielles pour faire état de ce phénomène. Les trois catégories opérationnelles sont :

- Les « personnes en habitat précaire », il s'agit d'individus qui sont hébergés provisoirement chez des amis ou en famille ou encore qui ne disposent pas de bail formel.
- Les « personnes menacées d'expulsion » de leur logement, qu'ils soient locataires ou propriétaires.
- Les « personnes menacées de violence domestique » qui ont bénéficié d'une intervention de la police afin de les mettre à l'abri.

La quatrième et dernière catégorie conceptuelle est celle des « personnes en logement inadéquat ». Cette catégorie est elle aussi difficile à appréhender dans sa globalité puisqu'il n'existe pas de données officielles dans la région bruxelloise pour certaines situations de logement inadéquat. Les trois catégories opérationnelles sont :

- Les « personnes vivant dans des structure provisoires non conventionnelles ». Il s'agit de personnes qui sont hébergées dans des structures non agréées, dans des communautés religieuses ou qui occupent un logement avec l'accord du propriétaire.
- Les « personnes en logement indigne », cette catégorie fait référence aux personnes qui vivent dans des squats. Il n'existe pas de données officielles à Bruxelles concernant ces situations.
- Les « personnes vivant dans des conditions de surpeuplement sévère », cette catégorie correspond aux habitations dont le nombre d'habitants est supérieur à la norme maximale belge. Il n'existe pas non plus de données officielles concernant ce phénomène à Bruxelles.

Nous le voyons la typologie ETHOS permet d'appréhender les différentes formes d'exclusion du logement. En appliquant ce cadre théorique aux jeunes qui côtoient le service Abaka et qui sont « qualifiés de jeunes en errance » par les travailleurs sociaux, il semble qu'ils peuvent s'inscrire dans toutes les catégories conceptuelles de la typologie et dans presque toutes les catégories opérationnelles. Évidemment, ils ne sont pas simultanément dans toutes ces différentes catégories mais passent plutôt de l'une à l'autre.

2.7 La typologie ETHOS appliquée à un jeune en défaut d'abri chronique

Voici l'exemple d'une trajectoire fréquemment observée par le service Abaka. Marc⁷ a 16 ans et quelques mois, il vient de se faire renvoyer de l'institution dans laquelle il réside. L'instance mandante ne parvient pas à lui trouver une solution d'hébergement et il va donc loger chez un ami. Selon la typologie ETHOS, il est alors dans la catégorie conceptuelle « logement précaire » et dans la catégorie opérationnelle « personne en habitat précaire » puisqu'il est provisoirement hébergé chez un ami.

⁷ Le prénom de ce jeune a été modifié

Suite à un conflit avec son ami, il doit quitter son « habitat précaire » et se retrouve à la rue pendant quelques nuits. Il est alors dans la catégorie conceptuelle « personne sans-abri » et dans la catégorie opérationnelle « personne qui vit dans la rue ».

Ensuite il est hébergé dans le service Abaka et se situe alors toujours dans la catégorie conceptuelle « personne sans logement » mais entre dans la catégorie opérationnelle « personne bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de crise ».

L'instance mandante chargée de lui proposer une mesure d'aide lui permet d'intégrer un projet de mise en autonomie où il bénéficie d'un hébergement. Il se situe alors dans la catégorie opérationnelle « personne sans logement » et dans la catégorie opérationnelle « bénéficiaire d'un accompagnement au logement à plus long terme ».

Trois mois plus tard il peut emménager dans un studio et il est toujours suivi par le service d'accompagnement à l'autonomie. Marc n'aime pas être seul chez lui, il héberge donc plusieurs amis ce qui provoquent des nuisances sonores pour ses voisins. Après avoir reçu plusieurs avertissements de la part de son propriétaire pour non-respect du bail (qui stipule que Marc ne peut pas héberger d'autres personnes dans son studio), ce dernier lui laisse un mois pour quitter les lieux. Marc est alors dans la catégorie conceptuelle « personne en logement précaire » et dans la catégorie opérationnelle « personne menacée d'expulsion ».

Un mois plus tard, Marc est à la rue et donc à nouveau dans la catégorie conceptuelle « personne sans abri » et dans la catégorie opérationnelle « personne qui vit dans la rue ». Sur une durée d'environ un an, Marc est donc passé par plusieurs catégories conceptuelles et opérationnelles de la typologie ETHOS. Il s'agit aussi d'un jeune qui est qualifié de « jeune en errance » par les travailleurs sociaux du service Abaka.

Cette typologie est utilisée dans le secteur de l'Aide aux Sans-abri, notamment par la Strada⁸ qui l'emploie pour réaliser le dénombrement des personnes sans-abri et mal logées de la région bruxelloise afin de mieux évaluer leurs besoins. Ce dénombrement consiste à compter le nombre

⁸ La Strada est un Centre d'appui au service des acteurs sociaux et politiques qui a pour mission de fournir des informations sur l'aide aux personnes sans-abri dans la région de Bruxelles-Capitale. La Strada est mandatée par la Commission communautaire commune.

de personnes sans-abri et mal logées et cela à une date précise⁹. Pour réaliser ce dénombrement, la Strada sollicite les acteurs du secteur de l'Aide aux Sans-abri mais aussi des acteurs d'autres secteurs. Ainsi, deux services de l'Aide à la Jeunesse, Abaka et SOS Jeunes participent au dénombrement. Selon la typologie ETHOS, ces deux services sont des « centres d'hébergement d'urgence »¹⁰, les bénéficiaires de ces centres appartiennent à la catégorie opérationnelle « personnes en hébergement d'urgence » et donc à la catégorie conceptuelle « personnes sans-abri ». Cette même typologie considère que les jeunes hébergés par Abaka et SOS Jeunes sont des personnes sans-abri et ils sont donc catégorisés comme tels par La Strada.

La typologie ETHOS n'est pas un cadre d'analyse utilisé par le service Abaka et a priori par le secteur de l'Aide à la Jeunesse. Les jeunes hébergés par Abaka et SOS Jeunes ne sont pas tous en défaut d'abri chronique. En effet, certains jeunes y sont hébergés en raison d'une crise familiale et dans l'objectif de retourner en famille. Il semble alors difficile de qualifier ces jeunes de sans-abri puisqu'ils peuvent bénéficier d'une solution d'hébergement stable après leur séjour dans l'un ou l'autre service.

Pour les jeunes en défaut d'abri chronique, la qualification de « personnes sans-abri » semble adaptée, du moins d'après la typologie ETHOS. Néanmoins, cette catégorisation n'est pas opérée par les travailleurs sociaux du service Abaka qui vont plutôt opter pour la catégorisation « jeunes en errance » ou « jeunes incasables » alors qu'il s'agit bien de jeunes qui ne bénéficient pas d'un habitat stable. Bien que les travailleurs du service se soucient de la question de l'hébergement de ces jeunes, ils les considèrent comme des « jeunes en errance » avant les considérer comme des jeunes sans-abri. L'errance sera plutôt expliquée par des problèmes de santé mentale ou d'addiction que par le défaut d'abri. Dit autrement, pour les travailleurs sociaux d'Abaka, le sans-abrisme semble être une conséquence de l'errance et non pas une cause.

La catégorisation opérée par les travailleurs sociaux semble donc varier en fonction du secteur et du cadre théorique mobilisé. Un même jeune peut être catégorisé comme « jeune en errance » par les travailleurs d'Abaka et comme « personne sans-abri » par les travailleurs sociaux du secteur de l'Aide aux Sans-abri qui utilisent la grille ETHOS.

⁹ Par exemple en 2016, le dénombrement a eu lieu le 7 novembre juste avant le début du dispositif hivernal mis en place dans le secteur de l'Aide aux Sans-abri.

¹⁰ D'après la typologie ETHOS, un centre d'hébergement d'urgence doit être gratuit avec un accès direct pour l'utilisateur, la durée de l'hébergement doit être courte et l'accueil doit être bas seuil, ce qui est le cas pour SOS Jeunes et Abaka. La notion d'accueil bas seuil sera explicitée dans la suite de ce mémoire.

3 L'aide à la Jeunesse en Belgique

Les diverses catégorisations d'un même jeune en fonction du secteur qui le prend en charge et du cadre théorique appliqué, amène à présenter le contexte de travail de ceux qui seront l'objet de ce mémoire : les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse qui côtoient des « jeunes en errance ».

Pour ce faire, nous allons présenter le fonctionnement de l'Aide à la Jeunesse en communauté française et plus particulièrement à Bruxelles. Dans notre pratique professionnelle, la qualification de « jeunes en errance » est opérée par les travailleurs sociaux et les jeunes ainsi qualifiés ont d'ailleurs tous été pris en charge par des instances de l'Aide et à la Jeunesse et par des services agréés. Il semble donc incontournable de présenter synthétiquement le fonctionnement du secteur en question.

La fédéralisation de l'État belge et le caractère bicommunautaire de Bruxelles tendent à complexifier et multiplier les différents cadres légaux de la région. Les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse sont en effet soumis à différents cadres légaux : le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse, le décret du 4 mars 1991 pour l'aide négociée, l'ordonnance du 29 avril 2004 pour l'aide contrainte et de la loi du 8 avril 1965 pour les faits qualifiés infraction. Après un bref rappel historique de l'Aide à la Jeunesse, les différents cadres légaux du secteur à Bruxelles seront présentés. Les services agréés qui prennent en charge les jeunes bénéficiant de l'aide spécialisée seront décrits de manière succincte. Le nouveau décret relatif à l'Aide à la Jeunesse qui est d'application depuis 1^{er} janvier 2019, sera lui aussi présenté brièvement.

3.1 Quelques repères historiques

La loi qui concerne la protection de l'enfance du 15 mai 1912 est la première loi générale applicable aux mineurs d'âge en Belgique. Celle-ci envisage la protection de l'enfance de façon novatrice : « Elle s'inscrit dans un nouveau courant de pensée qui défend les principes d'une certaine primauté de l'éducation sur la répression, de la nécessité d'apporter une réponse sociale adaptée à la délinquance des mineurs en tenant compte de leurs besoins et en menant une réflexion sur la cause de cette délinquance » (Lefèvre et Mondelaers, 2004, p.3 et 4). Les jeunes délinquants ne sont plus jugés selon le droit pénal classique mais par un juge spécialisé en matière de délinquance juvénile. Les mesures répressives sont remplacées par des mesures de placement et de

prévention. Néanmoins, malgré la volonté d'apporter une réponse sociale à la délinquance des jeunes, la problématique est uniquement traitée de façon judiciaire.

La Loi du 8 avril 1965 sur la protection de l'enfance fait apparaître le concept de mineur en danger qui fait références aux situations suivantes : « les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité ou l'éducation est mise en danger mais également les mineurs poursuivis de chef qualifié d'infraction » (Lefèvre et Mondelaers, 2004, p.5). Le mineur en danger, qu'il ait commis un acte de délinquance ou non, est considéré comme un jeune qu'il faut protéger. Les actions de préventions doivent être préalables aux interventions judiciaires. La prévention est assurée par des comités de protection de la jeunesse, de manière non contraignante. En cas de situation grave, le juge de la jeunesse intervient de façon contraignante. La minorité pénale passe de 16 à 18 ans.

Malgré certaines avancées sociales, cette loi est l'objet de nombreuses critiques : « Dans les faits, une ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en difficulté et de sa famille a été constatée et ce, au détriment des interventions possibles du comité de protection de la jeunesse » (Lefèvre et Mondelaers, 2004, p.5). Bien souvent les jeunes sont l'objet d'une mesure de placement alors que la loi stipule la priorité du maintien dans le milieu de vie. Les comités de prévention ne parviennent pas à accomplir leurs missions par manque de moyens.

En 1980, la fédéralisation de l'État Belge conduit les communautés à devenir compétentes en matière de protection de la jeunesse. La responsabilité et la mise en place de l'aide sociale des mineurs d'âge sont attribuées aux communautés. Les mesures répressives, qui ont pour objectif le maintien de l'ordre public, restent une compétence de l'État. C'est d'ailleurs ce que la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1988 précise : « l'intervention au profit du mineur en danger relève de la sphère communautaire alors que le mineur délinquant continue à faire l'objet de mesures prises par le tribunal de la jeunesse » (Lefèvre et Mondelaers, 2004, p.6).

Le 4 mars 1991 la communauté française adopte sa propre législation en matière d'Aide à la Jeunesse sur base d'un décret comme l'avait déjà fait la communauté flamande le 4 avril 1990. Ces deux décrets précisent que le tribunal de la Jeunesse est compétent en matière d'aide contraignante vis-à-vis des mineurs non délinquants.

3.2 L'Aide à la Jeunesse en Communauté française

En Belgique, un jeune en difficulté ou en danger peut dépendre du décret de la communauté française ou du décret de la communauté flamande ou encore de l'ordonnance de Bruxelles et cela en fonction de son lieu de domiciliation. Les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse sont confrontés à ces différentes réalités, il n'est pas toujours évident de comprendre les subtilités et les enjeux des différents textes de loi. Dans notre pratique de terrain pour le service Abaka, les jeunes qui dépendent du décret de la communauté flamande en matière d'aide et de protection de la jeunesse sont très peu nombreux, ce cadre décrétoire ne sera donc pas abordé dans ce mémoire. Par contre, le décret du 4 mars 1991 ainsi que l'ordonnance du 29 avril 2004 seront présentés. Le décret du 18 janvier 2018 qui porte sur la prévention, l'aide et la protection de la jeunesse n'est d'application que depuis le 1^{er} janvier 2019, seuls les changements notables avec le précédent décret seront donc évoqués.

3.2.1 Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Comme nous venons de le voir, l'ingérence de la justice dans la vie des jeunes en difficultés et le recours excessif aux mesures de placement sont les principales critiques adressées à la loi de 1965. L'objectif du décret du 4 mars 1991 est de répondre à ces critiques en renforçant l'aide dans le milieu de vie des jeunes. Pour ce faire, les mesures de placement en institutions doivent être évitées tant que cela s'avère possible, les droits des jeunes et des familles doivent être élargis.

La Communauté française considère que l'aide apportée aux mineurs d'âge en difficulté ainsi qu'à leurs parents peut être de trois natures différentes. En premier ressort, les services de première ligne comme par exemple les CPAS ou encore les centres PMS peuvent être sollicités de façon spontanée. Néanmoins, il existe des situations où les services de première ligne ne parviennent pas à répondre à certaines problématiques et une aide spécialisée doit être mise en place. Il s'agit alors d'une aide négociée entre le jeune, sa famille et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse dont nous aborderons le rôle plus tard. L'aide spécialisée peut aussi être de nature contrainte dans certains cas. En Wallonie, elle est alors exécutée par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et doit être précédée par l'intervention d'un Juge de la Jeunesse. La mise en place de l'aide contrainte est différente à Bruxelles comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire.

La philosophie du décret de 1991 repose sur des principes généraux qui marquent la volonté du législateur de dépasser les critiques liées à la loi de 1965, ils sont inspirés de la convention

universelle des droits de l'enfant. Dans le décret neuf principes sont établis, nous évoquerons ici les principes le plus souvent évoqués.

Le caractère supplétif et la complémentarité de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale : Le décret du 4 mars 1991 spécifie que l'Aide à la Jeunesse est une aide spécialisée qui est complémentaire et supplétive à l'aide générale dispensée par les services dits de première ligne. Cela signifie qu'un jeune en difficulté et ses proches peuvent bénéficier de l'aide spécialisée lorsque l'aide générale n'a pas pu être mise en place ou lorsqu'elle a échoué. Plus simplement, cela signifie aussi qu'un jeune en difficulté a le droit de bénéficier de l'aide générale des services de première ligne.

La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse : la volonté du législateur est de limiter le rôle de l'instance judiciaire : « dans la mesure où les problèmes rencontrés par les jeunes sont de nature sociale, il est logique que ce soit des instances sociales qui interviennent pour les résoudre et non le pouvoir judiciaire » (Circulaire- Le décret relatif à l'aide à la Jeunesse, 1994, p.2). Les instances dites « sociales » sont deux nouvelles instances : le Service d'Aide à la Jeunesse et le Services de Protection de la Jeunesse. Nous aborderons leur rôle respectif dans la suite de ce mémoire.

La priorité à la prévention : la volonté du législateur est de faire de la prévention l'axe prioritaire du système de l'Aide à la Jeunesse dans l'objectif d'éviter la marginalisation des jeunes en difficulté : « Si la Communauté affirme le rôle primordial de la prévention à un niveau tout à fait général relatif à l'aide sociale et de l'aide aux familles, de l'enseignement et l'éducation, la santé, les loisirs, le sport, la culture..., elle préconise aussi d'accentuer le rôle des structures spécifiques de prévention dans le secteur de l'aide sociale spécialisée » (Circulaire- Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse, 1994, p.2).

La priorité de l'aide dans le milieu de vie : l'objectif est de maintenir le jeune dans son milieu familial et social. Les mesures de placements seront donc évitées tant que cela est possible. En d'autres termes, le maintien dans le milieu de vie devient la règle et le placement l'exception.

3.2.2 Le champ d'application du décret du 4 mars 1991

Ce décret s'adresse aux jeunes en difficulté et aux individus qui rencontrent de graves difficultés dans leur rôle de parent comme le précise l'article 2. Il s'adresse aussi à : « tout enfant dont la

santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers », (Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse, article 2, 1991).

Il semble difficile d'établir précisément les critères qui définissent clairement ce qu'est une situation de danger tant au niveau de la santé que de la sécurité. Cette notion de danger est aussi sujette à subjectivité. Néanmoins d'après le décret de 1991, la situation de danger doit alerter l'entourage du jeune et les personnes qui en seraient témoins sont dans l'obligation d'avertir les instances compétentes. Les travailleurs sociaux du secteur de l'Aide à la Jeunesse doivent donc être particulièrement attentifs aux situations de danger que pourraient rencontrer leurs bénéficiaires.

Le décret s'applique aussi aux personnes physiques ou morales qui sont concernés par l'exécution de l'aide spécialisée. Ce cadre décréte concerne donc les travailleurs sociaux du secteur de l'Aide à la Jeunesse sauf au niveau de l'aide contrainte à Bruxelles comme nous l'aborderons plus tard.

3.2.3 Les différentes instances du décret du 4 mars 1991

Le décret en question expose et explicite le rôle des différents acteurs de l'Aide à la Jeunesse que sont le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse ainsi que le Juge de la Jeunesse. Nous allons maintenant présenter ces trois acteurs principaux du décret ainsi que les instances qu'ils dirigent.

3.2.3.1 Le Service d'Aide à la Jeunesse

Le Service de l'Aide à la Jeunesse est un service public de la Communauté Française. Il en existe un par arrondissement judiciaire¹¹. Chaque Service d'Aide à la Jeunesse est dirigé par un Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui est assisté dans ses tâches par des délégués. Chaque jour ouvrable, les délégués du SAJ proposent des permanences afin de recevoir des demandes d'aide. Ces demandes peuvent provenir du parquet, des services de première ligne ou encore de personnes, mineurs d'âge ou adultes, qui se présentent de façon spontanée.

¹¹ Il existe treize arrondissements judiciaires en Communauté française : Namur, Liège, Charleroi, Mons, Tournai, Nivelles, Bruxelles, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Arlon, Huy, Dinant, Verviers

En fonction des situations rencontrées, le SAJ peut soit orienter les demandeurs vers des services de première ligne, soit proposer une aide spécialisée. Cette aide spécialisée peut être proposée à la condition que le délégué puis le Conseiller, considère qu'un mineur est en situation de « difficulté » ou de « danger ».

Le décret de 1991 fait du Conseiller, acteur nouveau de l'Aide à la Jeunesse, un rouage central du système : « C'est avec lui que la famille va signer l'accord, élaboré avec le délégué : y sont précisés exactement ce qui va être entrepris, le rôle de chacun, la durée de l'accompagnement proposé et son échéance » (JDJ, 2005, p. 23). Comme le précise l'article 7 du décret, il s'agit ici d'une aide négociée, qui nécessite l'accord du mineur, s'il a plus de 14 ans¹², ainsi que celui de ses responsables légaux : « Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller », (Décret relatif à l'Aide à la jeunesse, 1991).

Cependant, il n'est pas toujours possible de trouver un accord entre les différents acteurs de la négociation. Il arrive aussi que, malgré l'accord marqué par le jeune et sa famille, les modalités de la mise en œuvre de l'aide négociées ne soient pas respectées. La situation de « difficulté » ou de « danger » perdure alors et le SAJ n'est plus compétent puisque l'aide négociée a échoué. Comme le stipule l'article 38 du décret, le tribunal de la Jeunesse doit alors être saisi et le Juge de la Jeunesse peut prononcer une mesure d'aide contrainte : « Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant [...] est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre », (Décret relatif à l'Aide à la , 1991). La mise en œuvre concrète de la mesure est assurée par le Service de Protection Judiciaire.

3.2.3.2 Le Service de Protection de la Jeunesse.

Le Service de Protection Judiciaire (SPJ) est un service public. Il existe un SPJ par arrondissement judiciaire. Le SPJ met en œuvre l'aide contrainte après l'intervention du Tribunal de la Jeunesse.

¹² Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'application du décret du 18 janvier 2018, l'âge nécessaire pour avoir le droit donner son accord ou non est passé de 14 à 12 ans.

Chaque SPJ est dirigé par un Directeur de l'Aide à la Jeunesse qui est assisté dans ses tâches par des délégués.

Lorsque l'aide proposée par le SAJ a échoué et que la sécurité d'un jeune est menacée, que sa santé est en péril, qu'il est en état de danger, le Tribunal de la Jeunesse peut imposer une mesure d'aide contraignante. Le décret de 1991 précise que le SPJ est chargé de la mise en œuvre concrète de cette mesure. Par exemple, lorsque le tribunal de la Jeunesse prononce une mesure de placement, le SPJ et plus particulièrement le Directeur de L'aide à la jeunesse, peut décider si le jeune concerné par la mesure doit être placé en institution ou en famille d'accueil.

Lorsque l'état de danger ou de difficulté n'est plus constaté par le Directeur du SPJ, il peut proposer d'arrêter la mise en œuvre de l'aide contrainte. Il peut aussi renvoyer la situation au SAJ s'il est parvenu à renégocier un accord au sein d'une famille comme le précise l'article 36,6 du décret de 1991.

3.2.3.3 Le Tribunal de la Jeunesse.

Le parquet Jeunesse, qui est composé du procureur du Roi et de ses substituts, reçoit des signalements qui concernent des mineurs potentiellement en danger. Il doit alors évaluer l'urgence et l'état de danger du jeune concerné afin de désigner ou non un Juge de la Jeunesse chargé du suivi de la situation. Le parquet Jeunesse fait en quelque sorte office de « centre de triage » des différents signalements.

Le Juge de la Jeunesse dépend du ministère de la justice. Comme nous l'avons déjà évoqué, il peut imposer une mesure d'aide sur base de l'article 38 du décret lorsque le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse n'est pas parvenu à trouver un accord au sein d'une famille en difficulté. La mise en œuvre concrète de la mesure est alors assurée par le SPJ.

Dans certaines situations, il peut aussi prendre des mesures d'urgence comme le stipule l'article 39 du décret : « En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes [...] le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze

jours », (Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse, 1991). Le placement est possible si aucun des familiers du jeune n'est en mesure d'assurer sa garde.

Le Juge de la Jeunesse peut aussi jouer un rôle d'arbitre lorsqu'un jeune et/ou sa famille est en désaccord avec le programme d'aide proposé par le Conseiller ou avec la mise en œuvre de la mesure d'aide par le Directeur. Il s'agit donc ici d'une voie de recours possible pour un jeune et sa famille.

Enfin, sur base de l'article 36,4 de la Loi de du 8 avril 1965, le tribunal de la Jeunesse peut prononcer des mesures de protection à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié « infraction », il est donc considéré comme un mineur qui doit être protégé. Néanmoins, lorsque le tribunal de la Jeunesse estime qu'un jeune, âgé entre 16 et 18 ans, a commis un fait trop grave pour être sanctionné par une mesure de protection, le Juge de la jeunesse peut entamer une procédure de dessaisissement et si celle-ci aboutie, le jeune sera jugé comme un adulte¹³.

3.3 La particularité de Bruxelles : l'ordonnance du 29 avril 2004

A Bruxelles, les Communautés Flamande et Française cohabitent. Dès lors, à quelle Communauté revient la responsabilité de la mise en place d'une aide spécialisée pour un jeune Bruxellois ? Faut-il se référer au cadre décrétable de la Communauté française ou à celui de la Communauté flamande ?

Dans la région bruxelloise, le cadre légal de l'aide à la jeunesse est différent du cadre décrétable wallon ou flamand. En effet, Bruxelles-Capitale est une région bilingue ce qui implique la nécessité d'établir un cadre légal spécifique à ce territoire, en matière d'aide et de protection de la jeunesse. L'ordonnance du 29 avril 2004 fixe le cadre légal de l'aide et de protection de la jeunesse en région Bruxelloise. Cette ordonnance, qui est d'application depuis le 1^{er} octobre 2009, répond donc à la nécessité d'avoir une législation autonome à Bruxelles en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Avant d'aborder l'ordonnance en question il convient de distinguer les secteurs dit monopersonnalisables des secteurs dits bipersonnalisables. Les premiers désignent les institutions

¹³ Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, un mineur ne peut pas être jugé comme un adulte. Le dessaisissement d'un mineur est donc contraire aux droits de l'enfant édictés dans la Convention.

et les personnes qui se rattachent exclusivement à une communauté et les seconds désignent les institutions et les personnes qui se rattachent aux deux communautés.

L'avocat Amaury de Terwangne explique que l'aide octroyée sur base volontaire est une matière monopersonnalisable car les institutions en charges de la mise en application de cette aide volontaire ont été créées par chaque communauté (2009, p.8). Les francophones peuvent s'adresser librement au SAJ et les flamands au Comité de Sollicitude. En d'autres termes, les décrets des deux Communautés s'appliquent à Bruxelles pour l'aide volontaire. Qu'en est-il de l'aide contrainte ?

L'aide contraignante en région bruxelloise est une matière bipersonnalisable car selon la Commission communautaire commune il n'existe pas de critères permettant de définir si un jeune appartient à l'une ou l'autre communauté. Il est aussi important de rappeler qu'une mesure de protection doit être prononcée par un Juge de la Jeunesse et que le Tribunal de la Jeunesse relève de l'Etat Fédéral. A Bruxelles, le Tribunal de la Jeunesse s'adresse tant à la communauté française que flamande.

Le 11 mai 2007, La Communauté flamande et la Communauté française signent un accord de coopération : « Celui-ci prévoit que chaque Communauté met à disposition du tribunal de la jeunesse de Bruxelles les moyens nécessaires à l'application de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse », (de Terwangne, 2009, p.10). D'ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance précise qu'il y a un accord de collaboration entre la Communauté française et la Communauté flamande : « L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse prévoit donc les critères de compétences matérielle et territoriale du juge de la jeunesse ainsi que les mesures que ce dernier pourra appliquer », (de Terwangne, 2009, p. 8).

Selon cet accord de collaboration, la communauté désignée pour la mise en œuvre de l'aide contrainte est fonction de la langue choisie au tribunal. Par exemple, lorsque le Tribunal de la Jeunesse rend une décision en langue flamande, la mise en œuvre de la mesure d'aide doit être assurée par la Communauté flamande. Néanmoins, il est possible qu'un jugement soit rendu dans la langue d'une Communauté et qu'un service de l'autre Communauté soit désigné pour la mise en œuvre de l'aide contrainte. En effet, si un jeune bruxellois a un lien familial, social, culturel ou éducatif avec la communauté française et que le jugement a été rendu en langue flamande, un service francophone peut être mandaté pour la mise en œuvre de l'aide et cela dans l'intérêt supérieur du jeune.

L'objectif de ce mémoire n'est pas de présenter l'ordonnance bruxelloise dans ses détails. Néanmoins il semble important de faire état des deux divergences majeures entre l'ordonnance relative à l'Aide à la Jeunesse à Bruxelles et le décret de 1991 relatif à l'aide et à la protection de la jeunesse.

La première différence est qu'il n'existe pas de procédure de recours d'Aurore à un Juge de la Jeunesse quand il y a un différend entre une famille et le Conseiller de l'aide à la Jeunesse dans le cadre de l'aide négociée. La deuxième différence est que la fonction de Directeur de l'Aide à la Jeunesse n'existe pas en région bruxelloise, il revient donc au Juge de la Jeunesse de prendre une mesure d'aide et de la mettre en œuvre¹⁴, dans le cadre de la protection de la jeunesse.

3.4 Le décret-code du 18 janvier 2018

Le 18 janvier 2018, le parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles adopte un nouveau décret portant sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. En effet suite à la sixième réforme de l'État belge, les communautés sont devenues compétentes pour prendre des mesures pour les jeunes qui ont commis des faits qualifiés infractions¹⁵, le décret du 4 mars 1991 d'Aurore doit donc être modifié.

Ce nouveau décret est d'application depuis le 1^{er} janvier 2019, il semble donc difficile de pouvoir analyser ses effets sur le secteur de l'Aide à la Jeunesse. D'ailleurs, le décret du 4 mars 1991 et l'ordonnance du 29 avril 2004 font encore sens pour les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. Néanmoins, il semble important de décrire les changements qu'amène ce nouveau cadre décréte.

L'objectif du décret du 18 janvier 2018 n'est pas de remettre en cause les grands principes du décret de 1991. En effet, ce nouveau décret confirme la volonté de déjudiciarisation et de désinstitutionalisation de l'aide apportée aux jeunes en danger ou en difficulté. Il réaffirme aussi le modèle protectionnel à l'égard des jeunes ayant commis des actes de délinquance.

¹⁴ Selon le décret de 1991, la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte est à la charge du Directeur de l'Aide à la Jeunesse et non pas à celle du Juge de la Jeunesse.

¹⁵ Avant la sixième réforme de l'État, les mesures prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction était une compétence fédérale.

La priorité semble être donnée à la prévention qui devient une politique à part entière avec l'apparition d'un nouvel acteur : le chargé de prévention. Comme pour le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, il existe désormais un chargé de prévention par arrondissement judiciaire. Les AMO¹⁶, qui ont une mission de prévention éducative et de prévention sociale dans le milieu de vie, peuvent maintenant accompagner des jeunes en difficulté jusqu'à leur 21 ans révolus alors qu'auparavant, la limite d'âge se situait à 18 ans.

Le législateur a aussi la volonté d'affirmer le droit des jeunes et de sa famille. Le nouveau décret permet donc au mineur et à ses familiers d'avoir accès à l'entièreté des pièces du dossier. Dans le cadre de l'aide consentie et par rapport à une proposition d'aide faite par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, un jeune peut désormais donner son accord ou ne pas le donner à partir de 12 ans alors que dans l'ancien décret l'âge minimal était de 14 ans.

Pour la Communauté française, la prévention, l'aide et la protection de la jeunesse ainsi que la protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction, sont maintenant régis par le décret du 18 janvier 2018. Néanmoins à Bruxelles, le nouveau décret s'applique seulement pour l'aide négociée et la prévention. En raison de la particularité de la région et plus précisément de sa réalité bicommunautaire, la protection de la jeunesse est soumise à l'ordonnance du 29 avril 2004 et la protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction à la loi du 8 avril 1965.

3.5 Les services agréés par l'Aide à la Jeunesse

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse et le Juge de la jeunesse, sont les acteurs centraux du paysage de l'Aide et de la protection de la Jeunesse. Cependant, pour mener à bien leurs différentes missions, ils doivent collaborer avec différents services agréés par l'Aide à la Jeunesse. Comme ces services sont sollicités sur base d'un mandat de l'un des trois acteurs précédemment cités, ces services sont dits mandatés.

Les services mandatés de l'Aide à la Jeunesse sont divers et variés, notre objectif n'est pas d'en décrire les particularités et les missions. Néanmoins, ces services peuvent être classés selon deux catégories : les services résidentiels et les services non résidentiels.

¹⁶ AMO signifie action en milieu ouvert.

L'une des missions des services résidentiels est d'offrir un hébergement afin d'éloigner un jeune de son milieu de vie au motif qu'il y serait en danger. Certains services résidentiels comme les Services Résidentiels Généraux (SRG), peuvent héberger des jeunes pendant plusieurs années et d'autres, comme le Service Résidentiel d'Urgence (SRU), pendant une période de 40 jours maximum. Au niveau des services résidentiels, il existe aussi des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) qui sont destinées aux jeunes ayant commis un acte qualifié infraction. Il existe encore d'autres types de services résidentiels ayant chacun certaines particularités et spécificités.

Il existe aussi différents types de services non résidentiels. Par exemple dans certaines situations de maltraitance ou de négligence grave, les Services d'Accompagnement (Serv. Acc.) peuvent suivre et accompagner, de façon plus ou moins intensive, un jeune et sa famille dans leur milieu de vie. Les Services d'Actions Réparatrices et Éducatives ont, entre autres, la mission d'organiser des prestations d'intérêt général pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

Ces différents services, résidentiels ou non, sont choisis en fonction des situations et des problématiques rencontrées par les jeunes. Cependant, par manque de place dans certains types d'institution, il peut arriver qu'un jeune soit placé dans un service qui n'est pas adapté à sa problématique.

Les services mandatés ne sont pas les seuls à être agréés par l'Aide à la Jeunesse. En effet, les Services d'Action en Milieu Ouvert (AMO) peuvent proposer une aide à des jeunes de 0 à 22 ans à la condition que le jeune en fasse la demande. Les AMO peuvent soutenir les jeunes dans leurs difficultés. Seuls deux AMO proposent un hébergement de courte durée¹⁷, il s'agit de SOS Jeunes à Bruxelles et de Point Jaune à Charleroi. Le Service de l'aide à la Jeunesse, le Service de Protection de la Jeunesse ainsi que le Tribunal de la Jeunesse n'ont pas le pouvoir de mandater ce type de service. Abaka, service dans lequel nous exerçons notre pratique professionnelle, est un Projet Éducatif Particulier (PEP). Il s'agit d'un service non-mandaté qui peut proposer un hébergement d'une semaine renouvelable une fois.

¹⁷ L'hébergement y est possible pour une durée de 3 nuits.

L'Aide à la Jeunesse en quelques mots

Le secteur de l'Aide à la Jeunesse, à l'image du système administratif belge, est un système complexe et difficile à cerner. Bon nombre d'intervenant sociaux n'en connaissent pas toutes les subtilités. La distinction entre le service d'aide à la jeunesse et celui de protection de la jeunesse est essentielle puisqu'il change la nature de l'aide : négociée ou imposée.

Il existe des services mandatés qui agissent sous mandat d'une instance et des services non mandatés, comme celui dans lequel nous exerçons notre activité, qui agissent sans mandat et sur base d'une demande faite par un jeune ou sa famille.

Comme nous le verrons par la suite, certains acteurs de l'Aide à la Jeunesse participent au processus de carrière déviante des « jeunes en errance ». Le manque de créativité des instances dans l'aide octroyée aux « jeunes en errance » est souvent décrié par les travailleurs sociaux qui les côtoient.

4 Cadre théorique

4.1 Introduction

Afin d'illustrer ce que peut être la trajectoire d'un « jeune en errance », cette partie théorique débutera par le récit de la situation de Georges, jeune rencontré dans le cadre de notre pratique professionnelle. Après ce récit, l'interactionnisme symbolique sera brièvement décrit et l'intérêt que ce courant peut avoir pour éclairer la dynamique relationnelle entre les « jeunes en errance » et les travailleurs sociaux sera explicité.

La littérature scientifique suggère que les « jeunes en errance » peuvent être envisagés comme une catégorie sociale. Grâce aux apports de Lapierre et Huot, nous tenterons de comprendre les phénomènes de catégorisations opérés par les travailleurs sociaux et de ce qu'ils impliquent en termes de pratique professionnelle. Ainsi, la pratique dite « à bas seuil d'exigences » sera décrite de manière théorique puis concrète.

Enfin, le concept de « carrière déviante » issu de l'ouvrage « Outsiders » de Becker sera lui aussi décrit. Afin de pouvoir rendre compte du processus interactionniste qui se joue entre les travailleurs sociaux et les « jeunes en errance », les différentes étapes d'une « carrière déviante » seront détaillées.

4.2 Georges et la qualification de « jeune en errance »

Georges¹⁸ a 14 ans lorsqu'il fait sa première demande d'aide au service Abaka. Quatre ans auparavant, il vivait à Bruxelles avec ses parents mais pour des raisons professionnelles, la famille est partie vivre à Mons. Georges explique qu'il ne se sent pas bien dans cette ville et dans sa famille. Il souhaite vivre à Bruxelles et décide donc de fuguer du domicile familial. L'année scolaire a débuté depuis trois mois et Georges est déjà élève libre, à ce propos il explique : « l'école ça ne sert à rien, ça rapporte pas de lovés¹⁹ ». Il fait les demandes suivantes au service Abaka: « je demande un hébergement et de l'aide pour une mise en autonomie à Bruxelles ». Les demandes du jeune sont acceptées mais les intervenants précisent que le projet de mise en autonomie à Bruxelles risque d'être compromis étant donné son jeune âge et le fait que ses parents

¹⁸ Certaines informations concernant le jeune ont été changées pour qu'il ne puisse pas être identifié.

¹⁹ Lové signifie argent. Ce mot provient de la langue manouche mais a surtout été popularisé par la musique rap auprès des jeunes.

vivent à Mons. Un contact est pris avec les parents du jeune et ceux-ci expliquent que depuis un an, leur fils multiplie les fugues.

A ce stade et dans une logique systémique, les travailleurs sociaux d'Abaka font l'hypothèse suivante : Georges rencontre des difficultés familiales et ses fugues à répétitions sont le symptôme de son mal-être en famille. Georges est donc perçu par les intervenants comme un jeune en souffrance familiale qui fugue régulièrement de chez lui. L'équipe décide donc de mettre en place une médiation familiale avec l'accord du jeune et de sa famille.

Lors de son hébergement le jeune montre certaines difficultés à respecter le règlement de l'institution : il rentre en retard, consomme du cannabis dans sa chambre et rechigne à faire les tâches quotidiennes qui sont obligatoires pour les jeunes hébergés. Régulièrement, il ramène de l'argent alors qu'il n'a pas de revenus financiers, les intervenants font donc l'hypothèse qu'il a recours à de menus larcins pour en avoir. É

Après une semaine d'hébergement, le regard que l'équipe pose sur le jeune évolue. A l'image du jeune fugueur en détresse se rajoute celle d'un adolescent qui ne parvient pas à respecter les règles du service, qui consomme du cannabis et qui commet des actes de délinquance pour se procurer de l'argent même si ce dernier élément reste hypothétique.

Des contacts sont établis avec l'instance mandante qui est en charge du jeune. Son délégué explique : « il met à mal toutes les propositions d'aide, il consomme quotidiennement du cannabis, fugue régulièrement de chez lui ou des institutions dans lesquelles il est placé. Georges ne tient pas en place, c'est un jeune en errance ».

Malgré ses 14 ans, les parents de Georges finissent par donner leur accord pour qu'il s'installe à Bruxelles. Néanmoins, la tâche s'annonce ardue puisqu'il est a priori trop jeune pour un projet de mise en autonomie et qu'il est suivi par une instance mandante à Mons. Il est donc nécessaire de demander un transfert de dossier de Mons à Bruxelles. Ce transfert aboutira après plus d'un an d'attente.

Durant cette année, Georges multiplie les hébergements dans le service Abaka. Il est aussi hébergé par SOS Jeunes et Point Jaune, deux associations non mandatées, qui comme Abaka, proposent des hébergements de courtes durées. Par moment, il dort chez des amis ou dans un parking.

Le temps passe et la jeune montre des signes qui inquiètent les intervenants. Il consomme une multitude de produits psychoactifs et se présente donc régulièrement sous l'emprise de substances dans les trois services qui l'hébergent. Il peut par moment tenir des propos paranoïaques ou incohérents ce qui amène certains intervenants à faire l'hypothèse d'une décompensation psychique. D'autres pensent que ses discours étranges sont la conséquence de sa consommation de drogues. Le jeune reçoit aussi des convocations à la police pour des accusations de vol. Face aux intervenants, il avoue qu'il cambriole des maisons et explique : je n'ai pas le choix, j'ai besoin de lovés ».

Les hébergements de Georges au sein du service Abaka deviennent de plus en plus compliqués pour le jeune et les travailleurs sociaux du service. Les horaires imposés ne sont pas respectés par le jeune et il est quotidiennement sous l'emprise de substances psychoactives alors que cela est proscrit dans l'institution. Il peut se montrer violent physiquement et verbalement avec les autres jeunes et les intervenants.

La philosophie du service Abaka est de s'adapter à la problématique des jeunes accompagnés par le service. L'équipe tente d'adapter les règles de vie de l'institution pour que celles-ci correspondent à la réalité du jeune et pour ne pas aboutir à un refus d'hébergement ou une fin d'hébergement. Le jeune bénéficie alors d'une plus grande marge de manœuvre pour ses sorties ce qui semble lui convenir. Hormis les moments où il consomme des produits psychoactifs, il ne se montre plus violent envers les autres jeunes et les intervenants du service.

Durant cette même période, Georges intègre une bande de jeunes qui fréquentent le service Abaka. Il s'agit de jeunes que les intervenants du service qualifient de « jeune en errance ». Délinquance, consommation de produits psychoactifs, troubles psychiques, impossibilité de trouver un logement stable : Georges possède les différentes qualités pour être catégorisé comme « jeune en errance » par les travailleurs sociaux. Quelques semaines après avoir intégré la bande de « jeunes en errance », lui aussi est qualifié de « jeune en errance » par les intervenants d'Abaka. D'ailleurs, lorsque des chercheurs sollicitent le service pour interroger des « jeunes en errance », Georges fait toujours partie des jeunes à qui l'équipe propose d'être interviewés.

Georges n'est pas arrivé dans le service Abaka avec l'étiquette de « jeune en errance ». Néanmoins, l'accompagnement du jeune par les travailleurs sociaux conduit à le désigner comme un « jeune en errance ». Il était d'ailleurs déjà qualifié ainsi par son délégué. Cette désignation

semble être la conséquence des multiples transgressions de Georges : la violence physique et verbale, la consommation de drogues, la délinquance et le nomadisme.

4.3 L'interactionnisme symbolique

Comme nous venons de le voir avec l'exemple précédent, la désignation de « jeune en errance » opérée par les travailleurs sociaux semble être liée aux interactions entre Georges, le groupe de « jeune en errance » et les travailleurs sociaux du service Abaka. La transgression de certaines normes semble aussi avoir son importance dans le processus de catégorisation « jeune en errance ».

Un paradigme s'est particulièrement intéressé aux interactions sociales et aux transgressions des normes : l'interactionnisme symbolique. Il s'agit d'un courant sociologique du milieu du 20^{ème} siècle, dont les penseurs les plus célèbres, Goffman, Becker, Everett, Strauss, Anselm et Hugues sont issus de l'université de Chicago.

Ce courant postule que la société est le fruit des interactions entre les individus qui la composent et s'intéresse particulièrement à l'interprétation que les individus font de leurs actions et de celles des autres : « La société est perçue à l'échelle des acteurs comme un processus toujours en cours et toujours appuyé sur les facultés d'interprétation des acteurs », (Le Breton, 2007, p.482). Selon les interactionnistes, les interactions sociales influencent le comportement des individus : « Le processus d'interaction est symbolique, il est un échange de signification. Il fait la part du raisonnement de l'acteur, c'est-à-dire d'un individu susceptible d'évaluer sa conduite pour agir en conséquence tout en étant saisi à l'intérieur de logiques sociales », (Le Breton, 2007, 482). D'ailleurs, dans une logique interactionniste, Le Breton qualifie l'action individuelle de construction mentale (2007, p.484). L'interactionnisme symbolique n'explique pas les phénomènes sociaux par une logique de structure sociale mais plutôt par les interactions entre les différents acteurs d'une société. Dans cette optique, l'individu est le produit de ses relations aux individus et aux différents groupes sociaux.

4.3.1 Théorie générale

Comme nous l'avons vu précédemment, les « jeunes en errance » adoptent des comportements qui peuvent être qualifiés de déviants comme par exemple la consommation de produits psychoactifs, la délinquance ou encore le vagabondage. Le courant interactionniste opère un changement de

paradigme par rapport à la conception de la déviance : elle est analysée en termes d'interactions entre celui qui adopte un comportement déviant et la société qui qualifie ce même comportement comme déviant. Les interactionnistes ne se limitent donc pas à étudier le comportement déviant en tant que tel mais tentent plutôt de le situer dans un contexte d'interactions sociales.

Pimor mobilise des concepts interactionnistes pour étudier l'errance des jeunes et soutient que leurs comportements déviants sont presque toujours perçus comme une adaptation à leurs conditions de vie : « Au mieux, les déviations de ces jeunes de rue sont interprétées sous un jour plus rationnel, comme des adaptations aux conditions de vie de rue. Les pratiques déviantes ne peuvent se limiter à cette fonction car elles sont aussi créatrices d'identité, de lien affectif et révélateur d'un mode de vie, “ d'une culture ” propre à la catégorie des jeunes vagabonds étudiée » (Pimor, 2014, p.71). Le concept de déviance, dans une perspective interactionniste, permet donc d'appréhender au-delà du simple comportement déviant, l'identité, les liens affectifs ainsi que la culture et le mode de vie des « jeunes en errance ».

Afin de rendre compte des trajectoires de vie des « jeunes en errance » qui se qualifient eux-mêmes de « zonards », Pimor associe les théories de la socialisation au concept de carrière déviante. A ce propos elle explique que : « L'association des théories de la socialisation et de la carrière nous paraît intéressante dans l'analyse des itinéraires biographiques zonards. Elle permet de dépasser les approches trop déterministes tout en tenant compte des empreintes laissées par les instances de socialisation et de ne pas non plus s'enfermer dans une seule analyse du présent qui laisserait entendre que tous les individus sont susceptibles, du fait de rencontres avec des pairs, de verser dans la déviance zonarde » (Pimor, 2014, p.66). Au-delà de l'analyse des itinéraires biographiques de ces jeunes, le concept de carrière peut aussi permettre d'étudier leurs comportements qualifiés de déviant et de les placer dans une logique d'interactions avec différents groupes sociaux.

En effet, Rothé emploie le concept de « carrière déviante » de Becker dans une recherche sur l'errance des jeunes : « Dans une perspective interactionniste, nous pensons la dénomination « jeune en errance » comme une catégorie construite par des groupes garants des normes sociales et attribuée à un individu qui s'est engagé dans une carrière déviante par une attitude ou un ensemble d'attitudes qualifiée(s) de déviante(s) », (Rothé, 2010, p.88). La sociologue avance que l'entité « jeunes en errance » est en réalité une catégorie sociale édictée par des groupes sociaux qui sont garants des normes. Elle suppose ainsi que ces jeunes sont engagés dans un processus de carrière

déviant et que ce processus est lié aux interactions entre les « jeunes en errance » et les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

Le concept de carrière déviante de Becker permet donc de rendre compte des interactions entre les « jeunes en errance » et la société dans une logique de processus séquentiel. Selon Pimor, ce concept permet, entre autre, de comprendre comment l'identité du « jeune en errance » se construit. D'après Rothé, le processus de la carrière déviante permet d'envisager les « jeunes en errance » comme une catégorisation construite par certains groupes sociaux.

4.3.2 Les travailleurs sociaux et la catégorisation sociale

Le travail social, qui se base sur différentes méthodologies, amène les travailleurs sociaux à opérer certaines catégorisations. Ainsi dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, les enfants qui rencontrent de grandes difficultés dans les liens affectifs qu'ils nouent avec les autres peuvent être catégorisés comme enfants abandonniques. Comme nous l'avons déjà abordé, les jeunes qui ne parviennent pas à rester dans une institution et qui mettent à mal les équipes de travailleurs sociaux sont catégorisés en tant que jeunes « incasables ».

Selon Lapierre et Huot : « Les catégories constituent une forme de connaissance : en découpant le réel, elles fournissent une façon d'appréhender celui-ci » (2013, p.2). Au-delà de l'appréhension du réel, la catégorisation permet aussi de sélectionner les interventions à adopter en tant que travailleur social : « qualifier un parent de "négligent", un intervenant de bien "intentionné" ou les comportements d'un adolescent de "conduites à risque" autorise ainsi certaines interventions plutôt que d'autres », (Lapierre et Huot, 2013, p.1). Ainsi, nous pouvons supposer que la catégorisation « jeune en errance » amène les travailleurs sociaux à adopter un certain type d'intervention spécialement destiné à un public désigné de la sorte.

D'après Lapierre et Huot, la catégorisation opérée par les travailleurs sociaux permet aussi de légitimer leurs interventions (2013, p.2). Les auteurs donnent l'exemple d'un travailleur social qui justifie le signalement d'une mère négligente aux services sociaux. La catégorie sociale « mère négligente » justifie le signalement du travailleur social et l'action entreprise par celui-ci devient alors légitime.

Les intervenants doivent aussi user de rhétorique concernant les catégorisations sociales mobilisées : « les travailleurs sociaux doivent faire valoir les catégories qu'ils utilisent comme

étant les plus pertinentes pour appréhender les situations », (Lapierre et Huot, 2013, p.2). Ainsi, la catégorisation opérée par les travailleurs sociaux assoit une certaine légitimité des actions entreprises et permet aussi de convaincre leurs collègues ou encore les pouvoirs publics de l'efficacité de cette même catégorisation.

Comme nous venons de le voir, la catégorisation sociale réalisée par les travailleurs sociaux engendre un certain type d'intervention. Le mode d'intervention est donc fonction de la catégorie sociale mobilisée par les intervenants. Dès lors, il est nécessaire d'examiner le mode d'intervention que les travailleurs sociaux opèrent auprès des « jeunes en errance ».

4.3.3 Les pratiques professionnelles et le travail social

Christina De Robertis explique que : « Le terme “pratique” suivi de “professionnelle” désigne le savoir-faire d'une profession donnée [...] c'est la mise en application de principes, d'idées ou d'une technique en vue d'un résultat concret » (2013, p.139). De façon synthétique, les travailleurs sociaux mettent en pratique certaines approches pour répondre concrètement aux problématiques que rencontrent leurs bénéficiaires.

Pour les travailleurs sociaux, cette pratique professionnelle se définit par : « le caractère unique de chaque situation, chacune sera différente et particulière ; son instabilité, c'est-à-dire le caractère perpétuellement changeant, mouvant et évolutif ; son degré inévitable d'incertitude, car tout ne peut être saisi, compris et prévu ; les conflits éthiques et de valeurs inhérents au travail relationnel sur l'humain » (De Robertis, 2013, p.143). Dans le travail social, il existe différentes pratiques issues de différentes théories. Par exemple, la prise en charge d'un jeune autiste ne sera pas la même dans une institution d'orientation psychanalytique que dans une institution d'orientation comportementaliste car les pratiques professionnelles seront différentes et fonctions des théories mobilisées. De Robertis insiste aussi le fait que la pratique nourrit la théorie.

Afin de sélectionner une pratique en particulier : « Le travailleur social appréhende cette diversité de composantes, les reconstruit et les transforme en décisions d'intervention. La décision d'action découle de la démarche diagnostique du travailleur social. Il s'agit toujours d'une compréhension globale et complexe des situations et des problèmes posés » (De Robertis, 2013, p.142). Le choix d'une pratique professionnelle est donc lié au diagnostic opéré par les travailleurs sociaux. Une pratique peut alors être destinée à un public en particulier.

4.4 L'approche dite à « bas seuil d'exigence »

L'approche « bas-seuil » est une pratique essentiellement utilisée et revendiquée par les travailleurs sociaux du secteur de l'aide aux personnes toxicomanes et de l'aide aux personnes sans-abris. Il s'agit d'une approche destinée aux personnes en situation de grande précarité. Cette pratique a été initiée aux Etats-Unis pendant l'émergence de l'épidémie de Sida, à destination des consommateurs d'héroïne. Aujourd'hui en Belgique et ailleurs, cette pratique s'est institutionnalisée avec la mise en place de dispositifs dits à « bas-seuil d'exigence ».

L'approche « bas seuil » est aussi utilisée par les travailleurs sociaux qui accompagnent des jeunes en situation d'errance, elle ne se limite donc pas au seul secteur de la toxicomanie. Selon Chobeaux, la notion de bas seuil renvoie à une métaphore architecturale : « plus le seuil de la porte est haut, plus il est difficile à franchir. Travailler à "bas seuil" signifie donc ne pas mettre de seuil, de barrière, à l'accès aux lieux », (Chobeaux, 2015, p.63). Concrètement, le niveau du « seuil d'exigence » est lié au mode d'accès à un dispositif ainsi qu'aux règles mises en place dans celui-ci, ce qui est permis ou non pour les bénéficiaires.

Certaines institutions évoquent la notion d'« accueil inconditionnel », ce qui signifie qu'un bénéficiaire peut être accueilli sans aucunes conditions. Dans les faits, cette inconditionnalité n'est jamais totale comme l'explique Chobeaux (2015, p.63). En effet, la consommation de produits psychoactifs et la violence sont à priori interdites dans les institutions, même dans celles qui revendiquent un accueil « bas seuil » ou « accueil inconditionnel ».

L'accueil à « bas seuil d'exigence » consiste donc à faciliter l'accès à un dispositif en limitant drastiquement les différentes règles à destination des bénéficiaires. L'objectif de ce type de dispositif est de se rendre accessible aux personnes exclues et dont le symptôme, la consommation de produits psychoactifs par exemple, empêcherait l'accès à des dispositifs plus ordinaires avec une exigence d'accueil plus haute.

Les travailleurs sociaux estiment que les « jeunes en errance » sont dans cette situation, ils font donc l'hypothèse que ceux-ci ne peuvent pas supporter les exigences qu'imposent les dispositifs d'accueil classiques et ces mêmes dispositifs ne peuvent pas accepter les différents symptômes de ces jeunes (Rothé, 2010, p.92). La posture « bas seuil » devient alors une nécessité incontournable à la création d'un lien social entre les différents acteurs et donc à la relation d'aide. La création du lien de confiance est d'ailleurs le premier objectif de l'approche « bas seuil » et non pas l'insertion

sociale du jeune en situation d'exclusion. Néanmoins, ce lien de confiance est considéré comme indispensable à une future insertion : « Il s'agit d'accompagner la personne, de rentrer dans son histoire personnelle, dans le cadre de la démarche suivie, pour identifier réellement ce qui est recherché et trouver un parcours singulier à chacun, qui permettra d'aboutir à une solution appropriée », (Rothé, 2010, p.92). Néanmoins, Rothé met en avant un effet pervers de l'approche à « bas seuil d'exigence » : les bénéficiaires ne parviennent plus à accéder à des dispositifs d'aide classique puisqu'ils sont habitués à peu d'exigences dans les dispositifs « bas seuil ». Pour reprendre la métaphore de Chobeaux, la marche des dispositifs classique devient ou reste trop haute. Selon Rothé, le choix de privilégier les dispositifs « bas seuil », peut stigmatiser les « jeunes en errance » dans leur marginalité.

4.5 L'exemple d'un dispositif « bas seuil » : les nuits d'urgence

Les travailleurs sociaux du service Abaka ont fait le constat suivant : certains jeunes ne parviennent pas à accéder à l'hébergement proposé par le service. En effet, pour profiter d'un hébergement classique, le bénéficiaire doit réaliser un entretien avec deux intervenants de l'institution. Il peut alors formuler ses différentes demandes et solliciter un hébergement. Habituellement, la durée d'un entretien est d'environ une heure. Pour bénéficier d'un hébergement, il est donc nécessaire de prendre un rendez-vous pour un entretien et de s'y présenter en respectant un horaire. Un jeune peut aussi se présenter spontanément sans prévenir mais dans cette configuration, les intervenants doivent être disponibles pour le recevoir, ce qui n'est pas toujours le cas²⁰.

Certains jeunes ne parviennent pas à se présenter à l'heure à un rendez-vous même quand la plage horaire proposée est large. Ils viennent plutôt quand ils ont besoin d'un hébergement en fin de journée ou la nuit, moment où l'intervenant est seul dans l'institution avec les jeunes hébergés.

Face à ce constat, le service a mis en place un dispositif appelé « nuit d'urgence », qui consiste à héberger un jeune pour une nuit avec moins d'exigences que lors d'un hébergement classique. Le public ciblé est en général sans ressources financières, affectives et administratives. Il s'agit de jeunes livrés à eux-mêmes, qui se retrouvent sans possibilité de trouver un hébergement en pleine

²⁰ Lorsqu'un jeune ne peut être reçu pour des raisons liées à l'organisation interne du service, les intervenants doivent l'orienter vers un service qui peut lui venir en aide

nuit. A travers ce dispositif, l'objectif est de créer une accroche pour les jeunes refusant un cadre trop lourd.

La nuit « d'urgence » offre un lieu sécurisé pour une nuit, amenant un contact répété lorsque le jeune fait plusieurs « nuits d'urgence », ce qui permet de répondre aux besoins primaires de ces jeunes : repos, nourriture, hygiène et réconfort. Les nuits d'urgence sont devenues un dispositif à part entière qui nécessite une prise en charge certainement plus périlleuse que lors d'hébergement classique car il peut s'agir de jeunes que les travailleurs sociaux ne connaissent pas. Voici les éléments qui font des nuits d'urgences un « dispositif bas seuil » ou en d'autres termes comment le niveau d'exigence lors de l'accueil a diminué :

- ✓ Il n'y a pas d'entretien d'accueil, une simple demande est nécessaire.
- ✓ Le jeune ne participe pas à la vie collective de la maison.
- ✓ Le jeune peut arriver à n'importe quelle heure après 20 heures.
- ✓ Le jeune ne participe pas à la réunion du matin qui est obligatoire pour les autres jeunes hébergés.

Dans une logique « bas seuil », les exigences d'accueil sont moins importantes dans le cadre d'une « nuit d'urgence » que dans celui d'un accueil classique. Néanmoins, certaines exigences perdurent. En effet, la consommation de produits psychoactifs reste proscrite ainsi que la violence physique et verbale. La loi belge s'applique aussi dans le service Abaka pour les jeunes qui bénéficient d'une « nuit d'urgence » et l'accord des responsables légaux pour l'hébergement reste nécessaire. Comme cela est expliqué par Chobeaux, l'approche « bas seuil » ne consiste pas ainsi à supprimer toutes les conditions d'accueil.

4.6 La carrière déviante de Becker

En 1963, Becker publie « Outsiders », ouvrage majeur du courant de « l'interactionnisme symbolique » en sociologie. Dans ce livre, l'auteur aborde les phénomènes de déviance en termes d'interactions entre les différents acteurs concernés, les déviants et ceux qui les désignent comme tels. L'auteur propose un modèle d'analyse séquentiel de la déviance au travers du concept de carrière.

4.6.1 L'influence des normes sociales sur le comportement des individus

Selon le sociologue, différents groupes sociaux instaurent des normes et tentent de les faire appliquer. Ces normes sociales déterminent les comportements qui sont adaptés à une situation et ceux qui ne le sont pas. En d'autres termes, les normes sociales spécifient les actions qui sont prescrites et celles qui sont interdites, ce qui est « bien » et ce qui est « mal ».

L'individu qui transgresse une norme, de façon réelle ou supposée, est perçu comme quelqu'un qui ne respecte pas les normes qui font accord dans un groupe. Il est alors considéré comme étranger au groupe en question. Ce même individu peut aussi ne pas accepter la norme qu'il transgresse ou encore ne pas reconnaître comme légitimes ceux qui le jugent comme « transgresseur », il les considère alors comme étrangers à son monde. Pour Becker, en termes de déviance, le mot étranger possède donc un double sens : le déviant est considéré comme étranger à la société et ce dernier considère ceux qui le jugent comme étranger à son univers.

Les normes peuvent être formellement écrites dans la loi et il revient alors aux forces de l'ordre de les faire respecter. D'autres normes sont issues d'un accord informel, d'une tradition. D'après Becker, il existe des sanctions informelles pour faire respecter ce type de normes. Il existe donc des normes de nature formelle ou informelle.

Selon l'auteur, les normes et la transgression de celles-ci sont fonctions du groupe ou des groupes d'appartenance de l'individu. « Une société comporte plusieurs groupes, chacun avec son propre système de normes, et les individus appartiennent simultanément à plusieurs groupes. Une personne peut transgresser les normes d'un groupe par une action qui est conforme à celle d'un autre groupe » (Becker, 1985, p.32). Par exemple, un « jeune en errance » qui consomme régulièrement des produits psychoactifs transgresse la loi qui en interdit la consommation. Aux yeux des travailleurs sociaux ce jeune transgresse la norme selon laquelle « il est interdit de se droguer ». Pour des « jeunes en errance » qui consomment des produits psychoactifs, cette consommation est totalement acceptée et ne représente pas une transgression.

4.6.2 Les différentes approches de la déviance

De nombreuses recherches abordent les phénomènes de déviance et les comportements déviants peuvent être envisagés de différentes manières. Selon Becker, l'approche statistique est la façon la plus simple d'appréhender la déviance. : « Est déviant ce qui s'écarte par trop de la moyenne »

(Becker, 1985, p.28). La déviance est alors définie comme ce qui est différent d'une valeur centrale, de ce qui est commun. Becker explique que selon l'approche statistique, les roux et les gauchers sont déviants.

La déviance peut aussi être définie comme une « analogie médicale ». Pour illustrer cette approche issue de la médecine et de la psychologie, Becker prend l'exemple d'un toxicomane. Le comportement déviant de ce dernier est perçu comme le symptôme d'une maladie mentale (Becker, 1985, p.29). L'Approche statistique et l'approche par analogie médicale partent toutes les deux du principe que l'origine de la déviance est une qualité intrinsèque des individus qui adoptent un comportement déviant (Becker, 1985, p.30).

En sociologie, les fonctionnalistes définissent la déviance comme un processus qui réduit la stabilité sociale, la déviance serait alors le symptôme d'une désorganisation sociale. Selon cette théorie, ce qui favorise la stabilité d'une société est « fonctionnel » et ce qui favorise son instabilité est « dysfonctionnel ». Pour les fonctionnalistes, la déviance est donc le signe d'un dysfonctionnement.

4.6.3 Définition de la déviance selon Becker

Becker s'inscrit dans une approche différente de celles évoquées précédemment et définit la déviance de la façon suivante : « je considérerai la déviance comme le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu qui, aux yeux du groupe, a transgressé une norme. Je m'intéresserai moins aux caractéristiques personnelles et sociales des déviants qu'au processus au terme duquel ils sont considérés comme étranger au groupe, ainsi qu'à leurs réactions à ce jugement » (Becker, 1985, p. 33). Pour Becker, la déviance est un processus entre le transgresseur d'une norme sociale et ceux qui le jugent comme déviant en raison de sa transgression. Au terme de ce processus, l'individu jugé comme déviant est considéré comme étranger au groupe, en d'autres termes il en est exclu.

Les travailleurs sociaux sont témoins de multiples transgressions de normes opérées par les jeunes en errance : délinquance, consommation de drogues ou encore vagabondage. Becker définit la déviance comme « une conséquence des réactions des autres à l'acte d'une personne », (Becker, 1985, p.33). Nous nous intéresserons donc particulièrement aux réactions des intervenants face aux transgressions des « jeunes en errance » et donc au processus qui les amène à considérer un jeune comme un « jeune en errance ».

4.6.4 Les étapes ordonnées d'une carrière déviante

Le concept de « carrière » a été élaboré dans certaines recherches scientifiques sur les professions. Une carrière professionnelle peut être définie comme : « la suite de passages d'une position à une autre accomplie par un travailleur dans un système professionnel » (Becker, 1985, p.47). Selon Becker, la mobilité d'un travailleur dans un système professionnel est facteur de faits objectifs liés à la structure du système mais aussi aux changements de perspectives de ce même travailleur ainsi que de ses motivations et de ses désirs.

Pour analyser la déviance, Becker utilise un modèle séquentiel dans lequel les séquences sont ordonnées les unes après les autres dans le temps. Il se base sur le concept de carrière professionnelle qu'il adapte au concept de déviance et qu'il nomme « carrière déviante ». Il s'agit alors de prendre en considération « une succession de phases, de changement de comportements et des perspectives de l'individu » (Becker, 1985, p. 40).

4.6.5 La transgression d'une norme : première étape de la carrière déviante

D'après Becker, la première étape d'une carrière déviante est la transgression d'une norme c'est-à-dire, l'adoption d'un comportement qui n'est pas conforme à une norme établie. Néanmoins, l'auteur précise que cette transgression n'est pas nécessairement intentionnelle et il s'agit alors de déviance non intentionnelle. Un individu peut aussi ne pas avoir conscience qu'un certain type de comportement n'est pas accepté et partagé par tous. Cette situation peut advenir lorsque l'individu en question est fortement engagé dans une sous-culture²¹. Qu'en est-il lorsque la transgression est intentionnelle ?

Selon l'auteur, certaines théories psychologiques expliquent les actes de déviance par les motivations de leurs auteurs : « les théories psychologiques trouvent la cause des motivations et des actes déviants dans l'expérience individuelle précoce, qui engendre des besoins inconscients que l'individu doit satisfaire pour maintenir son équilibre » (Becker, 1985, p. 49). La déviance trouverait alors son origine dans l'histoire personnelle de l'individu qui serait ainsi poussé à agir comme un déviant.

²¹ Selon Becker certains individus adoptent un mode de vie qui est jugé comme étant non conventionnel par d'autres individus. Ces modes de vie marginaux sont jugés comme étranges par les individus les plus conformistes d'une société. Un groupe d'individus qui adoptent un mode de vie non conventionnel élabore une sous-culture. Becker explique que les « sous-cultures » font partie d'une culture plus globale et qu'elles se construisent en interagissant avec la culture dominante d'une société.

Becker avance une autre hypothèse pour expliquer les comportements déviants : « Il n'y a aucune raison d'admettre que seuls ceux qui finissent par commettre un acte déviant seraient portés à agir ainsi. Il est beaucoup plus vraisemblable que la plupart des gens connaissent fréquemment des tentations déviantes » (Becker, 1985, p.49). Il postule donc que la grande majorité des individus, voire la totalité, rencontre des idées déviantes. Néanmoins, il avance aussi que le plus grand nombre ne passe pas à l'acte. Au lieu de se poser la question : « qu'est-ce qui amène un individu à adopter un comportement déviant ? », il pose la question suivante : « qu'est-ce qui amène un individu à ne pas adopter un comportement déviant ? ».

4.6.6 Le processus d'engagement

D'après Becker, le processus d'engagement peut expliquer que la plupart des individus ne cèdent pas aux tentations déviantes. Le concept d'engagement est défini comme : « un processus par lequel divers types d'intérêts sont progressivement investis dans l'adoption de certaines lignes de conduites avec lesquelles ils ne semblent pas avoir de rapports directs » (Becker, 1985, p. 50). L'individu se trouve ainsi de plus en plus impliqué dans les institutions et adopte des conduites conventionnelles. Il préfère ne pas céder à la tentation déviante car si cette déviance est publiquement connue, il risque d'y perdre sa réputation, son travail ou encore son foyer. Malgré ce processus d'engagement, certains adoptent un comportement déviant pendant une longue durée, la déviance devient alors un mode de vie qui façonne l'identité de l'individu. Comment expliquer ce phénomène ?

Un individu peut ne pas avoir créé d'alliances avec la société conventionnelle et il ne craint donc pas d'être désigné comme un déviant car il n'a rien à y perdre : « pour celui qui n'a ni réputation à tenir ni emploi à conserver dans le monde conventionnel, le maintien d'apparences conforme aux conventions n'est pas un enjeu ; il est donc libre d'obéir à ses impulsions » (Becker, 1985, p. 50). Néanmoins, il semble difficile de généraliser ce type d'explication pour chaque individu qui adopte un comportement déviant sur le long terme. En effet, il existe des personnes en lien avec la société conventionnelle qui adoptent un comportement déviant pendant une longue durée comme par exemple un individu bien intégré d'un point de vue socio-économique qui consomme de la drogue.

Une personne qui habituellement respecte les normes peut les transgresser dans certaines conditions : « Lorsqu'une action est entreprise pour satisfaire des intérêts légitimes, elle devient, sinon tout à fait régulière, du moins pas tout à fait irrégulière » (Becker, 1985, p. 52). L'auteur

avance donc que lorsqu' un individu perçoit des intérêts légitimes à transgresser une norme, il peut adopter un comportement déviant en transgressant la norme en question. Par exemple, un salarié peut se servir dans le stock de fourniture à des fins personnelles, pour compenser son salaire qu'il estime trop bas. Il transgresse ainsi la norme selon laquelle « il est interdit de voler » car il estime qu'il devrait être mieux payé.

Ce ne sont pas les actes de déviance occasionnelle qui intéressent l'auteur mais plutôt ceux qui ont un aspect récurrent. Le caractère régulier de l'activité déviante dépend de ce que Becker appelle « le développement de motifs et d'intérêts déviants ». Un comportement déviant n'est pas inné mais il s'apprend auprès d'autres qui présentent déjà ce comportement déviant. Becker fait l'hypothèse que ce sont des raisons d'agir socialement assimilées qui sont à l'origine des actes déviants : « Avant de se livrer à une activité avec plus ou moins de régularité, la personne n'a aucune idée des plaisirs qu'elle peut en tirer : c'est au cours des interactions avec les déviants les plus expérimentés qu'elle apprend à prendre conscience de nouveaux types d'expériences et les considérer comme agréables ». (Becker, 1985, p. 53). En somme, l'interaction d'un déviant « débutant » avec d'autres déviants plus « entraînés » lui permet l'apprentissage de la culture déviante et l'acquisition des motivations déviantes. Ce sont donc les motivations déviantes qui engendrent la déviance et non l'inverse.

4.6.7 La désignation publique de la déviance

Pour qu'un comportement déviant devienne stable et régulier dans le temps, le déviant doit être publiquement désigné comme tel. Selon Becker, il s'agit là d'une étape essentielle dans le processus de la carrière déviante : « le fait d'être pris et stigmatisé comme un déviant a des conséquences importantes sur la participation ultérieure à la vie sociale et à l'évolution de l'image de soi de l'individu. La conséquence principale est un changement dans l'identité de l'individu aux yeux des autres ». (Becker, 1985, p. 54 et 55). Les interactions entre l'individu désigné publiquement comme déviant et ceux qui le jugent comme tel ont une double conséquence sur le premier : il se perçoit différemment et il est perçu différemment.

Becker emprunte les notions de statut principal et de statut subordonné à Hugues (1945). Un individu possède plusieurs statuts mais certains prennent l'ascendant sur les autres, le statut principal éclipsant les statuts subordonnés. L'auteur prend l'exemple de l'appartenance à la « race noire » pour illustrer son propos. Lorsqu'il écrit « Outsiders », les afro-américains sont victimes de discrimination et la ségrégation raciale n'est pas encore abolie. A cette époque, le statut de

« personne de race noire » l'emporte sur tous les autres statuts. Peu importe que l'individu soit médecin ou cuisinier, homme ou femme, pauvre ou riche, il sera traité en premier lieu comme un « noir » et en second lieu d'après un autre statut. Le statut de « noir » est le statut principal et les autres statuts sont subordonnés.

Selon Becker, le statut principal « noir » peut être comparé au statut de déviant : « ce statut est conféré à qui a transgressé une norme et la dépendance à l'égard de ce statut s'avère plus décisive que la dépendance à l'égard d'autres statuts. L'identification comme déviant précède les autres identifications ». (Becker, 1985, p.56). Lorsque la transgression d'un individu est connue publiquement il est alors considéré comme totalement déviant même s'il peut présenter des caractéristiques qui sont en accord avec les normes partagées au sein de la société. En d'autres mots, la qualité de déviant prend le dessus sur les autres qualités de l'individu.

Considérer une personne qui présente un comportement déviant uniquement par sa déviance revient à lui appliquer une prophétie auto-réalisatrice : « traiter une personne qui est déviant sous un rapport comme si elle l'était sous tous les rapports, c'est énoncer une prophétie qui contribue à sa propre réalisation. Ainsi se mettent en branle divers mécanismes qui concourent à modeler la personne sur l'image qu'en ont les autres » (Becker, 1985, p. 57). Le déviant tend donc à se conformer au portrait négatif que les autres s'en font et il est exclu de la société conventionnelle. Par exemple, un toxicomane qui se fait publiquement qualifier de drogué et donc de déviant risque fortement de perdre son travail même si son addiction est compatible avec celui-ci. Il est ainsi traité d'une manière particulière, il n'a plus accès aux activités quotidiennes que l'auteur qualifie de routinières. Sans moyens conventionnels de gagner sa vie, il est contraint d'obtenir un revenu par des moyens non-conventionnels comme par exemple le vol. Il développe ainsi d'autres déviances que sa déviance initiale et selon Becker : « il se retrouvera nécessairement déviant même dans ses autres aspects » (Becker, 1985, p. 57).

De plus, lorsqu'un individu est publiquement qualifié de déviant, le traitement que lui réserve la société pour contrer sa déviance peut paradoxalement l'amplifier. En effet, les lois pénalisant l'usage des drogues ont pour objectif d'en empêcher la consommation et par extension de lutter contre la toxicomanie. Cependant, la prohibition des drogues a pour conséquence l'augmentation des prix de celles-ci ce qui implique qu'un individu avec un salaire moyen ne peut pas se les procurer. Pour y parvenir, il est contraint d'user de moyen clandestin : « le toxicomane se trouve ainsi placé, en raison même du traitement de sa déviance, dans une position telle qu'il lui faudra

probablement recourir à la fraude et au délit pour se procurer sa dose habituelle » (Becker, 1985, p.58). Le traitement de la déviance, à savoir la prohibition, amplifie alors cette même déviance.

Dans certains cas, la désignation publique de la déviance d'un individu peut ne pas entraîner un processus d'amplification de la déviance : « si l'individu se fait appréhender pour la première fois dans des circonstances telles qu'il a encore le choix entre des lignes de conduites opposées, son arrestation n'entraîne pas forcément une amplification de sa déviance », (Becker, 1985, p.60). Le déviant est alors placé d'Aurorent un choix : soit il délaisse ses activités déviantes et respecte les conventions établies, soit il continue le processus d'amplification de sa déviance et se trouve alors rejeté par la société conventionnelle.

4.6.8 L'entrée dans un groupe déviant organisé

La dernière étape d'une carrière déviant est l'entrée dans ce que Becker nomme : un groupe déviant organisé. La prise de conscience d'être membre d'un groupe de déviants ou les efforts fournis pour y entrer vont fortement modifier la conception que l'individu a de lui-même : « Une toxicomane m'a dit un jour qu'elle s'était vraiment sentie "*camée*" à partir du moment où elle s'était aperçu qu'elle n'avait plus que des amis toxicomanes », (Becker, 1985, p.60).

Selon l'auteur, les membres d'un groupe déviant organisé ont tous un point commun, la déviance. Côtayer régulièrement des déviants plus expérimentés permet aux plus novices un apprentissage de la déviance : « Tous les problèmes auxquels se trouve confronté le déviant pour se soustraire à l'application des normes qu'il transgresse ont déjà été affrontés par d'autres, et des solutions ont été élaborées ». (Becker, 1985, p. 60-61). Cette déviance commune les amène à faire face à des problèmes similaires et donc à développer des comportements, des activités et des façons de penser, ce qui constitue une sous-culture propre au groupe de déviants organisé.

Le groupe déviant organisé produit ainsi sa propre idéologie qui va à l'encontre de l'idéologie conventionnelle et dominante : « Les systèmes de justifications des groupes déviants comportent tendanciellement une récusation globale des normes morales conventionnelles, des institutions officielles et plus généralement de tout l'univers des conventions ordinaires » (Becker, 1985, p.62). Pour Becker, le phénomène d'appartenance à un tel groupe cristallise l'identité déviant de l'individu.

4.6.9 En synthèse

Dans cette recherche, nous nous intéressons particulièrement à la catégorisation sociale « jeunes en errance » opérée par les travailleurs sociaux et à ses conséquences sur les pratiques professionnelles. Comme nous l'avons vu avec Lapierre et Huot, les catégorisations sociales permettent d'appréhender le réel, elles constituent une forme de connaissance de celui-ci. Concernant les travailleurs sociaux, la mobilisation d'une catégorie sociale peut justifier une pratique. Selon De Robertis les pratiques professionnelles, que nous pouvons aussi nommer approches, ont pour objectif de répondre aux problématiques rencontrées par les bénéficiaires.

D'après les articles scientifiques étudiés, nous partons du postulat que l'errance des jeunes représente une certaine forme d'errance pour les travailleurs sociaux. D'après Becker, la qualification déviante s'acquière au cours d'un processus entre différents acteurs : ceux qui qualifient un individu de « déviant » et l'individu qualifié ainsi. Cette vision interactionniste de la déviance amène deux questions à propos des interactions entre les « jeunes en errance » et les travailleurs sociaux qui les accompagnent : Par quel processus un jeune est catégorisé en tant que « jeune en errance » par les travailleurs sociaux ? Quelles sont les conséquences de cette catégorisation sur les pratiques de terrains mobilisées et appliquées par les professionnels de l'Aide à la Jeunesse ?

Le concept de carrière déviante et particulièrement l'étape dite de la « désignation publique », la notion de catégorisation sociale et celle de pratique professionnelle sont autant d'outils dont nous disposons pour tenter de répondre à ces différentes questions dans la partie empirique de ce mémoire

5 Reformulation de la question de recherche, hypothèses et méthodologie

La question de départ de ce mémoire est la suivante :

« Comment les travailleurs sociaux participent à la création de la catégorie sociale « jeunes en errance » dans le cadre des dispositifs d'accès au logement prévus par l'Aide à la Jeunesse, au regard du concept de la « carrière déviante » de Becker ? »

Les entretiens exploratoires ainsi que la littérature scientifique sur l'errance des jeunes ont permis d'apporter certaines modifications à cette question de recherche. En effet, les entretiens exploratoires réalisés avec deux travailleurs sociaux qui côtoient des jeunes qualifiés de « jeunes en errance » semblent indiquer qu'il est plus judicieux de ne pas se limiter aux seuls dispositifs d'accès au logement prévus par l'Aide à la Jeunesse, et cela pour deux raisons. Premièrement, certains jeunes dits en « errance » ne parviennent pas à intégrer ce type de projet pour des motifs déjà évoqués dans ce mémoire comme la consommation de produits psychoactifs, les troubles psychiatriques, une grande difficulté à honorer des rendez-vous ou encore le manque de places disponibles. Deuxièmement, le projet de mise en autonomie semble être une étape parmi d'autres, dans leurs parcours. Cette étape n'est a priori, pas plus déterminante que les autres.

La typologie ETHOS semble montrer que l'exclusion du logement, selon différentes modalités, caractérise l'errance des jeunes. De plus, des auteurs comme Pimor et Rothé font état du vagabondage des jeunes dits en errance. La question du logement est donc indissociable de l'errance des jeunes. Le défaut d'abris chronique semble être une description adaptée pour illustrer leur situation.

Les comportements jugés comme déviants sont aussi caractéristiques de cette population. En effet concernant ces jeunes, la littérature scientifique fait état de phénomène de déviance tels que la délinquance, la consommation de produits psychoactifs, la vie en squat ou le vagabondage. Les entretiens exploratoires menés dans le cadre de ce mémoire tendent à montrer que l'errance des jeunes n'est pas une qualité innée. Pour décrire un moment décisif du parcours des « jeunes en errance », les travailleurs sociaux utilisent l'expression la jeune tombe dans l'errance », ce qui introduit la notion de séquences dans la trajectoire de ces jeunes. Cela peut donc signifier qu'un adolescent peut être considéré comme un « jeune en errance » alors qu'il ne l'était pas quelque

temps auparavant. Les professionnels de l'Aide à la Jeunesse interrogés dans la phase exploratoire de ce mémoire, indiquent un moment charnière où il y aurait un basculement dans l'errance. Le concept de « carrière déviante » semble donc être particulièrement adapté pour analyser le parcours de ces jeunes car il permet d'appréhender l'itinéraire de ces derniers comme un processus jalonné de plusieurs étapes aboutissant à la qualification de « jeunes en errance » de ceux-ci par les travailleurs sociaux. Le concept de « carrière déviante » sera le concept théorique central de ce mémoire afin de tenter d'analyser la perception que les professionnels de l'Aide à la Jeunesse peuvent avoir de la carrière de « jeune en errance »

L'approche interactionniste permet d'envisager les « jeunes en errance » comme une catégorie sociale mobilisée par les travailleurs sociaux. En effet, il apparaît ainsi que l'appellation « jeune en errance » est un élément de langage qui appartient aux travailleurs sociaux et non pas aux jeunes désignés ainsi. Ils ne se définissent pas eux-mêmes comme des « jeunes en errance » ce qui conduit à une question : Comment la mobilisation de la catégorie « jeunes en errance » par les travailleurs sociaux influence l'accompagnement mis en place pour jeunes qualifiés ainsi ? Pour tenter de répondre à cette question, les représentations que se font les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse des bénéficiaires qualifiés de « jeune en errance » et les pratiques qui en résultent, seront l'objet de cette recherche.

Nous envisageons les « jeunes en errance » comme une catégorie mobilisée par les travailleurs sociaux et cette mobilisation comme le fruit d'une interaction entre ces jeunes et les intervenants. Dès lors, nous postulons que l'errance n'est pas une qualité intrinsèque d'un individu mais bien la conséquence de différentes interactions sociales.

La catégorie « jeune en errance » est composée d'individus hétérogènes en termes de comportements et de problématiques sociales. Les chercheurs ne parviennent à trouver un accord quant à une définition commune des « jeunes en errance ». Il semble plutôt y avoir une entente scientifique par rapport à certaines caractéristiques de ces jeunes. Il s'agit d'individus de 16 à 30 ans souvent accompagnés de chiens, consommateurs de produits psychoactifs, sans hébergement fixe ou vivant en squat et sans travail. Ils semblent aussi être décrits comme des jeunes vivant en groupe (Pimor, 2014, p69).

Il semble nécessaire d'indiquer que cette description issue d'une réalité française ne correspond pas en tous points aux jeunes désignés comme « jeunes en errance » que nous rencontrons dans le

cadre de notre pratique professionnelle. Nous observons en effet des différences notables dont il est nécessaire de rendre compte.

En Belgique, il est possible de bénéficier de l'aide spécialisée à condition d'avoir moins de 18 ans et cette aide peut être prolongée jusqu'aux 22 ans du bénéficiaire. Dans la réalité, certains services de l'Aide à la Jeunesse accompagnent des jeunes jusqu'à leurs 25 ans. Il en découle que la rencontre entre un « jeune en errance » bruxellois et les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse se fait forcément avant la majorité du jeune en question. Nous avons aussi vu qu'un jeune de 14 ans peut être qualifié de « jeune en errance » par les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse. Les jeunes dont nous parlons ont donc entre 14 ans et 25 ans ce qui diffère avec la tranche d'âge décrite par les sociologues français.

Les jeunes auxquels nous faisons allusion sont étiquetés comme jeunes « en errance » par des acteurs de l'Aide à la Jeunesse. L'entièreté de cette population est donc composée d'individus suivis, dans un premier temps du moins, par des services qui s'adressent spécifiquement aux mineurs alors que les scientifiques français expliquent que certains « jeunes en errance » n'ont jamais été suivis par des services sociaux destinés aux mineurs. Il est fort probable qu'il existe en Belgique des « jeunes en errance » qui ne bénéficient pas de l'aide spécialisée mais dans cette recherche nous nous intéressons uniquement à ceux qui sont qualifiés ainsi par les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse.

Pimor évoque la figure du « punk à chien » représentative des « jeunes en errance » : « Une bande de potes avec des chiens, une dégaine discutable, un langage fleuri, ils ont moins de 30 ans, travaillent rarement, boivent beaucoup et ont choisi de vivre dans la rue. Un choix extrême, vivre dehors, pour disent-ils être libres, sans contraintes. Certains les appellent les punks à chien, toute l'année ils sillonnent la France sans un sou dans les poches », (2013, p.516). Cette description ne correspond pas aux jeunes désignés comme « jeunes en errance » que nous rencontrons dans le cadre de notre pratique professionnelle.

En effet, il est très rare que ces jeunes possèdent un chien, ce qui peut être expliqué par les nombreuses années passées en institution dans lesquelles les chiens ne sont pas tolérés. Bien qu'ils évoquent souvent un besoin de liberté, ils ne revendiquent que rarement la rue comme un choix de vie. La consommation excessive d'alcool ne semble pas non plus caractériser cette population qui se porte plutôt sur l'usage du cannabis. Enfin, la question de trouver un emploi ne se pose a priori pas pour ceux qui sont mineurs d'âge et donc en obligation scolaire. Une fois majeur, ils peuvent

bénéficier du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS alors qu'en France, il n'est pas possible de percevoir une aide financière de l'État avant d'avoir 26 ans.

Ces différences entre les caractéristiques des « jeunes en errance » français décrites dans la littérature scientifique et ceux que nous rencontrons dans le cadre de notre pratique professionnelle amènent à questionner le processus de catégorisation qui les concerne et de ses effets sur la façon de les appréhender. En effet, comment se fait-il que deux populations aux caractéristiques différentes, les « jeunes en errance » bruxellois suivis par l'Aide à la Jeunesse et les « jeunes en errance » français tels qu'ils sont décrits dans la littérature scientifique, sont l'objet de la même catégorisation sociale « jeunes en errance » ? Étant donnée la corrélation entre la catégorisation opérée et la pratique professionnelle sélectionnée, cette question nous semble importante à traiter.

Grâce aux différentes réflexions et questionnements évoqués ci-dessus, centrés sur le processus de carrière déviante, la catégorisation sociale et les pratiques professionnelles de terrain opérées par les acteurs de terrains bruxellois de l'Aide à la Jeunesse, la question de recherche peut être reformulée de la façon suivante :

« Comment la catégorisation « jeunes en errance » opérée par les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse détermine les pratiques professionnelles destinées aux jeunes catégorisés comme tels dans un processus de carrière déviante ? »

En s'appuyant sur cette question de recherche, plusieurs hypothèses peuvent être formulées à la lumière de la partie théorique de ce mémoire. Ces hypothèses ont comme objet les interactions entre les jeunes dits « en errance » et les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. Une attention particulière sera portée au processus qui conduit les intervenants sociaux à qualifier ces jeunes de « jeunes en errance ». Nous tenterons aussi de comprendre en quoi la pratique professionnelle associée à cette catégorisation est opérante ou non par rapport à l'accompagnement mis en place par les travailleurs sociaux.

5.1 Hypothèses de recherche

Afin de répondre à notre question de recherche, deux axes d'hypothèse sont développés. Le premier concerne les caractéristiques et les éléments de contexte qui amènent un jeune à être catégorisé en tant que « jeune en errance » par les travailleurs sociaux interviewés. Le second

interroge les conséquences de cette catégorisation sur les pratiques professionnelles des intervenants.

Comme cela a déjà été évoqué dans ce mémoire à travers la typologie ETHOS, nous partons du postulat que le mal logement est caractéristique de l'errance des jeunes. Grâce aux apports de Becker, Pimor et Rothé, nous pouvons faire l'hypothèse que : **La première étape de la « carrière de jeune en errance » est la situation de défaut d'abris chronique. Il s'agit de la première transgression d'une norme opérée par les « jeunes en errance ». Ceux-ci entrent dans la catégorie « jeunes en errance » en raison de leur situation de mal logement chronique.**

Plusieurs travaux scientifiques indiquent que les « jeunes en errance » adoptent et cumulent différents comportements jugés comme déviants. Ainsi, ils transgressent certaines normes comme par exemple, « il est interdit de voler » ou encore « il est interdit de se droguer ». Les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse opèrent dans un cadre qui est empreint de normes sur la déviance et qui se retrouvent en partie dans les décrets et le code de déontologie. Les jeunes « en errance » se voient caractérisés comme des individus qui de transgressent certaines normes sociales en adoptant un comportement jugé comme déviant. Sur cette base, l'hypothèse que nous tenterons donc de vérifier est que : **Les « jeune en errance » ne sont pas ou peu soumis au processus d'engagement de Becker. Ils adoptent et cumulent donc sur le long terme, différents comportements qui sont jugés comme étant déviants par les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. La catégorisation « jeune en errance » se construit et se stabilise donc sur les transgressions de certaines normes.**

L'approche « à bas seuil d'exigence » est destinée aux bénéficiaires qui n'ont pas la capacité d'accéder aux dispositifs d'aide classique en raison d'exigences trop importantes. Nous faisons donc l'hypothèse suivante : **En mobilisant la catégorie sociale « jeunes en errance », les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse sélectionnent l'approche dite bas seuil comme type d'intervention auprès de ce public. L'incapacité de ces jeunes à intégrer un dispositif d'aide classique justifie la mobilisation de l'approche bas seuil des travailleurs sociaux.**

La désignation publique est une étape cruciale de la carrière déviante car l'individu se trouve ainsi stigmatisé comme déviant. La conséquence de cette stigmatisation est double : l'image que l'individu jugé comme déviant a de lui-même change et celle que les autres ont de lui change aussi. Il est perçu comme un déviant et il se perçoit comme tel.

L'élément de langage « jeunes en errance » appartient aux travailleurs sociaux comme cela a déjà été évoqué à plusieurs reprises dans cette recherche. Il serait dès lors étonnant qu'un jeune soit publiquement désigné comme « jeune en errance » et stigmatisé comme tel par sa famille, ses amis, ses camarades de classe. Il est plus probable qu'un jeune dit « en errance » soit publiquement désigné comme déviant par rapport à des comportements précis tel que le vagabondage, la délinquance ou la consommation de drogues. Nous faisons l'hypothèse que : **L'accompagnement et l'encadrement « bas seuil » d'un jeune qui multiplie les transgressions, correspondent à une forme de désignation implicite des comportements déviants. Le type d'accompagnement sélectionné, à savoir l'approche bas seuil, est justifiée par le comportement déviant du bénéficiaire de l'aide. Ainsi, les travailleurs sociaux, participent à la qualification et à l'identification de ces mêmes comportements comme étant déviants.**

Enfin, notre pratique professionnelle ainsi que certains articles scientifiques déjà évoqués dans ce mémoire semblent indiquer que les jeunes « en errance » sont perçus comme des jeunes qui ont moins de capacités que les autres puisqu'ils ne parviennent pas à intégrer les dispositifs d'aide classique. C'est d'ailleurs ce qui justifie la mobilisation de l'approche « bas seuil » par les travailleurs sociaux. Comme les « jeunes en errance » sont moins capables que les autres jeunes accompagnés par les services de l'Aide à la Jeunesse, les travailleurs sociaux sont moins exigeants envers eux. Cette présomption de manque de compétences nous amène à l'hypothèse suivante : **Les travailleurs sociaux justifient les échecs de l'aide proposée aux jeunes en situation d'errance en leur attribuant l'étiquette « jeune en errance ». Ils sont perçus comme intrinsèquement « en errance » et donc incapables d'intégrer un dispositif de l'Aide à la Jeunesse. Les travailleurs sociaux participent ainsi à la marginalisation de ces jeunes.**

6 Présentation de la méthodologie

6.1 Le choix de la méthode

L'objectif de cette recherche est d'évaluer comment la catégorisation « jeune en errance » détermine la pratique professionnelle des travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse qui mobilisent cette même catégorie. La méthode d'analyse en groupe a été envisagée dans un premier temps pour la récolte de données mais en raison de contraintes organisationnelles celle-ci a été écartée. Nous utiliserons la méthode de l'entretien compréhensif de Kaufmann qui postule que : « La démarche compréhensive s'appuie sur la conviction que les hommes ne sont pas de simples agents porteurs de structures mais des producteurs actifs du social donc des dépositaires d'un savoir important qu'il s'agit de saisir de l'intérieur du système de valeurs des individus » (Kaufmann, 2016, p.24). Nous considérons donc les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse bruxelloise comme des producteurs actifs du social et dépositaires d'un savoir précieux permettant de vérifier nos hypothèses. Afin d'obtenir un contenu permettant d'éclairer notre question de recherche, nous avons établi un guide d'entretien qui se trouve en annexe de ce mémoire. Ce guide a évolué et s'est enrichi au long des différents entretiens menés. La méthode de l'entretien compréhensif permet de s'écarter du guide d'entretien lorsque le chercheur l'estime nécessaire. Nous avons donc par moment, posé des questions qui ne sont pas dans le guide d'entretien et qui nous paraissaient pertinentes.

Initialement, nous avons prévu de réaliser des entretiens auprès de deux catégories de travailleurs sociaux de l'Aide au jeune : ceux des services mandatés, ceux des services non mandatés. Il existe des différences notables en termes d'accès au dispositif d'aide entre un service mandaté et un service non mandaté. Qu'elle soit négociée ou imposée, l'aide mandatée implique forcément la présence d'une instance mandante et d'un processus plus ou moins long pour intégrer un dispositif. Par exemple, notre pratique professionnelle indique que, pour pouvoir intégrer une institution d'hébergement de l'Aide à la Jeunesse, un jeune peut réaliser jusqu'à trois entretiens d'admission auxquels il faut ajouter un ou plusieurs entretiens au sein de l'instance mandante. Dans les services non-mandatés, l'aide peut être octroyée le jour même, sur base d'une simple demande au téléphone. Le seuil d'exigence en termes d'accès au dispositif est donc plus bas dans les services non mandatés de l'Aide à la Jeunesse que dans les services mandatés.

Malheureusement, la pandémie de Covid 19 a empêché la réalisation des entretiens avec les intervenants des services mandatés. En effet, les mesures liées au confinement imposées par les autorités du pays, associées au contexte de crise sanitaire dans les services de l'Aide à la Jeunesse ont rendu la bonne tenue des entretiens avec les professionnels de l'aide mandatée impossible en termes d'organisation. Nous avons tenté de réaliser des entretiens par visioconférence avec un résultat peu probant. Dans cette recherche, nous devons donc nous limiter aux six entretiens que nous avons réalisés avec les intervenants de l'aide non mandatée.

L'intérêt de prendre en compte les services mandatés était de vérifier certaines hypothèses. En effet, grâce à notre expérience professionnelle, nous savons que la catégorisation « jeune en errance » existe dans certains services de l'aide non mandatée, qu'en est-il des services de l'aide mandatée ?

Lors de nos prises de contact avec des services mandatés, un directeur d'une institution d'hébergement explique que son institution n'accueille pas de jeunes dits « en errance » mais plutôt des jeunes dits « incasables ». Nous faisons l'hypothèse que les « jeunes en errance » et les « jeunes incasables » sont deux catégories poreuses, un même jeune pouvant passer d'une catégorie à l'autre. Dès lors, il aurait été intéressant de vérifier si la catégorisation « jeune incasable » opérée par les travailleurs du secteur mandaté génère la même pratique professionnelle que celle qu'appliquent les travailleurs de l'aide non mandatée aux « jeunes en errance ».

Il aurait aussi été judicieux de comparer l'accès au dispositif d'aide en fonction de la nature de l'aide, mandatée au non. Le seuil d'exigence, qui semble plus haut dans les services mandatés, influence-t-il les catégorisations sociales et les pratiques professionnelles qui leurs sont associées ? La crise sanitaire ne nous a donc pas permis de répondre à ces questions, cependant, les six entretiens semblent suffisants pour répondre à notre question de recherche.

En effet, le contenu des interviews réalisées auprès des travailleurs sociaux de services non mandatés, nous paraît suffisamment étoffé pour appréhender le phénomène de catégorisation des « jeunes en errance » par les travailleurs sociaux et de son influence sur les pratiques professionnelles. Le détour auprès d'intervenants de services mandatés aurait permis de donner un autre éclairage à notre problématique et une réponse plus complète à celle-ci.

6.2 L'échantillon

Comme la problématique du logement semble être intrinsèquement liée au phénomène des jeunes dits « en errance », nous avons sélectionné deux services de l'Aide à la Jeunesse, SOS Jeunes et Abaka, qui s'adressent à des « jeunes en errance » par l'intermédiaire d'un dispositif d'hébergement et qui, dans le secteur du sans-abrisme, pourraient être considérés comme des services d'hébergement d'urgence.

L'échantillon de travailleurs sociaux sélectionnés est constitué de profils variés en termes de genre, d'âge, d'expérience professionnelle et de formations professionnelles. Ils peuvent être éducateurs spécialisés, éducateurs sportifs ou encore assistants sociaux. Ils sont tous des travailleurs de terrain. Trois d'entre eux sont employés par le service SOS Jeunes et les trois autres par le service Abaka. L'échantillon respecte le principe de parité en termes de genre.

6.3 L'anonymat de nos interlocuteurs

Dans cette recherche, nous avons choisi de changer le prénom de nos six interlocuteurs. En effet, au cours de cette recherche, nous nous sommes longuement questionnés sur l'implication des travailleurs sociaux dans le phénomène des « jeunes en errance ». Ainsi, nous nous sommes posés la question suivante : en quoi les travailleurs sociaux sont impliqués dans la création et le maintien de la catégorie sociale « jeune en errance » ? En d'autres termes, est-ce que les travailleurs sociaux participent d'une manière ou d'une autre à la marginalisation de ces jeunes ?

Sur base de ce questionnement, l'anonymat des interlocuteurs semble indiqué. A priori, les travailleurs sociaux n'œuvrent pas à la marginalisation des bénéficiaires et sont plutôt dans une logique d'intégration. Notre volonté étant de ne pas stigmatiser nos interlocuteurs dans leur pratique professionnelle, nous avons décidé de ne pas les rendre reconnaissables. Les noms d'emprunt des travailleurs sociaux sont les suivants : Aurore, Jacques, Basile, Aurore, Rose et Olivier.

6.4 Notre position particulière dans le processus de recherche

Notre position de chercheur est particulière dans ce processus de recherche. En effet, nous avons acquis une expérience professionnelle de huit années en tant qu'éducateur spécialisé dans le service Abaka. Ainsi, nous avons côtoyé des « jeunes en errance », nous les avons aussi accueillis

et accompagnés pendant plusieurs années. Nous avons donc une certaine connaissance des interactions entre ces jeunes et les travailleurs sociaux.

Il nous paraît impossible de nous défaire totalement de ce savoir tant nous sommes engagés quotidiennement auprès de jeunes dit « en errance ». Néanmoins, afin de respecter la dimension scientifique de ce mémoire, les idées, les réflexions, les témoignages issus de notre pratique professionnelle seront clairement explicités en tant que tels dans la suite de ce travail, en mentionnant leurs caractères particuliers. Les éléments issus de notre pratique professionnelle ont pour objectif d'éclairer d'autres aspects des pratiques professionnelles destinées aux « jeunes en errance ». Ces éléments peuvent aussi être des compléments d'information concernant les propos de nos interlocuteurs.

Nous sommes conscients que notre position double, celle de chercheur et d'acteur impliqué dans la question de recherche, peut engendrer certains écueils. Il peut ainsi s'agir d'un phénomène de surinterprétation, d'un crédit différent donné aux propos des travailleurs sociaux ou encore d'un traitement inégal du contenu des entretiens.

D'ailleurs dans ce mémoire, certains travailleurs sociaux comme Basile et Olivier sont plus souvent cités que d'autres. Il semble donc nécessaire d'expliquer comment nous avons sélectionné le contenu des entretiens. Nous avons écarté la voie exhaustive qui consiste à présenter la parole de chacun de nos interlocuteurs sur les différents thèmes évoqués. Nous avons plutôt choisi les formulations les plus interpellantes à propos de notre question de recherche tout en essayant de rendre compte des différentes visions qu'ont les intervenants de la problématique traitée. Nous avons aussi été guidés par le souhait de rédiger un texte vivant et synthétique.

La moitié de l'échantillon de cette recherche est composée d'individus qui sont actuellement nos collègues. Après huit ans en tant qu'éducateur spécialisé pour le service Abaka, nous exerçons actuellement la fonction de coordinateur pour ce même service. Les entretiens ont été menés environ deux mois après avoir accédé à cette fonction.

Le guide d'entretien nous a servi de balise afin de maintenir une position de chercheur pendant les interviews. Néanmoins, avec les interlocuteurs qui sont aussi nos collègues de travail, certaines questions ouvertes du guide d'entretien peuvent paraître étranges donnant ainsi un caractère artificiel à l'interview. En effet, lorsque nous posons à un collègue la question : « Comment les

jeunes accèdent-ils à votre service ? »²², il sait que nous connaissons le mode d'accès au service, il peut même se montrer méfiant en ne comprenant pas ce qui motive la question. Cet effet peut aussi se faire ressentir avec les travailleurs du service SOS Jeunes que nous connaissons aussi. Néanmoins, ceci peut être contourné en évoquant les principes de la méthode de l'entretien compréhensif. Il s'agit alors d'expliquer aux interlocuteurs que nous avons un intérêt particulier pour ce qui fait sens pour eux, pour la façon dont ils perçoivent leur réalité de terrain.

Notre position de coordinateur semble aussi importante à clarifier. En effet, il existe un lien de subordination entre un coordinateur et les travailleurs d'un service. Il semble évident que lors des trois entretiens réalisés avec les travailleurs de notre équipe, ce lien de subordination a eu un effet sur les interactions avec nos interlocuteurs. Néanmoins, il semble bien difficile de cerner quels sont les conséquences précises de notre position de coordinateur dans cette recherche et en quoi elle influence les interactions avec certains individus de notre échantillon.

²² Il s'agit ici d'une des questions du guide d'entretien qui se trouve en annexe de ce mémoire.

7 Analyse

7.1 La construction de la catégorie « jeune en errance »

Nous allons dans un premier temps essayer d'appréhender les éléments sur lesquels les travailleurs sociaux s'appuient pour opérer la catégorisation « jeunes en errance ». Pour introduire ces éléments, intéressons-nous, grâce au récit d'un accompagnement de Rose, à ce que peut être la trajectoire d'un jeune concerné par cette catégorisation.

7.1.1 L'exemple d'une trajectoire d'un « jeune en errance »

L'intervenante raconte son cheminement auprès d'un adolescent qui, après le suicide de sa mère, est placé dans des institutions. La jeune se fait renvoyé par plusieurs d'entre elles. Rose et ses collègues entament alors un travail familial avec la famille élargie pour envisager une solution d'hébergement dans celle-ci. Ce travail n'aboutit pas pour différentes raisons.

Ce jeune vit alors dans des squats et peut montrer des signes de décompensation psychique. A ce sujet Rose explique : *« quand il venait, j'écoutais ses délires...il disait qu'il y avait des souterrains entre la Belgique et le Bénin et qu'il s'était marié avec une princesse béninoise »*. Après un certain temps passé entre la rue et certains dispositifs de l'Aide à la Jeunesse, le jeune entre en psychiatrie.

Cet accompagnement dure quelques années et le jeune vient passer du temps avec Rose plusieurs fois par semaine. Le cœur de l'accompagnement de l'intervenante semble être l'écoute et la présence apportées au jeune. Comme elle le raconte, il peut s'agir de parler et de rire avec celui-ci mais aussi de l'accompagner sur la tombe de sa mère. Rose n'explique pas ce qu'est devenu ce jeune.

Le parcours décrit par la travailleuse sociale semble être caractéristique des « jeunes en errance ». En effet, les transgressions de normes, comme le fait de vivre en squat et d'être dans un état de décompensation psychique, sont présentes ainsi que de nombreuses ruptures familiales et institutionnelles. Ces éléments reviennent lorsque d'autres intervenants, comme Basile et Olivier, décrivent un accompagnement auprès d'un « jeune en errance ».

7.1.2 Le mal logement comme porte d'entrée à l'errance des jeunes

Les travailleurs sociaux interviewés expliquent que certains jeunes sont orientés dans leur service par le secteur du sans-abrisme en raison d'une situation de défaut d'abri. Selon Olivier, la grande majorité des suivis débute par une demande d'hébergement et donc par une absence de solution d'hébergement pour le jeune qui en fait la demande. De par le fonctionnement même du service, les travailleurs sociaux sont amenés à côtoyer des jeunes en défaut d'abri. Le constat semble similaire pour le service Abaka.

Néanmoins, ces situations de défaut d'abri sont nuancées comme Olivier le décrit : *« il y a quand même peu de gens, peu de jeunes, qui font plus de trois mois à la rue, de moins de 18 ans »*. Il s'agit plutôt de différentes combinaisons d'hébergement entre les amis, la famille, la famille élargie, la rue et les centres d'hébergement comme nous l'avons d'ailleurs décrit précédemment avec la grille ETHOS.

Le lien entre le défaut d'abri et la situation d'errance semble exister comme peut en témoigner Basile : *« pour moi le “ jeune en errance ”, je le résume un peu comme ça aussi, c'est ne pas avoir un chez-soi tous les jours où en tout cas, je serai protégé de l'extérieur, où j'aurai à manger, où j'aurai bah un toit fixe »*. Le « jeune en errance » aurait donc l'attribut de ne pas avoir de domicile fixe. Son collègue Jacques, explique que certains jeunes qu'il côtoie, comme les Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), ont la rue comme lieu de vie : *« parfois ça peut aussi être vraiment un jeune de la rue qui se présente et on voit qu'il n'a clairement rien ... »*.

Olivier met lui aussi en lumière la corrélation entre la qualification « sans domicile » et l'errance des jeunes : *« [A propos des différentes formes que peuvent prendre l'hébergement des " jeunes en errance "] ça fait de toi une personne sans domicile malgré tout c'est vrai que j'aurais pu le formuler comme ça aussi »*. Bien que le profil des « jeunes en errance » ne corresponde pas à la figure du sans-abri arpentant les rues une bouteille à la main, ces jeunes se retrouvent malgré tout en situation de mal logement.

Le rapport entre la situation des sans-abris et celle des « jeunes en errance » semble encore plus évident lors d'un échange avec Basile. A la question : *« comment toi et ton équipe vous expliquez cette situation de sans-abrisme ou de... »*. Il finit notre phrase en disant : *« ou d'errance »* alors que n'avions pas encore abordé le sujet de l'errance. La catégorie « sans abri » peut donc

mobiliser la catégorie « jeune en errance », elles peuvent même être utilisées comme des synonymes.

7.1.3 Le discours du délégué

Au cours de nos différents entretiens, nous avons questionné le processus qui aboutit à la catégorisation « jeune en errance ». Un élément déterminant pour qu'un jeune entre dans cette catégorie semble être le discours du délégué de l'instance mandante. En effet, les travailleurs sociaux interrogés pour cette enquête sont régulièrement en contact avec des délégués en charge du suivi de situations de jeunes de l'Aide à la Jeunesse. Concrètement et pour donner un exemple, le délégué d'une instance mandante est la personne qui a la responsabilité de chercher et de trouver un centre pour un jeune lorsqu'un placement en institution a été négocié ou décidé.

L'entretien réalisé avec Olivier est particulièrement instructif concernant ce qui amène à la catégorisation « jeune en errance ». Selon lui, le terme « jeune en errance » est moins déterminant que le discours qui lui est associé : *« [...] j'ai pas l'impression non plus que ce soit un mot hyper commun dans les discussions comment dire, j'ai plus l'impression que c'est induit par ce qu'on nous explique du jeune que le mot en lui-même [...] j'ai rarement une déléguée, j'ai rarement un de mes collègues ou j'ai rarement un de mes jeunes qui va me dire je suis ou c'est un "jeune en errance" »*. Il explique aussi que le soupir d'un délégué, peut annoncer un « jeune en errance » : *« [...] ce qui est important c'est le soufflement du délégué, ça commence par pff, quand ça commence par pff c'est jamais très très bon quand on parle d'un jeune [...] les délégués éprouvent une certaine lassitude vis-à-vis de la situation du jeune et je pense que quand il y a le mot lassitude il y a le mot errance en face, ça va très, très bien ensemble »*. Nous pouvons supposer que le soupir du délégué peut exprimer un certain dépit face à la situation du jeune.

Il semble important de préciser que les délégués ont un rôle important par rapport à la première impression que va se faire un travailleur social d'un jeune. En effet, les délégués peuvent introduire des demandes d'aide dans des services de l'Aide à la Jeunesse. Ils connaissent le parcours institutionnel du jeune. Il en découle que lors d'un processus d'admission, les délégués peuvent colorer négativement l'image d'un jeune, au détriment du secret professionnel. Ils peuvent ainsi exprimer un abattement, voire un épuisement quant au suivi de certaines situations. La lassitude des délégués et son expression font donc partie intégrante de la qualification de l'errance de ces jeunes.

Certains délégués justifient les échecs des différentes mesures d'aide en catégorisant les jeunes concernés en tant que « jeune en errance » comme le décrit Olivier en rapportant le discours d'un délégué : « [...] j'ai tout fait pour lui, il ne l'a pas accepté ça fait de lui un "jeune en errance" quoi, je n'ai rien avoir avec ça, moi j'ai fait mon travail, lui n'a pas réussi à accrocher donc ça fait de lui à l'heure actuelle un "jeune en errance" et je n'y peux rien quoi, ce n'est plus de ma faute, je n'ai pas de lien avec ça ». Évidemment, dans cet extrait Olivier exagère le discours du délégué et lui fait dire de façon explicite ce qui est souvent dit de façon implicite. Néanmoins, cela montre de façon caricaturale qu'un délégué peut faire porter au seul jeune la responsabilité des échecs rencontrés dans les différentes prises en charge. Ces échecs semblent être expliqués et justifiés par l'errance du jeune.

Nous pensions que « les jeunes en errance » étaient catégorisés comme tels en raison de transgressions de normes comme la consommation de drogues, le vagabondage, la prostitution ou encore la délinquance. Bien que ces transgressions jouent un rôle important dans le phénomène de catégorisation des « jeunes en errance », elles ne sont pas centrales comme nous le supposons. En effet, comme le rapporte Olivier, le discours du délégué est lui aussi déterminant.

Nous pouvons tout de même croire que le discours du délégué à propos des échecs successifs de prise en charge se rapporte à des transgressions de normes. A priori, le renvoi d'une institution est la réponse ultime à une règle transgressée par un jeune. La catégorisation « jeune en errance » serait donc finalement bien liée à plusieurs transgressions de normes qui auraient provoquées des renvois et donc différentes « mises en échec ». Néanmoins, ce ne sont pas les transgressions en tant que telles que le délégué semble mettre en avant mais bien les échecs de prises en charge répétés. Aux yeux du délégué, les échecs et l'errance du jeune semblent intrinsèquement liés, c'est du moins comme cela qu'Olivier le présente.

La qualification « jeune en errance » établie par le délégué semble ainsi désigner l'incapacité du jeune à intégrer un dispositif d'hébergement de l'Aide à la Jeunesse. Cette incapacité est justifiée par le comportement adopté par ce jeune, comportement qui a entraîné le renvoi des différents centres. Le discours du délégué, lorsqu'il décrit les échecs successifs de prises en charge se rapporte donc à une forme de désignation publique du comportement déviant de ce jeune qui est ainsi désigné comme « jeune en errance » auprès des travailleurs sociaux. Ces échecs successifs mentionnés par le délégué se rapportent au parcours du jeune, élément qui s'avère lui aussi déterminant.

7.1.4 Le parcours du jeune

L'errance d'un jeune est aussi liée à son parcours institutionnel. En effet, Aurore, éducatrice pour le service SOS Jeunes, relève que chez ces jeunes : « [...] *on constate souvent qu'il y a un long parcours de difficultés* ». Ce parcours de difficultés est fréquemment lié à une multitude d'institutions de l'Aide à la Jeunesse et à des renvois successifs.

Les différentes personnes rencontrées pour cette recherche semblent s'accorder sur le point suivant : le parcours institutionnel du jeune, jalonné de plusieurs renvois, est une caractéristique des « jeunes en errance ». Cette dimension est très souvent présente lorsque nos interlocuteurs évoquent le travail d'accompagnement avec un « jeune en errance ».

La pratique du non mandat est un travail sur base de la demande du bénéficiaire. Pour qu'une demande soit entendue, elle doit être exprimée. Il en découle que l'expression de la demande passe par un entretien qui peut être plus ou moins formel. A SOS Jeunes et Abaka, la jeune formule donc une demande et raconte son histoire de vie, ou du moins ce qu'il souhaite en dire. L'évocation par le jeune d'un parcours institutionnel jalonné de rupture peut donc être synonyme d'errance pour les travailleurs sociaux. Louise, illustre d'ailleurs cette idée en mettant les renvois successifs de centre d'hébergement au même niveau que d'autres transgressions plus ordinaires opérées par les « jeunes en errance » : « *des jeunes qui multiplient quand même les signaux d'alerte, qui consomment, qui sont fragiles au niveau psychologique, qui ont déjà un parcours en psychiatrie, qui [...] ont vécu des exclusions de beaucoup de centres, et notamment, parfois pour violence* ». Le discours du délégué et le parcours institutionnel du jeune semblent donc être des éléments déterminants pour qu'un jeune entre dans la catégorie « jeune en errance ».

7.1.5 L'âge et le genre

Les deux institutions ne publient pas de statistiques sur les « jeunes en errance » en tant que tels, nous y reviendrons plus tard. Dans un rapport d'activité, le service SOS Jeunes explique que 42 % des jeunes hébergés étaient du genre féminin (2017, p.7). Néanmoins, ce pourcentage concerne l'ensemble des jeunes hébergés et pas uniquement les jeunes qualifiés de jeunes en errance ». Nous ne disposons donc pas de chiffres à propos du genre des « jeunes en errance » accueillis par les deux services.

D'après les intervenants, le genre des « jeunes en errance » peut être masculin ou féminin. Les travailleurs sociaux ont plutôt décrit des accompagnements de jeunes hommes que de jeunes femmes mais cela ne nous permet d'affirmer la prédominance du genre masculin ou féminin dans la catégorie « jeune en errance ».

Ces jeunes peuvent être catégorisés comme « jeunes en errance » à partir de 13 ans comme l'explique Basile, bien que ce jeune âge soit plutôt rare. Concernant le critère d'âge Aurore explique : *« Je crois qu'on estime pas qu'un jeune est en errance à 13 14 ans. On peut déjà distinguer les prémices [...] Mais je crois que c'est surtout vers 16/17 ans qu'on commence à être alarmé parce qu'on sait que le système de l'Aide à la Jeunesse a tendance à ne plus rien proposer de concret aux jeunes de 17 ans qui ont déjà mis plusieurs solutions en échec »*. Pour Aurore, ce n'est pas tant le critère d'âge qui est déterminant mais plutôt la notion de mise en échec. Plus le jeune s'est fait renvoyer des centres d'hébergement et plus il s'approche de la majorité et donc de la fin du suivi de l'Aide à la Jeunesse, plus il a de chance d'être catégorisé comme « jeune en errance ». Nous pouvons alors faire l'hypothèse que la durée du « parcours d'échecs » d'un jeune peut démontrer son adéquation à la qualification « jeune en errance ».

7.1.6 L'accumulation des transgressions comme indicateur de l'errance

Les transgressions de certaines normes participent aussi à l'entrée et au maintien d'un jeune dans la catégorie « jeune en errance ». En effet, les différents intervenants interviewés, évoquent des problématiques multiples comme l'absence de domicile fixe, la consommation de produits psychoactifs, une santé mentale fragile ou des excès de violences physiques et verbales. Ce constat est en phase avec la littérature scientifique étudiée sur le sujet des « jeunes en errance ».

Au sujet des « jeunes incasables », Aurore explique : *« Il y en a aussi oui qui ont des problématiques de santé mentale. Je crois que les plus plus "incasables" sont ceux qui cumulent les problèmes familiaux, institutionnels, scolaires qui ont des problèmes de consommation et qui, en plus, on ne sait pas trop si peut-être ils ont un petit retard mental ou des troubles du comportement »*. Aurore fait ici référence à la situation d'incapacité des jeunes et non pas celle d'errance. Nous verrons par la suite que les concepts « jeunes en errance » et « jeunes incasables » peuvent être utilisés comme des synonymes par nos interlocuteurs.

Les problèmes familiaux, institutionnels, scolaires, de consommation et de troubles de comportements peuvent être considérés comme des transgressions de normes. Pour Aurore

l'incapacité est corrélée à l'accumulation de ces problématiques et donc aux transgressions de normes. En d'autres termes, plus il y a de problématiques plus il y a de transgressions et plus la situation d'incapacité est cristallisée. Ce phénomène d'accumulation de problématiques semble aussi se produire pour des jeunes qualifiés de « jeunes en errance ».

En effet, alors que je questionne Basile sur les différents éléments qui peuvent faire entrer un jeune dans la catégorie « jeune en errance », il répond : *« c'est l'ensemble oui, c'est pas tu te prostitues t'es un jeune "en errance", enfin voilà tu fumes des joints t'es un "jeune en errance" non, non je crois que c'est un ensemble, c'est un ensemble de tout »*. Il ne fait pas référence à une accumulation de problématiques mais à un ensemble. Les problématiques de consommation et de prostitution sont bien des transgressions de normes. L'entrée dans la catégorie « jeune en errance » et donc aussi la conséquence d'un ensemble de transgressions.

Plusieurs travailleurs sociaux évoquent des jeunes isolés, en marge de la société comme l'illustre un échange avec Aurore. Alors que nous lui demandons la définition des « jeunes en errance », elle répond : *« [...] c'est ce qu'on appelle la désaffiliation quoi. C'est le fait de ne plus avoir de liens, ni avec la société, ni avec la famille ou un réseau plus personnel et donc y a plus ... En fait, c'est comme si tu n'existais plus vraiment, ni pour les gens ni pour la société et t'as plus ta place en fait »*. Pour elle, l'errance est une situation de désaffiliation où le jeune ne serait plus en lien avec la société, ce qui semble proche de la notion de non soumission au processus d'engagement décrite par Becker.

7.1.7 Des carences éducatives

Les caractéristiques telles que le vagabondage, la délinquance, la consommation de drogues sont bien présentes chez les jeunes qualifiés de « jeunes en errance » et suivis par les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. Cependant, au cours des différents entretiens menés, les travailleurs sociaux soulignent d'autres caractéristiques présentes chez ce public.

Par exemple, Basile décrit certains indicateurs de l'errance d'un jeune : *« [...] je trouve que déjà ça se remarque fort dans pas mal de choses, donc déjà dans le fait de prendre soin de soi, le fait de pouvoir s'asseoir à table, attendre les autres pour manger »*. Basile fait référence à une action assez basique, prendre soin de son hygiène corporelle et à une notion de politesse, elle aussi assez basique, qui indique qu'il faut attendre les autres avant de commencer à manger. Nous pouvons alors supposer que ces jeunes sont perçus comme étant carencés en termes d'éducation.

Les moments du quotidien sont donc des sources d'informations pour les intervenants sociaux quant à l'errance des jeunes. Basile évoque aussi des moments plus étranges : « [...] *un jour un jeune est arrivé et a commencé à manger avec ses doigts, enfin pour dire, on sent que quelque part il y a des manquements et qu'en fait ce jeune s'est fait tout seul et ça se ressent, enfin ça se voit ça s'objective, ça s'observe* ». Basile parle ici d'un jeune qui a connu la rue pendant plusieurs mois et qui semble fort marqué par cette expérience, au point de ne plus utiliser de couverts pour manger. Avec l'utilisation de l'expression « *ce jeune s'est fait tout seul* », l'idée des manquements éducationnels est encore bien présente.

7.1.8 Les problématiques de santé mentale comme point commun

Les problèmes de santé mentale semblent être transversaux à presque l'ensemble des jeunes décrits par les professionnels de l'Aide à la Jeunesse lors des interviews, cette dimension peut être plus ou moins marquée. Olivier, Jacques et Rose ont par exemple décrit des situations de « jeunes en errance » qui ont fait plusieurs séjours dans des services de psychiatrie. Les problèmes de santé mentale peuvent aussi être présents chez les parents du jeune comme l'explique par exemple certains intervenants.

La relation en tant que telle semble être en question pour ces jeunes, comme le rapporte Louise, dans un échange où elle fait référence à la dimension relationnelle avec ce public : « [...] *l'inscription dans un lien est dans une...est en question, est une question en fait, c'est clair* ». La question du lien à l'autre ne peut pas être négligée dans la problématique de l'errance puisque comme nous le verrons plus tard dans ce mémoire, la création d'un lien entre le « jeune en errance » et les intervenants est un objectif en tant que tel.

7.1.9 Des caractéristiques multiples et interchangeables

Au regard des entretiens menés, la catégorie « jeunes en errance » est souvent synonyme de « jeunes incasables ». Par exemple, Olivier explique le discours d'un délégué par rapport à un jeune : « [...] *il va juste m'expliquer par un certain nombre de faits qu'effectivement il rentre dans la catégorie "jeune en errance", jeune "incasable" quoi* ». Les deux catégories se confondent dans le discours d'Olivier, il pourrait même s'agir d'une seule et même catégorie, celle des « jeunes en errance incasables ». Basile peut aussi utiliser les deux catégories comme étant la même : « [...] *quand on parle de "jeunes en errance", "incasables" qui a vécu six mois en rue ou en tout cas plusieurs mois même des fois* ». Nous parlions alors du lien entre la rue et l'errance et

Basile utilise les termes « jeunes en errance » et « incasables » comme des synonymes. Les deux catégories peuvent donc se confondre pour n'en faire qu'une.

Néanmoins, les deux catégories peuvent aussi se distinguer dans le discours des travailleurs sociaux. En effet, l'errance peut désigner le fait d'errer entre différents centres, la rue et son réseau d'amis. Il s'agit alors d'un jeune qui transite entre différents endroits, sans s'y inscrire. Parfois, les intervenants sociaux traduisent ce mode de vie comme une soif de liberté, comme un choix. Dans cette perspective, nous sommes proches du concept « d'errance active » décrit par Chobeaux, que nous avons abordé dans la partie théorique de ce mémoire.

La qualification de « jeune incasable » quant à elle, peut désigner le fait d'être exclu du système de l'Aide à la Jeunesse comme le rapporte Aurore : « [...] *C'est que, comme on est un peu ce service en bout de course pour ces jeunes qui sont des "incasables" entre guillemets, qui ne trouvent pas leur place dans ce qui est proposé dans la société et dans le système de l'aide à la Jeunesse actuel* ». L'intervenante décrit ici la situation de jeunes qui ne trouvent pas leur place dans le système de l'Aide à la Jeunesse. Aurore, estime que ce qui proposé par l'aide et la protection de l'enfance ne correspond pas à la réalité de ces jeunes qu'elle perçoit plutôt comme des victimes du système. Les deux catégories peuvent donc tantôt se confondre tantôt se différencier.

7.1.10 Synthèse des caractéristiques de la catégorie

Le mal logement sous ses différentes formes semble être une condition sine qua non à la catégorisation « jeune en errance ». Pour être catégorisé comme tel, un jeune doit obligatoirement avoir vécu des situations de mal logement dans son parcours. Néanmoins comme l'explique Basile, un jeune considéré comme étant en « errance » peut avoir un domicile fixe : « [...] *un jeune qui trouve un appart par exemple mais qui a été six mois en errance, le jour où il met son pied dans l'appart on ne va pas dire c'est plus un "jeune en errance"* ». L'errance des jeunes ne se limite donc pas à la seule question de l'habitat comme l'expliquent les travailleurs sociaux rencontrés.

Le discours du délégué et le parcours du jeune sont deux éléments liés qui sont déterminants pour qu'un jeune entre dans la catégorie « jeune en errance ». En effet, comme nous l'avons vu avec Olivier, un délégué peut énumérer la longue liste des renvois de centres de l'Aide à la Jeunesse et donc des « mises en échec » faisant ainsi d'un jeune un « jeune en errance ». Bien que le délégué

puisse évoquer les comportements déviants du jeune, ce sont bien les mises en échec qui sont mises en avant. Ce processus s'apparente à une forme de désignation publique de la déviance de ces jeunes puisque l'impossibilité de rester en centre est synonyme de comportement inacceptable et donc déviant.

Le parcours institutionnel du jeune peut aussi avoir un rôle déterminant pour entrer dans la catégorie « jeune en errance ». En effet, pour évoquer les « mises en échec » d'un jeune, le délégué fait référence au parcours du jeune. Le processus d'admission des deux services rencontrés amène les jeunes à se raconter et donc à décrire leur parcours institutionnel. Lorsque le jeune fait état de plusieurs renvois successifs de centres d'hébergement, il y a de fortes chances pour que ce dernier entre dans la catégorie « jeune en errance ». Nous pouvons supposer qu'à force d'entendre des intervenants lui rappeler ses nombreuses « mises en échec », il est perçu et se perçoit comme un jeune qui met les dispositifs d'aide en échec, la désignation publique de certains intervenants ayant fait son œuvre.

Les transgressions de normes tels que le vagabondage, la consommation de drogue, la prostitution sont bien présentes chez les « jeunes en errance » concernés par cette recherche. Comme nous l'avons abordé dans la partie théorique de ce mémoire, la combinaison de différentes problématiques est caractéristique de l'errance des jeunes. Cela tend à se vérifier dans cette recherche tant les exemples de transgression de norme décrits par les intervenants sociaux sont nombreux. Les « jeunes en errance » ne semblent pas ou peu soumis au processus d'engagement et peuvent donc adopter un comportement déviant sans avoir été exclus de la société puisqu'ils en sont déjà à la marge.

Les transgressions jouent donc leur rôle dans la catégorisation opérée par les travailleurs sociaux. Néanmoins, d'autres facteurs comme le discours tenu par un délégué, qui peut être considéré comme une forme de désignation publique de l'errance, et le parcours institutionnel du jeune semblent au moins aussi déterminants que les normes transgressées.

Certaines caractéristiques inattendues de ces jeunes sont ressorties lors des entretiens réalisés. En effet, le fait de ne pas se laver, ne pas prendre soin de ses affaires, de ne pas attendre les autres pour manger peuvent être des indicateurs de l'errance des jeunes ou du moins des éléments qui peuvent faire entrer un jeune dans la catégorie « jeune en errance ». Ces caractéristiques sont expliquées comme la conséquence de carences éducatives par les intervenants sociaux.

Les problématiques de santé mentale sont aussi caractéristiques de « jeunes en errance ». En effet, l'ensemble des informateurs fait référence à des troubles psychiatriques chez ces jeunes à un moment ou l'autre de l'entretien. Nous ne pouvons dire qu'il s'agit d'une condition sine qua non à l'errance comme pour le logement mais la question de la santé mentale est très présente dans le discours des travailleurs sociaux.

7.2 Ce que recouvre l'errance pour les professionnels

Il n'existe pas de définition scientifique partagée du concept de « jeune en errance ». Au-delà de cette absence de définition partagée, il semble que l'errance peut être multiple et se décliner sous différentes formes. Nous allons maintenant définir l'errance telle qu'elle est mobilisée par les travailleurs sociaux. Cette définition comprend plusieurs éléments.

Au sujet de la définition de ces jeunes, Basile dit : « [...] *c'est large comme profil, ça peut être il erre de centre en centre comme il erre dans la rue comme il erre administrativement enfin je pense que le jeune en errance ça regroupe quand-même pas mal de choses* ». Il peut donc s'agir d'une errance institutionnelle, d'une errance de rue ou une errance administrative. D'après les travailleurs sociaux rencontrés, l'errance peut aussi être de type relationnel. Ces différentes formes d'errance peuvent s'associer et se cumuler.

7.2.1 L'errance de rue

L'errance de rue c'est-à-dire lorsque la rue est le milieu de vie du jeune, est le type d'errance où le jeune est perçu comme le plus en danger. Basile, qui a une expérience professionnelle dans le secteur de l'aide aux sans-abri, perçoit l'errance des jeunes comme une introduction à la vie de rue : « *les "jeunes en errance" c'est un peu l'introduction au sans-abrisme en fait et je voyais des choses, développées par des gamins de 15 ans que j'ai vu chez des personnes de 30 ans après un an de rue et ça m'a fortement frappé ce genre de choses-là, sauf qu'en plus c'est des jeunes donc y a tout un autre truc, un adolescent de 15 ans c'est pas un adulte de 30 ans donc hein on va passer les détails de tout ce qui est psychologie et de construction de soi et tout ça mais donc voilà, c'était assez frappant et du coup au début je crois ça désarme en fait, ça désarme* ». Pour Basile, les « jeunes en errance » développent les mêmes comportements déviants que des personnes sans-abri adultes : assuétudes, bagarre de rue, prostitution en échange d'un hébergement. Ces comportements déviants lui semblent difficilement compatibles avec la construction adolescente. Basile explique aussi qu'au début de sa carrière dans l'Aide à la Jeunesse, il s'est

senti désarmé face aux comportements déviants qu'il perçoit comme une conséquence de l'errance de rue. Ce type d'errance est donc synonyme de mises en danger importantes pour ces jeunes et un nouveau travailleur peut se sentir dépourvu face à ces situations.

Les dangers rencontrés par un jeune en situation d'errance de rue sont craints par les travailleurs sociaux qui les accompagnent. En effet, comme l'explique Basile la rue regorge de dangers pour ces jeunes mineurs ou fraîchement majeurs : consommation d'alcool et de drogues, violences et aucun lieu pour se mettre en sécurité pour dormir.

Rose explique : « *[Elle reprend le discours d'une jeune qu'elle accompagne] moi maintenant je sais ce que je dois faire pour pouvoir dormir chez quelqu'un, je dois utiliser mon corps mais quand on utilise mon corps, je pense à autre chose...* ». L'intervenante décrit ici une situation où une jeune se prostitue pour obtenir un hébergement. Ce type de situation semble ne pas être exceptionnel puisqu'elle utilise l'adverbe souvent. Basile décrit aussi des situations de prostitution qui ne concernent d'ailleurs pas uniquement les jeunes filles. L'errance de rue est donc synonyme de mises en danger importantes.

7.2.2 L'errance relationnelle

La notion de troubles de l'attachement est revenue à plusieurs reprises dans les différents entretiens menés. En effet, cette notion est évoquée par cinq travailleurs sociaux. A propos de ces troubles, Louise explique : « *Moi aussi je me suis quand même pas mal penchée, un peu sur tout ce qui est les troubles de l'attachement [...] des jeunes qui ont vécu au niveau de ces attachements, même des choses très, très insécurisantes, très insécures, faire confiance à l'adulte, c'est pas quelque chose d'évident d'emblée, ça, c'est sûr que et donc il y a des, des tests* ». D'après la notion des troubles de l'attachement, un enfant qui n'a pas pu compter sur la sécurité des premiers liens sociaux, c'est-à-dire les liens parentaux, va développer des troubles dans les liens qu'il va nouer avec les autres. Nous observons dans cette recherche que ces troubles de l'attachement sont régulièrement associés aux « jeunes en errance ». Il s'agirait même d'une dimension explicative de l'errance, la grande difficulté à créer des liens expliquant l'impossibilité de s'inscrire quelque part.

Les troubles de l'attachement expliquent donc le comportement de certains jeunes comme le rapporte Aurore : « *Ben pour prendre un exemple concret, une jeune qui selon nous, avait vraiment des troubles de l'attachement, ben en fait à chaque fois qu'on arrive un peu à accrocher*

avec elle et que ça se passe bien au bout d'un ou deux jours, il y avait toujours un moment où elle se mettait en colère pour une broutille, claquer les portes, injurait et donc avait des comportements violents et on s'est dit un moment, mais c'est comme si elle cherchait à ce qu'on la mette dehors quoi. En fait, elle est vraiment en train de tester le lien quoi et de voir jusqu'où on va la supporter dans son côté insupportable en fait ». Les comportements déviants, à savoir les insultes et la violence sont expliqués par la problématique du lien, par les troubles de l'attachement. Comme pour Louise, les transgressions sont perçues comme des tests à la relation.

La notion de troubles de l'attachement se rattache à une problématique du lien survenue dans la toute petite enfance. L'errance des jeunes serait le symptôme de troubles de l'attachement. L'explication de l'errance devient psychologique et son origine se situe dans la petite enfance. Le jeune peut être considéré comme intrinsèquement en errance, la mobilisation de la catégorie « troubles de l'attachement » devient alors une forme de désignation des comportements déviants adoptés.

Cependant, le comportement à adopter en tant que travailleur social dans l'accompagnement d'un jeune qui souffre de troubles de l'attachement semble représenter une pratique pour les professionnels rencontrés. Elle indique comment entrer en relation et comment aborder les moments de séparation. L'approche « troubles de l'attachement » peut donc se révéler être une forme de désignation des comportements déviants adoptés par ces jeunes et paradoxalement, comme l'approche « bas seuil », elle permet la relation.

7.2.3 L'errance institutionnelle

D'après nos informateurs, l'errance peut aussi être institutionnelle comme l'explique Rose : « [...] un jeune qui vient par exemple à SOS qui eux, sont ... une nuit renouvelable deux fois, donc en tout ça fait trois nuits, bah ils font dans leur cadre : mince j'ai pas de solution, allo la déléguée, la déléguée ah non je n'ai pas de place et tout est fermé, il a mis beaucoup de chose en échec, ok bah téléphonez à Abaka [...] en fait c'est vraiment du ping-pong mais je trouve que là pour le moment il y a moins ça, je ne sais pas mais je trouve que c'est vraiment quand des jeunes ne sont pas pris en considération par leurs autorités mandantes ». Rose décrit ici le phénomène d'errance institutionnelle. Lorsque l'instance mandante n'a pas de lieu d'hébergement à proposer à un jeune dans les structures mandatées de l'Aide à la Jeunesse, elle se tourne vers les structures d'hébergement du non mandat : SOS Jeunes, Abaka et Point Jaune. Notre expérience professionnelle nous amène à être en accord avec ce que Rose avance. Il s'agit en effet d'un

phénomène connu des trois services non mandatés qui proposent un hébergement. Ces structures proposent des solutions d'hébergement précaires sur des durées très courtes. Néanmoins, comme le souligne Rose ce fonctionnement peut convenir à certains jeunes qui, par exemple, refusent une solution stable proposée par une instance mandante et préfèrent continuer leur pérégrination entre les trois services non mandatés. Ce refus d'aide peut être perçu comme une « mise en échec » supplémentaire.

Rose explique aussi que l'errance institutionnelle est moins dangereuse que l'errance de rue : « [...] parce que l'errance institutionnelle, il a un toit, il a les besoins primaires qui sont respectés, l'errance de rue c'est... si tu voulais les classer vulgairement, on peut détester classer mais l'errance institutionnelle c'est la moins... j'allais dire moins grave... elle est aussi grave que les autres ... ». La satisfaction des besoins primaires à savoir, manger, boire et avoir un lieu pour dormir semble donc être un élément important par rapport aux dangers que l'errance de rue amène. Néanmoins, alors que dans un premier temps elle qualifie l'errance institutionnelle comme étant moins « grave » que les autres types, elle revient sur ses propos en la qualifiant finalement d'aussi grave que les autres. Nous pouvons supposer que l'errance institutionnelle est perçue par les travailleurs sociaux comme moins dangereuse que l'errance de rue en termes d'intégrité physique.

Néanmoins, le phénomène d'errance institutionnelle peut être considéré comme la cause principale de la situation de ces jeunes. Une séquence de l'entretien avec Olivier illustre particulièrement cette perception. En effet il explique : « [...] les Services de Protection Judiciaires et les Services d'Aide à la Jeunesse ont un cadre de travail qui est, qui pourrait être beaucoup plus complexe que celui qu'ils proposent à l'heure actuelle, je le trouve assez limité à savoir trouver un SRU quoi, en deux mots trouver une solution d'hébergement, slash, trouver un SRU pour 85 % du temps ». Olivier critique ici le fonctionnement des instances mandantes et leur reproche de ne pas exploiter les subtilités du cadre de l'Aide à la Jeunesse et la diversité de services agréés existants. Face à un jeune en errance et donc en défaut d'abri, les instances mandantes proposent trop souvent un SRU²³ selon lui. La réponse à la situation problématique du jeune consiste à lui trouver une solution d'hébergement précaire en termes de durée : « On se rend bien compte qu'on a à faire à des jeunes qui ont vécu un certain nombre de ruptures et de situations compliquées, conflictuelles par le passé, qui ont besoin [...] de la mise en place d'un

²³Un SRU est un Service Résidentiel d'Urgence. Il s'agit d'un service mandaté qui propose un hébergement de 20 jours renouvelable une fois.

fonctionnement fait pour eux et donc, je suis quand-même toujours atterré du fait qu'il y ait des jeunes hommes et des jeunes femmes qui se retrouvent à 17 ans en ayant vécu dans dix SRU différents, sans jamais avoir un service à long terme ». Présentées ainsi, les instances mandantes, en ne proposant pas de solution d'aide stable, provoquent ou du moins entretiennent l'errance de ces jeunes. Olivier explique aussi que des services ambulatoires peuvent être mis en place afin d'aider un jeune et sa famille. Cependant, il constate que les instances mandantes ne proposent pas ce type de dispositif aux jeunes en situation d'errance.

Le fonctionnement même de l'Aide à la Jeunesse peut donc expliquer le phénomène des « jeunes en errance » pour les intervenants qui les côtoient. Ce positionnement est survenu à plusieurs reprises en situation d'entretien. De ce point de vue, les « jeunes en errance » sont considérés comme des victimes du système de l'Aide à la Jeunesse.

7.2.4 Le décrochage scolaire

Olivier relate d'un type d'errance que n'avions pas envisagé, l'errance scolaire : « [...] *je pense qu'un jeune qui ne sait pas où il veut aller d'un point de vue scolaire et qui pendant deux, trois ans vivote à gauche à droite, il ne trouve pas vraiment, il est d'une certaine manière dans une errance scolaire* ». L'errance scolaire se matérialise alors par des changements répétés d'options ou d'école ou encore par le fait d'être élève libre. Cette notion se rattache d'ailleurs à celle de décrochage scolaire. Les stigmates de ce type d'errance selon Olivier sont alors l'impossibilité de s'inscrire dans une école sur du long terme et par le fait ne pas avoir de projet scolaire. Nos interlocuteurs expliquent d'ailleurs que les jeunes en situation d'errance de rue et d'errance institutionnelle sont bien souvent en situation de décrochage scolaire avec l'argument suivant : « comment aller à l'école sans avoir de lieu où dormir ».

Néanmoins Olivier, un jeune pourrait se retrouver uniquement en situation d'errance scolaire sans y associer d'autres formes d'errance. Il est notre seul interlocuteur qui évoque la notion d'errance scolaire. Cela semble indiquer que pour un travailleur social, l'errance peut désigner le fait de ne pas s'inscrire dans un dispositif quel qu'il soit.

7.3 Catégories d'âge et perception du danger

Les dangers rencontrés par un jeune en situation d'errance sont craints par les travailleurs sociaux qui les accompagnent. Les situations de mise en danger racontées par les intervenants sociaux sont

nombreuses et le plus souvent associées aux dangers de la rue. Les jeunes qui ont la rue comme lieu de vie semblent donc être ceux qui alertent le plus les travailleurs.

En effet, comme l'explique Basile la rue regorge de dangers pour ces jeunes mineurs ou fraîchement majeurs : consommation d'alcool et de drogues, violences et aucun lieu pour se mettre en sécurité et pouvoir dormir. Rose décrit aussi des situations où des jeunes filles en défaut d'abris se prostituent en échange d'un hébergement.

L'âge semble aussi être un critère important pour évaluer les dangers qu'un jeune peut rencontrer. En effet, Olivier explique qu'entre un jeune de 13 ans et un jeune de 17 ans, tous les deux en défaut d'abri, l'accueil du jeune de 13 ans sera priorisé. Sans hébergement, moins un jeune est âgé plus il est perçu comme étant en danger. Cependant, ce choix n'est pas facile à faire comme le rapporte Olivier : « [...] *c'est malheureusement toujours des horribles choix mais des choix qu'on est quand-même amené à faire et on se protège nous-même en se disant que de toute façon nous ne sommes pas ceux qui sont supposés les héberger à la base, donc c'est un peu peut-être comme ça qu'on arrive à faire du déni vis-à-vis de ça* ». Olivier explique que son service, comme le service Abaka d'ailleurs, n'est pas un centre d'hébergement d'urgence, qui n'a donc pas comme mission première d'héberger des jeunes, l'hébergement est plutôt considéré comme un outil. En d'autres termes, SOS Jeunes et Abaka ne sont pas légalement responsables de l'hébergement des jeunes belges en défaut d'abri. Néanmoins, ce choix entre un jeune et un moins jeune semble peu évident, il est même qualifié d'horrible par Olivier. En fonction de son âge, un « jeune en errance » est donc perçu comme plus ou moins en danger par les travailleurs sociaux.

La notion de danger est subjective comme le rappelle Rose : « *cette notion de danger est très très subjective je pense et ça dépend d'un tout, ça dépend de la faculté, ça dépend de la fragilité de la personne* ». Pour elle, une situation de danger extrême est une situation où les besoins primaires du jeune ne sont pas satisfaits : « [...] *un jeune est vraiment en danger quand ses besoins primaires ne sont pas respectés, ça veut dire manger, boire* ». Ce type de situation inquiète puisque a priori lorsque les besoins primaires d'une personne ne sont pas satisfaits son pronostic vital est engagé. Néanmoins, il semble important de préciser qu'aucun des intervenants ne témoigne d'un « jeune en errance » mort de soif ou de faim. Par contre, la non satisfaction des besoins primaires sur une longue période peut avoir des conséquences fâcheuses sur la santé. De plus, lorsque les besoins primaires d'un jeune ne sont pas satisfaits, cela signifie aussi qu'il n'y a pas d'adultes qui veillent à la satisfaction de ces mêmes besoins. Nous verrons par la suite que la

satisfaction des besoins primaires des « jeunes en errance » tient une place importante dans les pratiques professionnelles destinées à ces derniers.

Les « jeunes en errance » sont donc bien perçus par les travailleurs sociaux comme des jeunes vulnérables et en danger. Selon nos interlocuteurs, il peut s'agir de tentatives de suicide, de scarification ou de consommation de drogues. Bien souvent, les risques pris sont liés aux aléas de la vie de rue. Moins l'âge d'un « jeune en errance » est avancé plus il sera perçu et considéré comme étant en danger par les professionnels.

7.4 Les pratiques professionnelles et la catégorie « jeune en errance »

La catégorisation « jeune en errance » opérée par les travailleurs sociaux se construit sur différents éléments comme nous l'avons décrit précédemment. Nous allons maintenant essayer de comprendre quelles sont les conséquences de cette catégorisation en termes de pratiques destinées aux « jeunes en errance ». Nous tenterons ainsi de répondre à la question de recherche de ce mémoire.

7.4.1 Une volonté de ne pas catégoriser

Lors des différents entretiens menés, les travailleurs sociaux ont affiché une volonté de ne pas catégoriser les jeunes qu'ils côtoient. En effet, SOS Jeunes et Abaka sont des services qui revendiquent le fait de travailler avec tout jeune qui a entre 12 et 18 ans et qui en fait la demande. Les deux services sont donc dans une philosophie de non-discrimination, ce qui peut expliquer en partie la volonté des travailleurs sociaux de ne pas catégoriser les jeunes.

Les exemples de ce phénomène sont multiples dans le contenu des entretiens. Cette volonté de ne pas catégoriser peut concerner le domaine de la psychiatrie avec, par exemple la catégorie « schizophrène » mais aussi les catégories que sont les « jeunes en errance » ou « jeunes incasables ».

Basile explique qu'il ne fait pas de différence entre la prise en charge d'un jeune dit « en errance » et celle d'un autre jeune : « [...] *je pense pas qu'on va se dire tiens lui est en errance, je vais être plus souple alors que lui moins alors je vais être plus strict, non pas du tout* ». Basile explique donc que sa pratique ne change pas en fonction du jeune, même avec un « jeune en errance ». Ce

discours est interpellant puisque le propre de l'approche bas seuil est justement d'avoir moins d'exigences envers les bénéficiaires afin de tenir compte de leur réalité.

Nous pourrions faire l'hypothèse que l'approche « bas seuil » est destinée à l'ensemble des jeunes accueillis et accompagnés par les deux services et qu'ils seraient donc tous considérés comme des « jeunes en errance ». Cependant, il s'agit de services qui s'adressent à tout jeune âgé de 12 à 18 ans et pas uniquement aux « jeunes en errance » comme nous le verrons dans le point suivant.

Certaines catégories peuvent exaspérer les intervenants comme Louise qui, à propos de la définition des « jeunes incasables » dit : *« J'ai pas la définition parce que je ne veux pas trop l'entendre, mais ce nom-là, franchement, m'horripile un peu [...] c'est tellement loin de ce que moi j'ai envie de soutenir que voilà, c'est des jeunes qui sont en très, très grande difficulté [...] quand on dit les "incasables", les "casés", quelque part »*. Le concept d'incasabilité semble ne pas être en phase avec les valeurs de Louise. Plus tard dans l'entretien, elle qualifie d'ailleurs le mot « incasable » comme étant « horrible ». Il est vrai que ce mot ne renvoie pas à une connotation positive, cependant, les propos de Louise montrent qu'une catégorie mobilisée peut provoquer une réaction épidermique chez une intervenante sociale, qui s'emploie d'ailleurs à ne pas catégoriser les jeunes comme tels.

Un autre exemple évocateur par rapport à cette volonté de ne pas catégoriser est celui d'Aurore. En effet, alors que nous parlons de la qualification « jeune en errance » attribuée à différents jeunes, elle explique qu'elle préfère utiliser les termes « un jeune en situation d'errance » que ceux de « jeunes en errance ». Ceci peut faire penser à l'adage : « on condamne l'acte mais pas la personne ». Nous comprenons l'aspect éthique de cette démarche, cependant, les termes « jeune en errance » et « jeune en situation d'errance » décrivent la même réalité. Nous faisons donc l'hypothèse que cette volonté de ne pas catégoriser peut correspondre à un souhait de ne pas stigmatiser, de ne pas essentialiser l'errance.

Comme nous l'avons vu avec De Robertis, le choix d'une pratique professionnelle est fonction du diagnostic posé sur un bénéficiaire. Comme les travailleurs sociaux rencontrés revendiquent le « bas seuil » comme pratique professionnelle, nous pensons qu'un diagnostic est bien posé sur les « jeunes en errance », le diagnostic aboutissant à une catégorisation sociale. Les différentes caractéristiques des « jeunes en errance » évoquées par les travailleurs sociaux tendent à vérifier l'existence d'un diagnostic. En effet, comme nous l'avons vu, différentes qualités sont nécessaires

pour devenir un « jeune en errance » aux yeux d'un intervenant et donc pour être catégorisé comme tel.

Nous faisons donc plutôt l'hypothèse que cette volonté de ne pas catégoriser correspond à un souhait de ne pas stigmatiser le public rencontré. Néanmoins, d'autres catégorisations peuvent être revendiquées et assumées par les intervenants sociaux, comme par exemple celle des jeunes qui souffrent de troubles de l'attachement.

7.4.2 Les catégories de jeunes accompagnés par les deux services

Dans ce mémoire comme dans les entretiens réalisés, nous abordons essentiellement la catégorie des « jeunes en errance » et de manière plus périphérique celle des « jeunes incasables ». Cependant, d'autres catégories de jeunes sont accueillies et accompagnées par les deux services. En effet, l'ensemble des travailleurs sociaux évoquent la catégorie des Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA). Il s'agit de jeunes étrangers qui n'ont pas de responsables légaux sur le territoire belge. Jacques explique à propos de ces jeunes : « *Il y a aussi de nombreux cas de jeunes MENA qui auront erré dans différents pays pour arriver jusqu'ici et qui inévitablement sont dans une certaine errance* ». Ils peuvent donc être considérés comme des jeunes en situation d'errance et représentent alors une sous-catégorie de la catégorie « jeune en errance ».

Plus largement dans cette recherche, le public des services rencontrés semble être présenté comme un public binaire composé de « jeunes en errance » et de jeunes qui ne le sont pas. Cela peut être expliqué par le sujet de cette recherche qui invite nos interlocuteurs à parler plus spécifiquement des « jeunes en errance » que des autres jeunes. Il semble néanmoins important d'indiquer que les situations rencontrées par les deux services présentent certaines nuances. En effet, le rapport d'activité du service SOS Jeunes (2017, p8), fait état de différentes situations :

- Les jeunes qui vivent chez leurs parents
- Les jeunes qui vivent en famille élargie
- Les jeunes hébergés par des institutions de l'Aide à la Jeunesse
- Les jeunes qui sont dans un projet de mise en autonomie
- Les jeunes qui vivent en squat ou en rue

Le rapport d'activité du service Abaka de 2018 décrit son public de manière assez semblable. Évidemment cette description se rapporte plutôt à des situations qu'à des catégories sociales

néanmoins, ces mêmes situations peuvent se rapporter à des profils de jeunes. Nous pourrions penser qu'un jeune qui est dans un projet de mise en autonomie et qui bénéficie donc d'un logement, n'est pas considéré comme un « jeune en errance ». Pourtant, Basile explique que ce n'est pas parce qu'un jeune en situation d'errance accède à un kot qu'il en perd pour autant son étiquette de « jeune en errance ». Certaines situations présentées dans le rapport d'activité des services peuvent donc concerner des jeunes qualifiés de « jeunes en errance » et des jeunes qui ne sont pas qualifiés de la sorte.

Afin de distinguer la catégorie « jeune en errance » des autres, intéressons-nous au critère du logement. D'après le rapport d'activité du service Abaka (2018, p.11), 51% des jeunes accompagnés déclarent vivre avec leur famille et 14 % déclarent vivre en institution. Il s'agit donc de situation de crise familiale ou institutionnelle. Nous pouvons supposer que ces jeunes ne sont pas perçus comme « en errance » puisqu'ils ont un lieu d'inscription qu'il soit familial ou institutionnel. Dans ce même rapport d'activité (p.11), il ressort que 4% des jeunes suivis par le service déclarent vivre en squat ou dans la rue et 7% chez des personnes ressources. Si nous prenons le mal logement ou le fait d'être sans domicile comme indicateur de l'errance, les « jeunes en errance » ne représente alors que 11% du public du service. Évidemment, ce calcul manque de rigueur scientifique et ne permet pas d'affirmer que les « jeunes en errance » représentent 11% du public de l'institution. Néanmoins, cela permet d'illustrer que ces services ne s'adressent pas uniquement à des jeunes en situation d'errance.

La pratique du « bas seuil » en termes d'accès au dispositif semble s'adresser à l'ensemble des jeunes suivis par les deux services. En termes d'accompagnement le « bas seuil » paraît s'adresser spécifiquement aux « jeunes en errance ». Les travailleurs sociaux expliquent que la création d'un lien de confiance avec les « jeunes en errance » est un objectif qu'ils jugent prioritaire.

Louise et Rose expliquent qu'avec un « jeune en errance », la pratique consiste à être présent dans la durée quand le jeune exprime la demande, à répondre à ses besoins primaires, à passer du temps avec lui. En somme, il s'agit de construire une relation. Pour les deux travailleuses, les objectifs d'intégration sociale plus large, comme le fait de s'inscrire dans une école ou de trouver un hébergement, semblent envisageables uniquement à la condition d'avoir noué un lien de confiance avec le jeune.

Pour comparer les deux pratiques, Louise prend l'exemple d'un jeune qui sollicite de l'aide afin d'introduire un recours scolaire. Le travail consiste à réaliser des démarches concrètes avec le

jeune afin d'introduire le recours scolaire. Le travail d'accompagnement peut parfaitement se limiter à cela et l'intervenant peut se trouver sans nouvelles du jeune une fois les démarches réalisées. La dimension relationnelle de l'accompagnement semble moins centrale.

La pratique destinée aux jeunes qui ne sont pas considérés en situation d'errance semble plutôt s'inscrire dans une dynamique de démarches concrètes liées à la demande du jeune et sur une durée plutôt courte. Néanmoins comme le décrivent nos interlocuteurs, cela ne signifie pas pour autant que l'accompagnement d'un « jeune en errance » ne consiste pas, à un moment ou un autre, à l'aider dans des démarches concrètes.

7.4.3 Le bas seuil comme pratique professionnelle

7.4.3.1 Rappel : le non mandat et le bas seuil d'exigence

Comme nous l'avons déjà évoqué, il existe des points communs entre la pratique du bas seuil et celle du non mandat. En effet, les travailleurs sociaux décrivent leurs services comme étant facilement accessibles pour les jeunes, sur base d'un simple appel téléphonique ou même en frappant à la porte de l'institution. La réflexion ci-dessus à propos des exigences du non mandat est issue de notre pratique professionnelle.

La pratique du non mandat consiste à octroyer une aide sur base de la demande d'un individu, sans intervention d'une instance mandante. Le bénéficiaire doit obligatoirement être en accord avec l'aide octroyée, faire sa demande de façon volontaire et peut à tout moment mettre fin au suivi. Cette pratique peut aussi être perçue comme une forme de bas seuil puisque dans ce cadre, il n'est pas possible qu'un intervenant social impose une certaine aide à un jeune. Les objectifs d'accompagnement doivent impérativement être construits avec le jeune.

Néanmoins, la pratique du non mandat induit au moins une exigence et pas des moindres : celle que le bénéficiaire fasse une demande. En effet, la notion de demande est souvent concomitante à celle de mise en projet. Par exemple, lorsqu'un jeune fait une demande de mise en autonomie, son projet est de trouver un appartement, de le louer et d'y vivre. Lorsqu'un jeune fait une demande d'aide pour écrire un CV, son projet est de trouver un travail. Cette exigence de demande et donc de projet du bénéficiaire ne peut être négligée puisque la mise en projet peut être complexe pour certains jeunes.

7.4.3.2 La sélection et la légitimation du bas seuil

Olivier décrit ce que peut être la pratique du bas seuil dans son service : « [...] *des jeunes qu'on va appeler réguliers avec qui on va faire un travail de création de liens et un travail finalement beaucoup plus global qui va être beaucoup plus impalpable à certains moments et à certains moments on va même considérer qu'on fait même du bas seuil si tu veux, on accompagne les jeunes de manière bas seuil* ». Par « jeunes réguliers » Olivier entend « jeunes en errance ». L'objectif de l'intervenant est clair, la création de liens. Ce travail est qualifié d'impalpable. En effet, il semble difficile de quantifier la création d'un lien, en termes de qualité et de quantité. Lorsqu'il accompagne un « jeune en errance », Olivier sélectionne l'approche « bas seuil » dans le but de créer un lien de confiance. Cela lui semble être la bonne façon de procéder avec la catégorie « jeune en errance ».

Nous savons que les « jeunes en errance » peuvent être perçus comme des jeunes qui souffrent d'une problématique relationnelle : les troubles de l'attachement. Comme évoqué dans la partie théorique de ce mémoire, l'objectif principal de la pratique du « bas seuil » est de créer un lien de confiance avec le bénéficiaire. A ce sujet, Olivier explique : « [...] *les catégories avec lesquelles on est amené à plus travailler le lien c'est évidemment les jeunes qui ont moins de repères et donc des jeunes qui sont "incasables" ou "en errance"* ».

L'objectif du bas seuil répond au constat de la théorie des troubles de l'attachement, ce qui constitue une légitimation de l'utilisation de cette pratique. Face à un jeune qui présente une problématique relationnelle, il est nécessaire d'avoir une pratique qui renforce la relation, qui permet le lien à l'autre. Une autre légitimation de cette pratique est de pouvoir accueillir des jeunes qui ne parviennent pas à accéder à des dispositifs classiques, comme nous l'avons d'ailleurs abordé dans la partie théorique de ce mémoire. Cette légitimation est aussi présente dans le discours des travailleurs sociaux rencontrés, comme l'explique Jacques : « [...] *venir dans un centre et se replier à des règles parfois très strictes et très carrées, ça ne va pas du tout leur plaire* »

Comme l'explique Lapierre et Huot, la mobilisation de la catégorie sociale « jeune en errance » par les travailleurs sociaux aboutit à la sélection de la pratique du bas seuil. Cette pratique est perçue comme la bonne façon de faire car elle est légitimée par les constats suivants : les « jeunes en errance » ne sont pas capables d'intégrer les dispositifs d'aide classique et ils souffrent de

troubles du lien à l'autre. La catégorie « jeune en errance » permet la sélection d'une pratique et la justification de celle-ci.

7.4.3.3 Les besoins primaires comme prétexte à la relation

Pour les travailleurs sociaux, la satisfaction des besoins primaires, des « jeunes en errance » permet d'entrer en relation avec ces derniers. Par besoins primaires nous entendons : manger, boire et dormir. Par exemple dans le service Abaka, une fontaine d'eau fraîche a été installée dans le hall d'entrée de l'institution. Notre pratique professionnelle indique que certains jeunes et particulièrement ceux qualifiés de « jeunes en errance » viennent régulièrement afin de se ravitailler en eau. De la sorte, ils peuvent entrer en interaction avec les intervenants sociaux. L'offre de satisfaction du besoin primaire « boire » permet donc d'entretenir la relation avec les « jeunes en errance ». Il en est de même pour les colis alimentaires.

Les travailleurs sociaux rencontrés évoquent eux aussi cette stratégie. Par exemple, Louise explique : « *Il y a des jeunes, pendant je ne sais pas combien de temps parfois, on ne fait que... on leur ouvre la porte, ils veulent un café, ils parlent un peu* ». Elle explique donc qu'avec certains jeunes, le travail consiste simplement, dans un premier temps du moins, à boire un café et à parler avec eux. Le café devient un prétexte à la relation pour l'intervenant, un moyen d'entrer en relation avec le jeune. Il est possible que pour le jeune en question, le café soit aussi un prétexte à la relation, un prétexte pour venir dire : « bonjour ».

Apparemment la technique du café est répandue. En effet, Rose, qui ne travaille pas dans le même service que Louise, raconte : « *il y a des jeunes qui oui, en hiver qui ont passé la nuit dehors, ils ont froid, ils ont faim et donc du coup c'est juste leur offrir un café [...] encore tout à l'heure un jeune qui n'avait pas mangé bah viens on va s'installer on va manger on va prendre soin de qui tu es, c'est-à-dire un jeune, un être humain* ». Pour Rose, œuvrer à la satisfaction des besoins primaires de jeunes équivaut à prendre soin d'eux et pour elle aussi, une partie de son travail consiste à juste « offrir » un café.

Un autre point important dans la satisfaction des besoins primaires est l'état physique des jeunes. En effet, certains n'ont pas mangé depuis un certain temps, pas dormi depuis plusieurs nuits. Leur état est parfois tel qu'ils ne sont même plus capables de tenir une discussion comme le rapportent nos interlocuteurs. Ils font donc l'hypothèse suivante : la problématique des besoins primaires doit être traitée pour que d'autres problématiques puissent être abordées. La satisfaction des besoins

primaires des « jeunes en errance » représente donc un enjeu stratégique pour les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

7.4.3.4 Des objectifs minimes

Dans la pratique du non mandat, les objectifs d'accompagnement doivent impérativement être établis avec le bénéficiaire sur base de sa demande. Concrètement, notre pratique professionnelle indique que les travailleurs sociaux peuvent fixer des objectifs sans s'assurer de l'accord du jeune. Par exemple, avec une jeune femme anorexique, un des objectifs sera qu'elle se nourrisse. Il ne s'agira pas de la forcer à s'alimenter mais plutôt d'utiliser différentes stratégies pour qu'elle le fasse. Ceci peut être justifié par le fait qu'en ne mangeant pas, elle met sa santé en jeu et que les travailleurs sociaux sont responsables de l'intégrité physique des jeunes qu'ils accompagnent.

Un des principaux objectifs de l'approche à bas seuil d'exigence est la création d'un lien de confiance entre les professionnels et le bénéficiaire. Comme l'indique Olivier, les demandes de lien des jeunes sont toujours implicites. Qu'en est-il des autres objectifs décrits par les intervenants sociaux ?

Lorsqu'un jeune vit dans la rue, l'objectif d'un travailleur social ne serait-il pas qu'il puisse trouver un logement ? Il est fort probable que les travailleurs sociaux, face à un jeune en situation de défaut d'abri, aient comme finalité d'accompagnement de lui trouver un hébergement. Cependant, lors des entretiens, certains objectifs d'accompagnement semblent bien plus prioritaires. Ils concernent essentiellement les aspects de la vie quotidienne et se travaillent surtout pendant les périodes où les jeunes sont hébergés dans les services.

L'entretien avec Basile est instructif à ce propos. Alors que nous le questionnons sur les objectifs fixés avec les « jeunes en errance », il explique : *« que ce soit pouvoir prendre une douche tous les jours euh ... ou en tout cas tous les deux jours, pouvoir se lever [...] oui je trouve qu'il y a des fois des trucs beaucoup plus basiques avec des "jeunes en errance"...alors de nouveau j'aime pas faire des généralités mais c'est un profil qui des fois, oui on va beaucoup plus travailler, enfin je ressens ça en tout cas, des petits trucs de la vie de tous les jours quoi »*. Avec un « jeune en errance », les objectifs de Basile peuvent concerner des aspects « basiques » de la vie quotidienne comme se réveiller le matin ou prendre une douche. Il dit aussi qu'un objectif peut être qu'un jeune prenne trois repas par jour ou se lave les dents deux fois par jour. Selon Basile, ces aspects du travail sont beaucoup moins présents lorsqu'il accompagne des jeunes avec un autre profil.

Il résume sa pratique auprès des « jeunes en errance » de la façon suivante : « [...] *prendre soin de soi, je crois que c'est vraiment la toute première étape du travail avec le "jeune en errance" en tout cas, ça c'est vraiment pour ma part, je trouve que c'est prendre soin de soi en fait* ». L'objectif de Basile est alors d'apprendre à prendre soin de soi : « [...] *apprendre à des fois bien manger, apprendre à se laver les dents, à se laver à essayer d'avoir une hygiène de vie en tout cas* ». Il peut s'agir de jeunes de 17 ans, un âge auquel ce type d'apprentissage peut être considéré comme acquis.

Selon Basile, il s'agit d'un travail de resocialisation, pour que le jeune parvienne in fine à vivre en communauté. Ces objectifs qui paraissent minimes peuvent pourtant avoir une importance capitale. En effet, si un jeune souhaite être placé dans un centre et qu'il n'est pas capable de se laver régulièrement, de se laver les dents, de manger en suffisance ou encore de se lever le matin, son placement peut être compromis ou se terminer par un renvoi. A travers ces objectifs basiques, Basile œuvre donc à un objectif qui le paraît moins, préparer à la vie en institution d'hébergement.

Au sujet des objectifs fixés avec un « jeune en errance » qui consomme des drogues, Jacques décrit une certaine pratique : « [...] *peut-être qu'on va délaissier le côté consommation pour plus axer sur une partie...peut-être se mettre en mouvement déjà et enclencher une activité physique ou ces choses-là...des petites choses comme ça mais y aller pas à pas* ». Jacques explique donc qu'un objectif minime peut servir un objectif plus important. Au lieu d'attaquer frontalement la problématique de consommation, il emploie un chemin de traverse, l'activité physique. Cependant, à travers cela et petit à petit comme il le dit, il travaille les assuétudes du jeune. Les objectifs minimes servent donc des objectifs supérieurs.

7.4.3.5 Des jeunes perçus comme moins « capables » que d'autres

Rose décrit ce que peut être un accompagnement avec un « jeune en errance » : « *j'ai l'impression qu'avec un "jeune en errance" on va être dans l'immédiateté, l'instant présent [...] pour moi avec les "jeunes en errance" de nouveau il faut s'adapter, donc travailler vraiment quand le jeune est là* ». Ces jeunes peuvent donc être perçus comme des individus qui ne sont pas capables de se projeter dans le temps. Rose explique qu'il est nécessaire de s'adapter à cela, comme le préconise la pratique bas seuil d'ailleurs.

Cette difficulté à se projeter est aussi énoncée par Basile : « [...] *il y a des personnes, des instances qui attendent que oui, t'arrive, t'as 15 ans et maintenant tu vas me dire ton schéma de*

vie, ton truc pff... enfin voilà déjà rentre tous les soirs, viens manger passe une bonne nuit, lève-toi le matin enfin voilà, les attentes doivent être différentes en tout cas ». Il prononce cette phrase alors que nous parlions des différentes attentes qu'il peut avoir envers ces jeunes en situation d'errance et ceux qui ne le sont pas.

Le schéma de vie évoqué par Basile est un élément qui est souvent abordé avec les jeunes dans notre pratique professionnelle même avec un adolescent de 15 ans. Il semble évident qu'il ne s'agit pas d'un exercice facile surtout à un tel âge, néanmoins, notre pratique professionnelle indique que ce type de travail peut bel et bien exister dans la pratique des intervenants des deux services. Dans les perceptions de Basile, il existe donc une catégorie de jeunes qui est capable d'élaborer un projet de vie et une deuxième catégorie qui n'en est pas capable. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que la difficulté à se projeter dans l'avenir entraîne une adaptation des attentes à la situation spécifique du jeune.

Alors que nous parlions des exigences des institutions pour les « jeunes en errance », Aurore confronte la réalité des placements et les capacités de certains jeunes : « [...] *et les jeunes qui sont, qui sont dans le système institutionnel de placement, on leur demande vraiment beaucoup de choses quoi. Il faut qu'ils se tiennent à carreau ou qu'ils suivent une scolarité, faut qu'ils s'adaptent au mieux alors que parfois ben, ils n'ont pas les capacités et on leur demande l'impossible en fait* ». Sans nier les violences institutionnelles inhérentes à tout placement²⁴, beaucoup de jeunes parviennent à surmonter les exigences dues à leur situation et les « jeunes en errance » ne représentent qu'une part infime des jeunes suivis par l'Aide à la Jeunesse. Encore une fois, les « jeunes en errance » sont perçus comme moins capables que d'autres jeunes.

Ce manque de compétences peut aussi se manifester dans la scolarité du jeune : « *Si un jour un petit "jeune en errance" pouvait finir à l'université ce serait super mais... (rires)... il y a du chemin mais ils ont certainement les capacités hein mais je veux dire voilà, c'est pas quelque chose toujours facile à ...* ». Basile explique donc que la situation d'errance rend très peu probable l'entrée d'un jeune à l'université. Il ne stigmatise pas les compétences intrinsèques du jeune et déplore plutôt un contexte vraiment défavorable à une telle éventualité.

²⁴ Lors d'un placement, un jeune est écarté de son milieu familial et doit se plier aux règles de l'institution, ce qui relève d'une certaine violence. Plus largement, les violences institutionnelles désignent les actions ou les inactions opérées par des institutions qui peuvent causer de graves dommages psychologiques ou physiques aux bénéficiaires. Toutes les institutions peuvent engendrer de la violence institutionnelle.

Enfin, alors que nous parlions avec Olivier de ses accompagnements avec un « jeune en errance » sur une longue période, il explique que ce jeune vit actuellement seul en appartement, qu'il a un bail, qu'il paye son loyer et qu'il a un travail déclaré. Nous nous en étonnons et le félicitons alors pour le travail réalisé. Notre étonnement à ce moment précis de l'entretien marque encore une fois une forme de désignation du manque de compétences supposé de ces jeunes.

7.4.3.6 Des jeunes qui éprouvent

Comme nous l'avons décrit dans la partie pratique puis dans la partie empirique de ce mémoire, les « jeunes en errance » transgressent les normes, ils sont perçus comme des jeunes qui ne respectent pas les règles établies. Toute institution qui héberge des bénéficiaires élabore un règlement d'ordre intérieur, même les structures qui pratiquent le bas seuil. Ce règlement est fonction des objectifs des institutions. Au niveau des structures d'hébergement dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, les IPPJ²⁵ sont perçues par les professionnels comme les plus strictes et les services du non mandat tels que SOS Jeunes et Abaka comme les plus souples. Les particularités de la pratique du bas seuil associées à celles du non mandat peuvent expliquer cette souplesse perçue par les acteurs du secteur.

Cependant, même avec un règlement souple, le travail d'un intervenant est, entre autre, d'être garant de certaines normes sociales et il se doit donc de les faire respecter. Face à des jeunes qui cumulent les transgressions, l'encadrement de ceux-ci s'avère être éprouvant comme l'explique Basile : « [...] faut avoir, ouais, de la patience, de la patience, de la patience hmm ... ils peuvent titiller les nerfs hein (rires) ».

La patience est donc une qualité apparemment nécessaire dans l'encadrement de ces jeunes, qualité à laquelle il faut en ajouter une autre, la souplesse : « [...] rien que la souplesse c'est déjà, la pratique est simple en fait pour moi en tout cas c'est déjà de comprendre ces jeunes-là ». Basile exprime l'importance de la souplesse dans l'encadrement des « jeunes en errance ». Il s'agit de comprendre que les transgressions, comme le manque de respect du règlement ou les agressions verbales, ne sont pas directement adressées aux intervenants. Ces transgressions sont alors perçues comme l'expression de la souffrance de ces jeunes : « [...] il fallait comprendre que si on nous gueulait dessus ou que si on ne nous respectait pas des fois, les règles ou les trucs en place, c'est

²⁵ Les IPPJ (Institutions publiques de Protection de la Jeunesse) sont des structures destinées aux jeunes qui ont commis des faits répréhensibles au regard de la loi. Il s'agit des placements qui sont dans une logique d'enfermement plus ou moins prononcé.

pas contre nous, c'est ce profil-là qui, c'est ces jeunes-là qui souffrent et c'est comme ça qu'ils le montrent, en tout cas comme ça qu'ils agissent et à partir de là c'est voir ce qu'on pouvait faire et s'adapter à eux ». D'après Basile, il semble donc nécessaire de pouvoir se décaler face aux transgressions de ces jeunes. Il s'agit de prendre une position souple qui permet d'accepter, pendant certaines séquences plus ou moins longues, qu'un jeune puisse insulter un intervenant, faire des transgressions répétées et quotidiennes.

Un autre travailleur social parle des transgressions qui s'expriment par la violence : « [...] *des jeunes quand même assez violents et euh, mais ça dégénérerait quand même assez souvent, et je crois que quelque part, il n'y avait pas assez de limites quoi, c'est vrai, il faut quand même mettre des limites, notamment le respect* ». Les manifestations violentes sont expliquées par le manque de limites imposées aux jeunes. La notion de respect semble centrale pour cet intervenant : « *pour moi c'est, je veux dire, il nous parle mal, il y a quand même des limites extrêmes, on va loin quand-même mais bon, il a quand-même à ... on sait ce qu'il a vécu, mais ça ne peut pas être une excuse pour tout non plus* ». La compréhension que peuvent avoir les intervenants sociaux de la souffrance des « jeunes en errance » peut varier face aux transgressions. L'un prône l'importance de se décaler face au manque de respect et l'autre place le respect comme limite infranchissable. Deux praticiens du bas seuil peuvent donc avoir un niveau d'exigence différent et donc envisager la pratique différemment. Bien que l'approche puisse être plus ou moins souple, il s'avère que l'encadrement semble fort éprouvant pour les travailleurs sociaux. En effet comme ils le rapportent, il s'agit de jeunes qui, dans certaines situations ou dans certains états, peuvent avoir des passages à l'acte violents qui peuvent susciter la peur. De plus, il faut apparemment de la souplesse, de la patience pour côtoyer ces jeunes et faire face à leurs dépassements de normes.

Selon Aurore, il existe différents profils de travailleurs sociaux et certains sont plus adaptés à la réalité des « jeunes en errance ». Elle décrit ainsi : « [...] *Il y a des travailleurs qui sont beaucoup plus souples, qui aiment bien le free-style et qui sont plus justement dans de l'attention à comment est-ce que je vais pouvoir m'adapter au mieux aux jeunes ? Et peu importe si je suis obligée d'un peu repousser les limites et le règlement, et donc ces travailleurs-là sont beaucoup plus à l'aise et en général* ». Il s'agit donc encore une fois d'être souple pour aborder ces jeunes et de s'adapter à eux. Le règlement doit être appliqué avec souplesse et adaptabilité. Elle précise aussi qu'il faut laisser place à l'imprévu, à l'improvisation en utilisant l'expression « free-style ». L'accompagnement et l'encadrement de ces jeunes nécessitent donc certaines qualités sans lesquelles, le travail avec ce public devient exténuant.

En effet, Aurore explique à propos de la part imperceptible du travail et de ses effets dans l'accompagnement de ces jeunes : « [...] *des travailleurs qui sont peut-être découragés, parce qu'ils ont l'impression que leur travail est inutile, il y a des gens qui sont plus dans des démarches concrètes, ils ont besoin de voir vraiment, ah chouette ! On a été au CPAS et on a réussi à faire ci et ça* ». Certains intervenants ont donc besoin de pouvoir observer des résultats concrets dans leurs accompagnements ce qui n'est pas toujours possible avec les « jeunes en errance », au risque même d'éprouver un sentiment d'inutilité et d'impuissance.

L'accompagnement et l'encadrement des « jeunes en errance » peuvent donc s'avérer éprouvants pour les travailleurs sociaux. Il s'agit de pouvoir supporter la violence verbale voire physique, de faire preuve de souplesse, d'adaptabilité et de créativité. Certaines personnalités ont plus ou moins d'acointance avec ce public et avec la pratique professionnelle qui lui est destinée, le bas seuil.

Les « jeunes en errance » sont donc des jeunes difficiles à encadrer et à accompagner, qui demandent un certain savoir-faire et une personnalité souple comme le soutient Aurore lorsqu'elle décrit la bonne méthode pour aider ces jeunes. Il semble aussi important de souligner que ces jeunes éprouvent les équipes et mettent à l'épreuve les travailleurs sociaux qui les côtoient.

7.4.3.7 Un traitement différencié

Malgré une politique de non renvoi affichée et revendiquée, certains séjours se voient arrêtés avant leur terme en raison d'une ou plusieurs transgressions. D'après nos interlocuteurs, il s'agit souvent de violence physique envers d'autres jeunes ou envers des professionnels, de consommation de stupéfiants répétée ou encore de tentative de suicide. Cette pratique relève d'une forme d'exclusion même si ces exclusions sont rarement définitives, le jeune pouvant a priori être hébergé par la suite. Exclure un jeune en raison d'une transgression équivaut à une désignation publique de sa déviance. Par exemple, renvoyer un jeune pour une consommation répétée de drogues au sein d'une institution revient à le désigner en tant que drogué, auprès des autres jeunes et auprès des intervenants.

Ces exclusions, bien qu'en contradiction avec le principe de non renvoi des deux services, peuvent être perçues comme légitimes car il existe des cadres légaux que les structures de l'Aide à la Jeunesse doivent aussi respecter. En effet, une institution doit se montrer garante de l'intégrité physique de ses bénéficiaires et de son équipe. Il est fort probable qu'une consommation de

drogues de jeunes mineurs acceptée au sein d'un service, aboutisse à une fermeture définitive si l'inspection pédagogique en a connaissance. Le contexte institutionnel peut donc légitimer et justifier ce type de renvois qui ne concerne pas uniquement les « jeunes en errance » bien que ces derniers y soient plus souvent confrontés de par leurs transgressions répétées comme l'indiquent les professionnels. Cependant, cette façon de faire n'est pas différenciée puisqu'elle peut concerner n'importe quel jeune.

Le contenu des entretiens révèle qu'une certaine pratique peut s'adresser uniquement aux « jeunes en errance » et donc être une forme de désignation publique de leur errance. La question du lien est décrite par les travailleurs sociaux comme centrale dans la problématique des « jeunes en errance ». La création d'un lien de confiance est perçue comme étant la « voie royale » pour les aider. Il est donc nécessaire de soigner ce lien, de faire en sorte qu'il perdure dans le temps. En hébergement, les transgressions quotidiennes de ces jeunes viennent menacer le maintien de ce lien. Afin de préserver la relation, certains travailleurs sociaux font l'hypothèse suivante : les périodes d'hébergement doivent être limitées en termes de durée et espacées dans le temps. Concrètement, le jeune peut être hébergé un nombre de jours limité et devra attendre une certaine durée entre deux hébergements. Le nombre de jours d'hébergement ainsi que la période d'attente entre les séjours seront toujours les mêmes pour l'ensemble des jeunes désignés comme « jeune en errance ». Il s'agit donc d'une pratique différenciée puisqu'elle s'adresse spécifiquement à ces derniers, de façon systématique et relève donc d'une forme de désignation de la situation d'errance. Dans la perception des travailleurs sociaux, l'errance est envisagée comme une association de plusieurs déviations. Cette pratique différenciée peut alors être considérée comme une désignation publique de leur errance et in fine de leurs déviations.

Ce type de pratique différenciée ne fait pas l'unanimité chez les travailleurs interviewés, certains l'envisagent comme nécessaire voire indispensable pour maintenir la relation avec ces jeunes et d'autres estiment qu'il s'agit d'une façon de s'adresser à eux comme à des « jeunes en errance » et donc de les maintenir dans cette situation.

Bien que la pratique « bas seuil » puisse être critiquée et considérée comme stigmatisante, son objectif est le maintien de la relation et donc de l'aide. Ces jeunes sont perçus par les travailleurs sociaux comme exclus du système, cette pratique vise justement à préserver les liens qu'ils ont avec la société dite conventionnelle.

7.4.3.8 Une pratique nécessaire mais globalisante

La pratique du bas seuil d'exigence est présentée par les travailleurs sociaux comme une pratique nécessaire pour avoir accès au public des « jeunes en errance ». En effet, l'accompagnement et l'encadrement de ces jeunes sont décrits comme éprouvants par les travailleurs sociaux tant les transgressions sont nombreuses. La pratique du bas seuil implique une certaine souplesse qui permet de répondre aux transgressions sans exclure ces jeunes du dispositif d'aide.

Les jeunes décrits par les travailleurs sociaux paraissent en marge du système de l'Aide à la Jeunesse et plus largement en marge de la société. Aurore évoque d'ailleurs des jeunes en situation de « désaffiliation », terme qu'elle emploie comme synonyme d'errance. L'objectif de la pratique du « bas seuil » est de créer un lien avec ces jeunes, cette pratique répond donc au constat d'une situation de désaffiliation. Il ne s'agit donc pas de remettre le bas seuil en question en tant que tel puisque cette façon de faire semble pertinente dans le contexte décrit par les intervenants.

Cependant, nous avons vu que le discours d'un délégué sur les multiples mises en échec d'un jeune, peut constituer une forme de désignation publique de la déviance de ces jeunes. Cette désignation peut aboutir à la qualification de « jeune en errance ». En effet dans une dynamique interactionniste, un intervenant social peut considérer un jeune comme un « jeune en errance » sans ne l'avoir jamais rencontré, sur base du discours d'un délégué.

Les « jeunes en errance » peuvent être définis sous différents aspects. Ils répondent à des réalités particulières et différentes les unes des autres. Les travailleurs sociaux décrivent d'ailleurs différentes formes d'errance qui recouvrent elles aussi des réalités différentes. Il peut s'agir d'une catégorie « fourre-tout » dans laquelle beaucoup de jeunes peuvent entrer.

Ces jeunes peuvent être perçus comme moins capables à certain niveau que d'autres par les intervenants. L'accompagnement et l'encadrement de ceux-ci sont décrits comme particulièrement éprouvants en raison des transgressions multiples. La présomption de manque de capacités et les dépassements de cadre récurrents viennent justifier le choix de la pratique. Le bas « seuil d'exigence » peut donc s'apparenter à une forme de désignation implicite de la déviance de ces jeunes. Puisque cette catégorisation peut se cristalliser sur base d'un simple discours, le « bas seuil » peut être considéré comme la mise en œuvre d'une prophétie auto-réalisatrice. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que lorsqu'un jeune est considéré et traité comme un individu qui adopte des comportements déviants, il peut se percevoir et se comporter en tant que tel.

Adopter une même pratique pour traiter des problématiques bien différentes peut représenter un inconvénient, celui d'omettre la singularité du bénéficiaire. En effet, comme le rappelle De Robertis, chaque pratique professionnelle peut se définir par le caractère unique de la situation rencontrée. D'un point de vue éthique, il existe donc une pratique particulière pour un individu singulier (2013, 143). Évidemment, la pratique « bas seuil » s'adapte à la réalité du jeune et peut donc prendre en compte sa singularité. Néanmoins, adopter une même pratique face à des problématiques différentes peut s'apparenter à une pratique globalisante qui entre en contradiction avec la notion de singularité du bénéficiaire. La systématisation de cette pratique peut donc entraîner un accompagnement ou une prise en charge qui ne répond pas à la réalité du bénéficiaire et qui le stigmatise comme déviant.

7.4.3.9 L'élaboration collective d'une pratique

La pratique du « bas seuil » pose la question du cadre posé par les travailleurs sociaux. En effet, comme nous l'avons vu, le niveau d'exigence d'une institution est lié aux interdits qu'elle pose. Généralement, ces interdits sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur mais il n'est pas possible d'y inscrire l'ensemble des us et coutumes de l'institution.

Aurore explique que le « bas seuil » consiste à prendre en compte les particularités du jeune dans une logique de travail au « cas par cas ». Elle explique que cette façon de faire peut poser problème : *« On peut se retrouver confronté à des situations où les jeunes font de la comparaison et disent, bah oui mais lui il pourquoi il a pu et pas moi ? Et pourquoi ceci ? Pourquoi cela ? Parce que c'est vrai qu'on fait ça, on ne fait pas un même règlement pour tout le monde, et donc on doit souvent l'expliquer aux jeunes »*. Confrontés à un cadre décrit comme souple et adapté par les travailleurs sociaux, les jeunes peuvent pointer un manque d'équité. La pratique du « bas seuil » peut même mettre l'équipe dans une position d'insécurité comme le décrit l'intervenante : *« [...] ce cadre souple peut être parfois insécurisant pour l'équipe parce que c'est difficile de garder une cohérence »*. Selon Aurore, la cohérence d'équipe est alors la réponse nécessaire à l'insécurité que peut engendrer la « pratique du bas seuil ». Cette cohérence nécessite un travail permanent : *« Tout ça doit sans cesse être travaillé en équipe, se rediscuter, et aussi pour pouvoir dire aux jeunes : on en a parlé en équipe, on est cohérent, on sait ce qu'on fait »*. Le « bas seuil » peut donc s'accompagner d'un besoin de cohérence pour les équipes qui en font la pratique, en termes d'interdits posés. Ces interdits sont discutés en équipe mais aussi avec les jeunes.

Le bas seuil consiste aussi à s'adresser à un public marginalisé. Néanmoins, des phénomènes d'exclusion peuvent se produire dans des services dits « bas seuil » : « *certaines travailleurs [...] pourraient être plus facilement poussés à bout quoi, et dire, j'en veux plus quoi, cette jeune elle ne me respecte pas* ». Selon Aurore, c'est aux fonctions hiérarchiques des services, la direction et la coordination, de rappeler et de garantir la philosophie du « bas seuil » afin de ne pas exclure les jeunes déjà marginalisés.

Les travailleurs sociaux rencontrés sont peu loquaces à propos de la façon dont les situations d'errance sont abordées en équipe. Ils déclarent de façon unanime que ces situations sont appréhendées de la même façon que les autres. Néanmoins, ils avancent aussi que les situations des « jeunes en errance » clivent les travailleurs et que cela se matérialise souvent en réunion d'équipe. Il s'agit ici d'une dimension de notre recherche que nous n'avons pas pu suffisamment investiguer : l'élaboration collective des pratiques professionnelles destinées aux « jeunes en errance » ainsi que l'élaboration collective des représentations qui les concerne. Nous pouvons supposer que les conflits peuvent naître d'un désaccord au sujet du diagnostic « jeune en errance », c'est-à-dire à propos de la justification de la catégorisation. Les désaccords pourraient aussi s'établir à propos de la façon dont la « pratique bas seuil » est mise en œuvre.

7.4.4 En synthèse

Les travailleurs des deux services revendiquent l'approche « bas seuil » comme étant la pratique professionnelle adéquate pour entrer en relation avec les « jeunes en errance » et aussi pour les accompagner. Les intervenants avancent que cette pratique permet la création d'un lien de confiance avec ces jeunes. Ils sont souvent perçus par les professionnels comme des adolescents qui souffrent de troubles de l'attachement et qui ont donc de grandes difficultés relationnelles. L'objectif de création d'un lien de confiance justifie alors la sélection de la pratique « bas seuil », permettant ainsi de dépasser les difficultés relationnelles du jeune. L'accès des jeunes les plus en marge du système de l'Aide à la Jeunesse aux deux services semble aussi être une justification de la sélection de l'approche « bas seuil » d'après les travailleurs sociaux rencontrés. La satisfaction des besoins primaires, manger, dormir et boire, semble être la voie privilégiée pour entrer en relation avec ces jeunes.

Les objectifs des intervenants vis-à-vis de ces jeunes peuvent paraître minimes. En effet, un intervenant évoque des objectifs qu'il qualifie de basiques comme par exemple apprendre à se laver les dents quotidiennement. Bien que minimes, ces objectifs sont considérés comme

prioritaires par les professionnels car une fois atteints, ils permettent de mieux envisager une hypothétique admission dans une institution d'hébergement.

Ces jeunes semblent être perçus par les intervenants comme des jeunes qui ont moins de capacités que d'autres. En effet, ils sont présentés comme des jeunes qui se trouvent dans une logique d'immédiateté et qui éprouvent donc de grandes difficultés à se projeter. Ils peuvent alors être perçus comme des jeunes qui ne sont pas capables de se projeter dans un projet à long terme.

Il ressort des entretiens que les jeunes dits « en errance » éprouvent les équipes de professionnels qui les côtoient. Face aux transgressions répétées de ces jeunes, les intervenants décrivent deux qualités nécessaires pour maintenir le suivi avec ceux-ci : la patience et la souplesse. Les situations de violences physiques semblent être de l'ordre de ce qui ne peut être accepté d'après nos interlocuteurs et aboutissent à une exclusion a priori temporaire.

L'accompagnement des « jeunes en errance » paraît éprouvant en tant que tel. En effet, les intervenants évoquent des moments où ils ont l'impression qu'il ne se passe rien, que le travail consiste simplement à écouter un jeune en buvant un café avec lui. Ils évoquent une dimension imperceptible et inquantifiable dans ce type d'accompagnement. Il semble que le maintien de la relation soit prioritaire et que les objectifs d'intégration sociale passent au second plan.

Ces jeunes, en raison de leur qualification de « jeunes en errance », peuvent être soumis à un traitement différencié. En effet, il ressort de ce mémoire que les « jeunes en errance » peuvent bénéficier d'un certain nombre de nuits consécutives en hébergement, ce nombre de nuits représente un maximum en termes de durée. Ils peuvent obtenir d'autres hébergements mais doivent impérativement respecter une certaine durée entre deux hébergements. Cette pratique est systématisée à l'ensemble des « jeunes en errance » et uniquement à eux. Cette différenciation systématique à l'encontre de ces jeunes représente une forme de désignation publique de leur déviance.

La sélection du « bas seuil » se fonde en partie sur l'hypothèse que les « jeunes en errance » sont moins capables que d'autres. La pratique du bas seuil peut alors devenir une forme de désignation publique de ce manque de compétence. Dans une dynamique de prophétie auto réalisatrice, ces jeunes peuvent ne plus avoir accès à d'autres dispositifs d'aide que les dispositifs dits à bas seuil d'exigence.

L'objectif de création d'un lien de confiance paraît prédominant dans la pratique destinée aux « jeunes en errance » et moins centrale dans celle destinée aux autres jeunes. L'accompagnement avec les jeunes en situation d'errance semble se déroulé sur un temps long. Les intervenants décrivent une dimension impalpable dans ce type de suivi. L'accompagnement des autres jeunes paraît s'inscrire sur une durée plus courte et se baser sur des démarches concrètes comme par exemple l'introduction d'un recours scolaire.

Enfin, il semble qu'il existe une dimension collective à la construction des représentations que se font les travailleurs sociaux à propos des « jeunes en errance ». Malheureusement, cette dimension n'a pu être investiguée dans cette recherche. Les intervenants expliquent tout de même que ces jeunes sont sources de conflit en équipe et que la cohérence d'équipe que requiert la pratique du « bas seuil » demande de nombreux moments de réflexion collective. Après cette synthèse à propos des pratiques professionnelles à destination des « jeunes en errance », revenons à nos hypothèses de recherches, comment les observations réalisées dans la partie d'analyse de ce mémoire peuvent les éclairer ?

8 Retour sur hypothèses

8.1 Le processus de la catégorisation « jeune en errance »

La première hypothèse de recherche formulée dans ce mémoire est la suivante : **la situation de défaut d'abri chronique est la première étape de la « carrière de jeune en errance ».** Il s'agit de la première transgression d'une norme opérée par les « jeunes en errance ». Ceux-ci entrent dans la catégorie « jeunes en errance » en raison de leur situation de mal logement chronique.

Le mal logement est une caractéristique transversale des jeunes décrits comme en errance par les professionnels interviewés. Comme nous l'avons déjà vu, l'errance est caractérisée par une combinaison de plusieurs problématiques et la situation de mal logement, qui peut prendre différentes formes, est toujours présente chez les « jeunes en errance » décrits par nos informateurs. Néanmoins, cette transgression ne paraît pas volontaire pour les travailleurs sociaux qui considèrent ces jeunes plutôt en tant que victimes du système de l'Aide à la jeunesse. Il s'agit donc plutôt ici d'une déviance non intentionnelle. Il n'est pas possible d'affirmer que le mal logement est la première étape de la carrière déviante de ces jeunes tant les transgressions opérées par ces derniers semblent nombreuses dans le discours des intervenants. Il s'agit donc plutôt d'une condition sine qua non à l'errance.

A propos de la catégorisation « jeunes en errance » nous avons fait l'hypothèse que : **Les jeunes considérés comme « jeunes en errance » ne se sont pas ou peu soumis au processus d'engagement de Becker. Ils adoptent et cumulent donc sur le long terme, différents comportements qui sont jugés comme étant déviants par les travailleurs sociaux bruxellois de l'Aide à la Jeunesse. La catégorisation « jeune en errance » se construit et se stabilise donc sur les transgressions de certaines normes.**

En effet, ces jeunes semblent multiplier les transgressions, les exemples de comportements jugés comme déviants par nos informateurs sont légions. Pour Aurore, il s'agit de jeunes qui ont très peu de lien avec la société, elle les qualifie d'ailleurs de « jeunes désaffiliés ». Le processus de non soumission au processus d'engagement semble donc se vérifier pour les « jeunes en errance ».

Néanmoins, bien que ces transgressions participent à l'entrée et au maintien d'un individu dans la catégorie « jeune en errance », d'autres facteurs sont aussi déterminants. En effet, comme

l'explique Olivier, le discours d'un délégué d'une instance mandante, qui met en avant les échecs répétés de l'aide proposée ou imposée, peut faire entrer le jeune dans la catégorie « jeune en errance ». Ce discours est une forme de désignation publique des échecs qui se rapporte à des comportements déviants. Il s'agit donc d'une désignation de l'errance de ces jeunes et donc de leur déviance. Le délégué peut ainsi déterminer l'image d'un jeune auprès des intervenants. Nous pouvons supposer que ce phénomène peut aussi se généraliser en ayant lieu entre travailleurs d'un même service et pas uniquement avec les instances mandantes. Il pourrait aussi avoir lieu entre deux travailleurs de services différents au détriment du secret professionnel. A priori, les transmissions d'informations à propos d'un jeune doivent se faire avec l'accord de celui-ci. D'après notre pratique professionnelle et la philosophie du non mandat, les transmissions d'informations entre deux services se font en présence du jeune. Il est néanmoins envisageable que ce principe ne soit pas toujours respecté.

Le parcours du jeune semble aussi déterminant pour être catégorisé comme « jeune en errance ». Encore une fois, les « mises en échec » sont des indicateurs de l'errance. D'ailleurs, le jeune peut expliquer son parcours et mettre en avant, avec une fierté apparente, les échecs de l'aide proposée. Il peut alors se considérer comme déviant. Le processus de désignation publique de la déviance est alors total, il est perçu comme « jeune en errance » déviant par les intervenants et se perçoit lui-même comme déviant.

Dans une perspective interactionniste, le mal logement, les transgressions, le discours d'un délégué, le parcours institutionnel et les « mises en échec » du jeune sont autant d'éléments qui participent à la carrière déviante des « jeunes en errance ». Il semble difficile de donner une chronologie dans ce processus tant les différents éléments cités semblent liés et imbriqués. La notion de mise en échec étiquetée au jeune par les travailleurs sociaux semble centrale dans la catégorisation « jeune en errance ». Cette catégorisation s'opère sur base de plusieurs interactions entre le jeune et différents acteurs de l'Aide à la Jeunesse.

8.2 Une pratique en question

Comme nous l'avons vu avec Lapierre et Huot, les catégorisations sociales représentent une forme de connaissance du réel. Dans le travail social, elles permettent de sélectionner et de justifier un type d'intervention. Sur base d'un diagnostic social, les travailleurs sociaux sélectionnent une pratique professionnelle. L'hypothèse centrale de ce mémoire est la suivante : **En mobilisant la catégorie sociale « jeunes en errance », les travailleurs sociaux de l'Aide à la Jeunesse**

sélectionnent l'approche dite bas seuil comme type d'intervention auprès de ce public. L'incapacité de ces jeunes à intégrer un dispositif d'aide classique justifie la mobilisation de l'approche bas seuil des travailleurs sociaux.

Nos informateurs revendiquent tous la pratique du bas seuil d'exigence. Il semble donc que le « bas seuil » soit considéré comme la bonne façon d'aborder ces jeunes puisque cette pratique n'a jamais été remise en cause tout au long des différents entretiens et qu'elle est revendiquée par l'ensemble des personnes qui constituent notre échantillon. Bien qu'il existe des parallèles entre les principes du non mandat et ceux du « bas seuil », les deux services rencontrés ne s'adressent pas uniquement à des jeunes qualifiés de « jeunes en errance ». La pratique « bas seuil » semble être spécifiquement destinée aux jeunes de la catégorie « jeunes en errance ».

En effet, les travailleurs justifient la sélection de la pratique du bas seuil auprès des « jeunes en errance » avec l'argument que ces derniers ne parviennent pas à intégrer un dispositif classique de l'Aide à la Jeunesse. La mise en place d'objectifs minimes semble indiquer que ces jeunes sont considérés comme moins prêts que d'autres. La catégorisation « jeunes en errance » a donc un réel effet sur la pratique des intervenants puisqu'elle influence les objectifs d'accompagnement. Il peut par exemple s'agir d'apprendre à un jeune à se réveiller le matin et prendre une douche.

Presque tous les intervenants rencontrés repèrent des troubles de l'attachement chez ces jeunes. Ces troubles, issus de la petite enfance, sont présentés comme la cause de l'errance de ces jeunes par les intervenants. Dans cette perspective psychologique, l'errance peut être perçue comme intrinsèque au jeune. Le choix de la pratique « bas seuil » répond donc à l'hypothèse que ces jeunes rencontrent des grandes difficultés dans la création et le maintien des liens sociaux. La pratique « bas seuil » peut donc représenter une forme de désignation de cette grande difficulté à nouer une relation avec les autres. Ces jeunes sont sujets à une présomption de manque de certaines capacités.

Il existe une autre justification à la pratique « bas seuil ». En effet, la souplesse revendiquée dans la pratique des intervenants face aux nombreuses transgressions de ces jeunes légitime la pratique. En d'autres termes, sans la souplesse concomitante à la pratique du « bas seuil », les « jeunes en errance » seraient exclus des dispositifs d'aide. Puisque cette pratique se justifie par les comportements déviants des jeunes, elle représente une forme de désignation implicite de ces mêmes comportements. L'hypothèse suivante peut donc être validée : **L'accompagnement et l'encadrement « bas seuil » d'un jeune qui multiplie les transgressions, correspondent à**

une forme de désignation implicite des comportements déviants. Le type d'accompagnement sélectionné, à savoir l'approche bas seuil, est justifié par le comportement déviant du bénéficiaire de l'aide. Ainsi, les travailleurs sociaux, participent à la qualification et à l'identification de ces mêmes comportements comme étant déviants.

Enfin nous avons fait une hypothèse concernant les mises en échec de ces jeunes : Les travailleurs sociaux justifient les échecs de l'aide proposée aux jeunes en situation d'errance en leur attribuant l'étiquette « jeune en errance ». Ils sont perçus comme intrinsèquement « en errance » et donc incapables d'intégrer un dispositif de l'Aide à la Jeunesse. Les travailleurs sociaux participent ainsi à la marginalisation de ces jeunes.

La position des travailleurs sociaux interviewés par rapport aux « mises en échec » de ces jeunes est double. En effet, ils expliquent la situation d'errance par un dysfonctionnement du système d'aide. L'errance du jeune n'est alors pas considérée comme intrinsèque mais plutôt comme concomitante à des interactions entre le jeune et le système de l'Aide à la Jeunesse.

Cependant, les intervenants adoptent aussi la pratique « bas seuil » car ils peuvent faire l'hypothèse que les exigences des services de l'Aide à la Jeunesse sont trop importantes pour ces jeunes. Ils sont donc tantôt considérés comme victimes d'un système et tantôt comme manquant de compétences pour intégrer ce système.

Le fait de percevoir certains jeunes comme moins compétents que d'autres peut aboutir à leur marginalisation. En effet, il s'agit d'un effet pervers du « bas seuil ». Si le jeune est perçu comme moins capable que d'autres par les intervenants, il peut se percevoir lui-même comme moins capable. La pratique « bas seuil » peut donc venir lui signifier une certaine incapacité à intégrer d'autres dispositifs d'aide. L'adaptabilité des exigences des travailleurs sociaux permet le maintien du jeune dans un dispositif bas seuil mais ne permet pas forcément l'accès à des dispositifs plus classiques. Le jeune peut alors être enfermé et donc marginalisé dans les dispositifs « bas seuil ». C'est d'ailleurs ce que Rose décrit dans le phénomène d'errance institutionnelle.

9 La question des « jeunes en errance » resituée dans un contexte plus large

Ce mémoire est essentiellement consacré aux interactions entre les travailleurs sociaux et les « jeunes en errance ». Il s'intéresse particulièrement aux effets que ces interactions produisent sur les catégories et les pratiques mobilisées par les intervenants. Néanmoins, cette dimension ne semble pas expliquer en totalité la réalité des jeunes suivis par l'Aide à la Jeunesse en situation d'errance à Bruxelles. Il paraît donc nécessaire de resituer ces interactions dans un contexte plus global.

En effet, les travailleurs rencontrés peuvent expliquer l'errance des jeunes par le contexte organisationnel de l'Aide à la Jeunesse. La responsabilité des instances mandantes dans le processus qui conduit un jeune à être qualifié de « jeune en errance » a été plusieurs fois mise en cause par les intervenants sociaux.

Comme nous l'avons vu, le discours d'un délégué d'une instance mandante à propos des échecs rencontrés par un jeune, peut favoriser la qualification « jeune en errance » par les travailleurs sociaux. Néanmoins, nos interlocuteurs mettent plutôt en avant les dysfonctionnements des instances mandantes de l'Aide à la Jeunesse. En effet, Louise dit : « *[Elle compare les différents types d'aides proposés par l'Aide à la Jeunesse à un catalogue] si le jeune a utilisé tout ce qui était dans le catalogue, voilà, ils ont plus de solutions* ». Pour elle, le catalogue représente les différents types de services et donc des différentes aides que l'Aide à la Jeunesse peut proposer. Elle explique que lorsqu'un jeune a fait le tour des dispositifs existants en se faisant renvoyer, l'instance mandante ne propose plus rien et le jeune devient « incasable ». Nous pouvons alors faire l'hypothèse que l'instance mandante peut estimer ne plus être compétente pour aider le jeune. Notre expérience professionnelle semble indiquer que dans la situation évoquée par Louise, les jeunes en question peuvent être dirigés vers d'autres secteurs, comme le secteur de la psychiatrie, du sans-abrisme ou carcéral. Ces jeunes peuvent donc être pris en charge par différents secteurs.

Olivier prend une autre position que Louise. Selon lui, les instances ne profitent pas assez des nuances que peuvent proposer les différents services de l'Aide à la Jeunesse. Il leur reproche de ne pas proposer les services ambulatoires qui peuvent intervenir dans le milieu de vie du jeune sans qu'il soit placé. Olivier préconise donc de travailler la dimension familiale dans le milieu de vie

du jeune et explique que les instances ne proposent que trop rarement ce type de services ambulatoires aux « jeunes en errance ».

Basile quant à lui décrit des centres d'hébergement qui ne s'adaptent pas aux « jeunes en errance ». Il explique que ces jeunes ne répondent pas aux attentes des institutions de l'Aide à la Jeunesse. Il semble que Basile plaide pour que les institutions mandatées adaptent leurs exigences à la réalité de ces jeunes.

Abaka et SOS Jeunes sont les seuls services non mandatés qui proposent un hébergement à Bruxelles. Nous pouvons faire l'hypothèse que lorsque les instances ne proposent plus d'aide en termes d'hébergement, les jeunes concernés n'ont plus que ces deux services comme hébergement possible²⁶. Dans ce cas de figure, un jeune peut se trouver en situation d'errance institutionnelle, il erre entre les différents services d'hébergement non mandatés.

En partant du principe qu'un jeune qui n'a pas de lieu d'hébergement est en situation de danger, les instances mandantes doivent nécessairement lui venir en aide au regard du cadre décréte de l'Aide à la Jeunesse. D'après nos interlocuteurs, certains jeunes sont délaissés par les instances mandantes malgré une situation de rue ou de mal logement. Sous cet angle, la responsabilité des instances mandantes de l'Aide à la Jeunesse est engagée dans le phénomène des « jeunes en errance » à Bruxelles. Il peut donc apparaître que les interactions entre les deux services rencontrés et les instances mandantes participent à ce que certains jeunes soient qualifiés de « jeunes en errance ».

Au-delà du rôle des instances dans le processus qui mène un jeune à être qualifié de « jeune en errance », il semble que le contexte socio-économique ait aussi son importance comme l'explique Rothé : « Le développement du travail précaire et de la paupérisation, la diminution des emplois non qualifiés, les difficultés croissantes à se loger dans ces conditions lorsque l'appui de la famille est impossible font partie des causes profondes des situations erratiques que peut connaître la jeunesse » (Rothé, 2010, p.54). Pour rappel, nous avons vu au début de ce mémoire que le contexte socio-économique bruxellois correspond à la description de Rothé.

En effet, Bernard explique que la diminution des emplois qualifiés et l'augmentation du travail précaire sont de mises en région Bruxelloise. Certains quartiers rencontrent des taux de chômage

²⁶ Les jeunes peuvent aussi faire appel à Point Jaune, est un service non-mandaté qui propose un hébergement à Charleroi.

des jeunes très important. En 2012, le taux du chômage des jeunes de la commune de Saint-Josse atteint 48%. L'augmentation du prix des loyers, spécifiquement pour les logements destinés aux personnes à bas revenus est réelle et importante à Bruxelles compliquant fortement l'accès au logement pour les jeunes et particulièrement ceux en situation de grande précarité.

Bien que ces aspects de la problématique des « jeunes en errance » ne sont pas explicitement exprimés par nos interlocuteurs, il semble indéniable qu'ils jouent un rôle important dans la réalité des « jeunes en errance ». Il apparaît dans le contenu des entretiens que les jeunes suivis par l'Aide à la Jeunesse et qualifiés de « jeunes en errance » peuvent aussi être originaires de Wallonie. Nous faisons donc l'hypothèse que ce contexte socio-économique précaire s'étend à la région wallonne.

Enfin, Bajoit explique que L'État providence a été remplacé par l'État social actif : « En gros, il s'agit de passer d'une politique d'égalité, fondée sur l'assistance et la protection, à une autre qui prétend rechercher l'équité, et qui pour cela voudrait promouvoir l'activation, la responsabilisation, l'autonomisation des bénéficiaires et la sécurisation des citoyens », (Bajoit, 2005, p123). Nous pouvons faire l'hypothèse que les transgressions de normes opérées par les « jeunes en errance » peuvent être perçues par une certaine tranche de la population ou encore par certains décideurs politiques comme une menace à la sécurisation des citoyens. De plus, la philosophie d'activation, de responsabilisation et d'autonomisation ne semble pas correspondre à la réalité que les jeunes en situation d'errance rencontrent. En effet, nous avons vu dans cette recherche que ces jeunes souffrent justement d'un manque d'autonomie et d'une grande difficulté à se projeter dans l'avenir. Nous faisons donc l'hypothèse que l'Etat social actif, qui implique la nécessité d'être autonome, responsable, d'avoir un projet pour être aidé et qui promeut la sécurisation des citoyens, participe à la marginalisation des jeunes dits en « errance ».

Comme cette recherche tend à le montrer, les interactions entre les travailleurs sociaux non mandatés de l'Aide à la Jeunesse et certains jeunes participent au processus qui mène ces derniers à être qualifiés de « jeunes en errance ». Il apparaît aussi qu'en délaissant certains jeunes en situation de mal logement, donc potentiellement en situation de grand danger, les instances mandantes participent aussi à ce processus. Le contexte de l'Aide à la Jeunesse et plus précisément les manquements des instances à l'égard de certains jeunes semblent pouvoir s'expliquer par la philosophie de l'État social actif qui promeut l'autonomie comme objectif central.

9.1 Schéma du processus de qualification de la jeunesse en errance en région bruxelloise



10 Conclusion

Ce mémoire met en évidence que la mobilisation de la catégorisation « jeunes en errance » opérée par les travailleurs sociaux a des conséquences sur la pratique professionnelle destinée à ces jeunes. Face à la situation des « jeunes en errance », caractérisée par des problématiques multiples, les professionnels bruxellois de l'Aide à la Jeunesse du non mandat sélectionnent la pratique « bas seuil d'exigence ». Cette pratique est perçue par les intervenants sociaux comme la bonne façon de faire et d'être avec ces jeunes.

Le choix d'une pratique se fonde sur une perception de la réalité rencontrée. Nous avons vu que pour qu'un jeune soit catégorisé comme « jeune en errance » par les intervenants sociaux, il doit être perçu par ces derniers comme possédant au moins une des caractéristiques suivantes : être incapable d'intégrer un dispositif classique de l'Aide à la Jeunesse, être perçu comme moins capable que d'autres jeunes et adopter des comportements déviants. Le choix et l'application du « bas seuil d'exigence » représente une forme de désignation implicite des trois caractéristiques précédemment citées et donc de l'errance.

Etre considéré comme moins capable que d'autres jeunes par les travailleurs sociaux influence l'accompagnement proposé. En effet, dans une telle situation, les objectifs du suivi s'en trouvent amoindris. Par exemple, un intervenant social du non mandat peut aider un jeune à trouver un travail, ce qui représente un objectif d'accompagnement. Avec un « jeune en errance », l'objectif d'accompagnement peut être qu'il parvienne à se lever le matin. Il s'agit ici d'objectifs qualifiés de basiques par les intervenants rencontrés. La pratique du « bas seuil d'exigence » peut donc impliquer, par une adaptation à la réalité du jeune, une diminution du niveau des objectifs.

Il semble néanmoins difficile d'évoquer des accompagnements « au rabais » puisque ces objectifs, qui semblent minimes, ont en réalité une importance prépondérante dans l'intégration d'un jeune dans un dispositif classique de l'Aide à la Jeunesse et plus largement dans la société. Les intervenants décrivent cela comme un temps nécessaire voire incontournable pour envisager cette intégration. Nous ne remettons donc pas en cause la pratique du bas seuil d'exigence en tant que telle mais plutôt son utilisation systématique dans la trajectoire de ces jeunes.

Le concept de carrière déviante de Becker, séquencé en différentes étapes dynamiques et interdépendantes, permet d'envisager la pratique du « bas seuil d'exigence » comme une forme de

désignation implicite de la déviance des jeunes désignés comme « jeunes en errance » par les travailleurs sociaux.

Nous pensions que ceux-ci étaient catégorisés comme « jeunes en errance » en raison de transgressions fortes, comme la prostitution, la vie de rue ou encore la consommation de drogues. Bien que ces transgressions participent à la carrière déviante de ces jeunes, elles ne semblent pas être la raison principale de la catégorisation opérée par les travailleurs sociaux.

En effet, la notion de « mise en échec » semble centrale dans le phénomène de catégorisation étudiée. En effet, le discours d'un délégué auprès d'autres intervenants sociaux, mettant en avant les « mises en échec » répétées d'un jeune dans l'aide proposée, peut faire basculer un jeune dans la catégorie « jeune en errance ». La norme transgressée devient alors l'incapacité à pouvoir intégrer un centre d'hébergement sur du long terme. Le jeune en question peut intégrer le discours du délégué et se percevoir comme un jeune qui met l'aide octroyée en échec. Le processus de désignation publique est alors total. Le jeune se perçoit et il est perçu comme quelqu'un qui ne peut pas intégrer une structure de l'Aide à la Jeunesse, faisant de lui un « jeune en errance » ou un « jeune incasable ».

La pratique du « bas seuil » peut aussi être une forme de désignation des échecs de ces jeunes. En effet, les travailleurs sociaux argumentent la pertinence de cette pratique par l'impossibilité qu'éprouvent ces jeunes à intégrer un dispositif de l'Aide à la Jeunesse. Cette pratique peut donc représenter une forme de désignation implicite de l'impossibilité que rencontrent ces jeunes à s'inscrire dans un dispositif de l'Aide à la Jeunesse.

Cette pratique peut ainsi enfermer les jeunes dans les dispositifs dits « bas seuil », habitués à des exigences moindres, ils risquent de ne pas parvenir à intégrer les dispositifs d'aide qui ont des exigences d'accès, d'accompagnement ou d'encadrement plus hautes. Les jeunes se trouveraient ainsi marginalisés dans les dispositifs bas seuil et pourraient être confirmés dans un processus d'errance institutionnelle. Cependant, l'ensemble des travailleurs sociaux que nous avons rencontrés disent que la pratique du « bas seuil » est incontournable pour réussir à créer un lien avec les « jeunes en errance ». Nous pensons donc que la pratique de « bas seuil » est de nature paradoxale. Elle risque de confirmer et d'inscrire le jeune dans une identité de « jeune en errance », de « jeune incasable » ou de « jeune moins capable », et simultanément, cette pratique semble permettre la création d'un lien et donc la possibilité d'interactions structurantes.

En effet, dans les structures rencontrées certains interdits sont énoncés comme par exemple l'interdiction de violence physique ou verbale. Au cours des différentes interactions, les travailleurs sociaux peuvent nouer une relation et poser certaines limites. En ce sens, le « bas seuil » peut permettre un contexte interactif, socialisant et structurant. Une suite à cette recherche pourrait être d'approfondir cet aspect de la « pratique bas seuil ».

De plus, nous avons vu que la quasi-totalité des interviewés présentent les jeunes concernés par notre étude comme des personnalités abandonniques, Ces jeunes mettent rudement les travailleurs à l'épreuve et testent la fiabilité de la relation en créant des situations susceptibles de provoquer un rejet. D'où l'extrême besoin de patience et de souplesse avancé par les travailleurs sociaux. Nous avons dit précédemment que la notion d'abandonnisme est d'ordre psychologique et qu'elle n'entre pas dans le paradigme premier qui guide notre réflexion, l'interactionnisme.

La réalité des « jeunes en errance » est protéiforme, unique et différente pour chacun d'entre eux. Comme nous l'avons vu, les travailleurs sociaux ont besoin de plusieurs grilles de lecture pour saisir la problématique des jeunes dits « en errance » ou « incasables ». La grille de lecture psychologique semble donc être complémentaire de la lecture interactionniste. Cette dernière nous paraît incontournable parce qu'elle permet de saisir le lien entre les catégorisations socio-cliniques normatives opérées, les pratiques institutionnelles sélectionnées et les conséquences de celles-ci sur la « carrière » d'un jeune dit « en errance ».

Lors du premier confinement lié à la pandémie de Covid, alors qu'il était interdit d'être dehors et donc de vivre dans la rue, les services Abaka et SOS Jeunes n'ont pas observé une augmentation de demandes d'hébergement de jeunes vivant dans la rue. Par contre, ces services ont reçu des demandes d'hébergement pour des jeunes renvoyés de leur centre. Sans tirer de conclusion formelle de ce constat, cela peut signifier que les jeunes que nous évoquons dans ce mémoire sont plutôt dans une « errance institutionnelle » que dans une « errance de rue ».

Lors des entretiens, les travailleurs sociaux n'ont pas évoqué la dernière étape de la carrière déviante : l'entrée dans un groupe déviant organisé. Cette ultime étape cristallise la déviance d'un individu. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que les jeunes qualifiés de « jeunes en errance » par nos interlocuteurs, ne sont pas perçus comme totalement déviants.

L'errance des jeunes bruxellois semble s'inscrire dans un contexte plus large que celui des seules interactions entre les travailleurs sociaux du non mandat et les jeunes catégorisés comme « jeunes

en errance ». En effet, ce phénomène s'articule autour des interactions entre ces jeunes et différents acteurs de l'Aide à la Jeunesse. Dans ce mémoire, il apparaît que ce qui caractérise essentiellement cette catégorie est la « mise en échec » des différents dispositifs d'aide proposés. Après une série d'échecs, ces jeunes peuvent être délaissés par les instances mandantes et catégorisés comme « jeunes en errance ».

Le contexte socio-économique de la région Bruxelles-Capitale semble aussi participer à l'errance des jeunes. En effet, le niveau élevé du chômage des jeunes, le faible niveau scolaire de certains d'entre eux, le manque d'emplois peu qualifiés et la hausse constante des loyers semblent fortement compliquer l'intégration à la société dite conventionnelle pour les jeunes les plus précarisés

L'État social actif que nous connaissons actuellement en Belgique promeut l'autonomie des citoyens. Or, il apparaît que ces jeunes ne répondent pas aux critères d'autonomie des travailleurs sociaux et qu'ils ont encore besoin de certains apprentissages. La sélection de « l'approche bas seuil » des travailleurs sociaux peut alors répondre à l'injonction d'autonomie de l'État social actif.

Le courant interactionniste permet d'envisager les « jeunes en errance » comme le fruit d'interactions entre les jeunes en question et différents acteurs de l'Aide à la Jeunesse. Percevoir l'errance comme un processus permet d'éclairer le rôle des différents acteurs qui participent à ce phénomène. La méthode de l'entretien compréhensif amène les travailleurs sociaux à exprimer le sens qu'ils donnent à leur pratique professionnelle et semble donc pertinente pour traiter notre problématique. Lors du dépouillement des différents entretiens, nous n'avons pas trouvé d'éléments qui invalidaient totalement nos hypothèses de recherche bien que ces dernières ont été grandement nuancées et complexifiées. Cela aurait peut-être été différent avec des travailleurs sociaux de l'aide mandatée comme interlocuteurs.

Les « jeunes en errance » sont sources de conflit, de tension et de clivage au sein des équipes qui accompagnent ces jeunes. Cette dimension ressort peu dans cette recherche. Comme nous envisageons l'errance comme la conséquence de plusieurs interactions entre différents acteurs, il semble pertinent de questionner le rôle d'une équipe dans le phénomène de catégorisation des « jeunes en errance ». Pour traiter cette question, la méthode d'analyse de groupe semble plus pertinente. La suite de cette recherche pourrait être de tenter de comprendre comment la

catégorisation « jeunes en errance » ainsi que les pratiques professionnelles associées s'élaborent collectivement et comment elles se légitiment.

Pour aller plus loin dans la compréhension de la catégorisation « jeunes en errance » d'autres acteurs que les professionnels du non mandat peuvent être interrogés. En effet, il apparaît que le rôle des instances mandantes et particulièrement celui des délégués semble prépondérant. Les travailleurs des services mandatés peuvent aussi être de bons interlocuteurs pour tenter de vérifier si la catégorisation « jeune en errance » telle qu'elle est exposée dans ce mémoire existe dans d'autres structures et sous d'autres formes, lorsque les exigences des institutions sont plus hautes.

Enfin, les résultats de cette recherche amènent des perspectives concrètes en termes de pratique de terrain. En effet, il semble que la pratique « bas seuil » est incontournable pour entrer en relation avec des jeunes en très grande difficulté en termes d'inscription dans l'Aide à la Jeunesse et plus largement dans la société. Cependant cette pratique peut avoir un effet paradoxal : celui de permettre un lien de confiance avec ces jeunes et de simultanément les maintenir dans une forme de marginalité en les désignant comme déviant. Nous pensons donc que les exigences des institutions et des intervenants doivent se moduler en fonction de la réalité des jeunes : augmenter et abaisser les exigences de prise en charge et d'accompagnement peut alors se révéler être une posture éthique dans le suivi de ces jeunes, un moyen d'œuvrer contre leur marginalisation.

Avec l'ambition d'être acteur de changement par rapport à la dure réalité de ces jeunes, nous envisageons un changement de paradigme dans la façon de les appréhender et de les aborder. Une hypothèse d'action pertinente peut être de les percevoir comme des jeunes avec un certain potentiel plutôt que comme des « jeunes en échec ». La présomption de compétence remplace ainsi la présomption d'incompétence. Comme dans une prophétie auto réalisatrice, les considérer par leur potentiel et non par leurs échecs, augmente ainsi grandement leurs possibilités d'intégration dans la société.

La façon d'aborder ces jeunes et leur situation nous semble déterminante. Appréhender l'errance comme une qualité acquise au cours de différentes interactions ouvre la perspective de pouvoir agir sur celles-ci et donc, de pouvoir influencer les qualifications attribuées. Pour les travailleurs sociaux, ces interactions peuvent alors devenir autant d'occasions pour enrayer l'errance des jeunes.

11 Bibliographie

Livres

- Becker, Howard. (1985). *Outsiders. Etudes de la sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.
- De Robertis, Christina. (2013). *Pratique professionnelle : tentative de définition* » in Association provençale pour la recherche en Histoire du travail social (APREHTS), *Institutions, acteurs et pratiques dans l'histoire du travail social*
- Kaufmann, Jean-Claude. (2016). *L'entretien compréhensif*. Malakoff : Armand Colin

Articles

- Bajoit, Guy, « La place de la violence dans le travail social », *Pensée plurielle* 2005/2, p.119-135
- Barreyre Jean-Yves et al., « Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables » : Une dimension nécessaire à la cohérence des interventions, *Informations sociales* 2009 (N°156), p.87-90.
- Nicolas Bernard *et al.*, « Coopératives de logement et *Community Land Trusts* », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2010/28 (n° 2073), p. 5-52.
- Chobeaux, François « Plaidoyer pour un accueil inconditionnel », *VST - Vie sociale et traitements* 2015/2 (N° 126), p. 63-65.
- Chobeaux François, « Vingt-cinq ans de jeunes en errance active. Où en est-on ? » *Rhizome* 2016/1 (N° 59), p. 23-29.
- Jan Olivier, « Quelle clinique avec les jeunes en errance ? », *VST - Vie sociale et traitements* 2009/1 (n° 101), p. 72-77.
- Lapierre Josée-Anne, Huot François, *La catégorisation comme mode de légitimation dans les récits d'intervenants sociaux*, 2013
- Lefèvre Sophie, Mondelaers Nicole, *L'Aide à la Jeunesse à Bruxelles, Bruxelles sous la loupe*, 2004 (n°2)
- Lloyeras Geoffray, Les « incasables » du système normatif social, *Vie sociale* 2015/4 (N°12), P.203-2013
- Pimor Tristana, « Du jeune en errance aux zonards », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle* 2014/1 (Vol. 47), p. 67-93.

- Rothé Céline, « Jeunes en errance ». Les effets pervers d'une prise en charge adaptée, *Agora débats/jeunesses* 2010/1 (N° 54), p. 87-99.
- Vanoni Didier, Van Hille Julien, Les jeunes « incasables », un phénomène à la croisée d'enjeux majeurs, objet de débats épistémologiques soutenus, *Recherche sociale* 2014/4 (N° 212), p. 100-104.

Textes de loi :

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse
- Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.
- Ordonnance du 29 avril 2004 de la commission communautaire de la région Bruxelles-Capital relative à l'Aide à la Jeunesse.
- Texte du 14 octobre 1997 du code de déontologie relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Autres :

- De Terwangne Amaury, Petit mode d'emploi de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide jeunesse en région de Bruxelles-capitale, 1^{ère} édition.
- Mondelaers Nicole « Dénombrement des personnes sans abri et mal logées en région de Bruxelles-Capitale », 2017
- Rapport d'activité du service Abaka de l'année 2018
- Rapport d'activité du service SOS Jeunes de l'année 2017

Annexe 1

Grille ETHOS

Catégorie opérationnelle		Situation de vie	Définition générique
1	Personnes vivant dans la rue	1. Espace public ou externe	Qui vit dans la rue ou dans des espaces publics, sans hébergement qui puisse être défini comme local d'habitation
2	Personnes en hébergement d'urgence	2. Hébergement d'urgence	Personne sans lieu de résidence habituel qui fait usage des hébergements d'urgence, hébergements à bas prix
3	Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile	3 Foyer d'hébergement d'insertion 1 Logement provisoire 3 . 2 3. Hébergement de transition avec accompagnement	Quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
4	Personnes en foyer d'hébergement pour femmes	4. Hébergement pour femmes	Femmes hébergées du fait de violences domestiques et quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
5	Personnes en hébergement pour immigrants	5. Logement provisoire/centres d'accueil	Immigrants en hébergement d'accueil ou à court terme du fait de

		5. Hébergement pour 2 travailleurs migrants	leur statut d'immigrants
6	Personnes sortant d'institutions	6. Institutions pénales 1 6. Institutions médicales 2 (*) 6. Institutions pour 3 enfants / homes	Pas de logement disponible avant la libération Reste plus longtemps que prévu par manque de logement Pas de logement identifié (p.ex. au 18 ^e anniversaire)
7	Bénéficiaires d'un accompagnement au logement à plus long terme	7 Foyer . d'hébergement 1 médicalisé destiné aux personnes sans domicile plus âgées 7 Logement . accompagné pour ex- 2 sans-abri	Hébergement de longue durée avec accompagnement pour ex-sans-abri (normalement plus d'un an)
8	Personnes en habitat précaire	8. Provisoirement 1 hébergé dans la famille/ chez des amis 8. Sans bail de (sous- 2)location 8. Occupation illégale 3 d'un terrain	Qui vit dans un logement conventionnel, mais pas le lieu de résidence habituel du fait d'une absence de logement Occupation d'une habitation sans bail légal Occupation illégale d'un logement; Occupation d'un terrain sans droit légal
9	Personnes menacées	9. Application d'une 1 décision d'expulsion	Quand les avis d'expulsion sont opérationnels

	d'expulsion	(location)	
		9. Avis de saisie 2 (propriétaire)	Quand le prêteur possède un avis légal de saisie
10	Personnes menacées de violences domestiques	1 Incidents enregistrés par la police 0. 1	Quand une action de police est prise pour s'assurer d'un lieu sûr pour les victimes de violences domestiques
11	Personnes vivant dans des structures provisoires/non conventionnelles	1 Mobile homes 1. 1 Construction non conventionnelle 1 Habitat provisoire 1. 2 1 1. 3	Pas conçu pour être un lieu de résidence habituel Abri, baraquement ou cabane de fortune Baraque ou cabine de structure semi permanente
12	Personnes en logement indigne	12 Logements .1 inhabitable occupés	Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction
13	Personnes vivant dans conditions de surpeuplement sévère	13 Norme nationale .1 de surpeuplement la plus élevée	Défini comme excédant les normes nationales de densité en termes d'espace au sol ou de pièces utilisables

Annexe 2

Grille d'entretien

Présentation de l'interviewé et de son institution

- « Genre ? Age ? Temps passé dans l'institution ? dans le secteur AAJ ? » (Hors enregistrement)
- « Pouvez-vous me présenter brièvement votre institution et son public ? »

L'accueil

- « Comment les jeunes accèdent-ils à votre service ? quelle est la procédure pour y accéder »
- « Comment l'accueil des jeunes est-il pensé au sein de votre équipe ? s'agit-il d'une pratique propre à votre institution ? »
- Est-ce que vous travaillez avec des jeunes qui sont régulièrement en défaut d'abris ? Comment les qualifiez-vous ?
- « Existe-il des accueils différenciés en fonction des problématiques rencontrées par les jeunes ? »
- « Est-ce que certains jeunes ne parviennent-ils pas à accéder au service ? pour quelles raisons ? »
- « Comment l'accueil d'un jeune est-il lié/adapté à sa problématique ? »

L'accompagnement des jeunes

- « Faites-vous une distinction entre l'accueil et l'accompagnement d'un jeune ? »
- « Comment les objectifs de l'accompagnement d'un jeune sont-ils fixés ? »
- « Pouvez-vous me décrire les situations les plus éprouvantes que vous rencontrez ? »
- « Comment qualifiez-vous ces situations ou les jeunes qui sont dans ces situations ? »
- « Pouvez-vous me raconter l'accompagnement d'une jeune en errance »
- « Quels sont les enjeux rencontrés ? pour le jeune ? pour l'intervenant ? »
- « Age jeune en errance ? en groupe ? »

Les réunions d'équipe

- « Comment se déroulent vos réunions d'équipe ? »
- « Comment les situations les plus difficiles/éprouvantes y sont abordées/discutées ? »
- « Existe-il des points de désaccord, des conflits entre collègues concernant ces mêmes situations ? »

Le diagnostic

- « Est-ce que l'équipe pose un diagnostic sur la situation des jeunes ? »
- « Sur quels éléments vous basez-vous quant à la stabilisation ou non du diagnostic ? »
- « Sur quels éléments vous basez-vous pour qualifier la situation d'un jeune ? »

Les situations qui sont estimées être « désespérées », pour quelles raisons, etc.

La Covid

- Que 'est-ce que nous apprend le confinement sur la problématique de ces jeunes ?

